

2024
2030



**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DE HAUTE-SAÔNE**



Ont collaboré à l'élaboration de ce document :

- l'ensemble des participants aux réunions de concertations
- l'ensemble des administrateurs de la FDC 70 ainsi que l'ensemble du personnel fédéral dont les membres de la Commission Communication et SDGC :

Personnels

Paul LANGLOIS
Pierre BENEDETTO
Hélia MEINEN
Marie COURTEJOIE
Mélanie VUILLEMOT

Administrateurs

Michel DORMOY
Régis LECORNEY
Dominique GRANDJEAN
Jean-Luc BAUDOUIIN
Dominique LADIER
Jacques PERSONENI
Gilles TEUSCHER
Frédéric THOMAS

Schéma départemental de gestion cynégétique de Haute-Saône

projet 2024-2030 - réalisation octobre 2024

Éditeur : Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

10 rue de Verdun 70000 NOIDANS-LES-VESOUL - 03 84 97 13 53 - FDC.70@fdchasseurs70.fr

Photos: Dominique GEST, Personnel et Administrateurs de la FDC 70, Adobe Stock

Mise en page et impression: L'IMPRIMEUR SIMON, Ornans / Imprimé en octobre 2024





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2024-09-30-00001
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024 – 2030**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.333-15, R.421-39, R.428-17-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU le Programme Régional de Développement Agricole et Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2027 ;

VU le programme régional de la forêt et du bois de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L.122-1 du Code forestier approuvé par arrêté ministériel le 20 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-07-16-000-15 du 16 juillet 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2024-07-26-00001 du 26 juillet 2024 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Haute-Saône ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU la concertation par la fédération des chasseurs de la Haute-Saône, de la chambre départementale d'agriculture et plus largement des représentants des intérêts agricoles, du représentant de la propriété privée rurale, des représentants des intérêts forestiers et des représentants des associations en lien avec l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 août 2024 ;

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 5 septembre 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public du 13 août au 02 septembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le précédent schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2018-2024 prorogé pour 3 mois arrive à échéance le 27 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'environnement :

- en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en prenant des dispositions visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire rendre compatibles d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 est abrogé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans pour une mise en application à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Le présent schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département de la Haute-Saône est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique.

Article 4 : Les dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la campagne de chasse 2026-2027.

Il pourra alors être modifié, en particulier si les objectifs en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints.

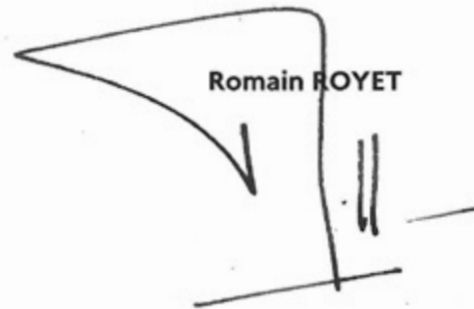
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 SEP. 2024**

Le Préfet

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'R' followed by the name 'Romain ROYET' written in a more structured, blocky font. The signature is positioned below the printed name.

SOMMAIRE

PARTIE 1 :

PORTRAIT DE LA CHASSE ET DES MILIEUX NATURELS EN HAUTE-SAÔNE

► 1/ Acteurs et structures 10

Les chasseurs

Le profil des chasseurs	12
Le permis de chasser	13
Le poids économique des chasseurs	16

Les territoires

Les ACCA et AICA	18
Les chasses privées	19
Les enclos ou parcs	19
Les territoires non chassés	20

L'organisation départementale de la chasse

Les organismes institutionnels	21
La Fédération Départementale des Chasseurs	23
Le découpage cynégétique du département en UGC	25
Les Groupements d'Intérêt Cynégétique	27
Les associations cynégétiques spécialisées	28
Les réseaux scientifiques OFB / FDC	29

► 2/ Habitats et faune sauvage 30

Les milieux agricoles	34
Les milieux forestiers	36
Les milieux humides	38
Les milieux remarquables	39

ANNEXES	153
GLOSSAIRE	164
BIBLIOGRAPHIE	166

PARTIE 2 :

PROJET CYNÉGÉTIQUE 2024-2030

► 1/ Gestion du petit gibier et du gibier d'eau 46

Le lièvre d'Europe	48
Autres petits gibiers de plaine	52
Gibier d'eau	54
Oiseaux de passage	57

► 2/ Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu 60

Le Chevreuil	62
Le Cerf Elaphe	68
Le Chamois	78
Le Cerf Sika	80
Le Daim	81
Le Sanglier	82

► 3/ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs 96

La sécurité en action de chasse	99
La surveillance sanitaire de la faune sauvage	105

► 4/ Éthique de la chasse 108

Le respect des animaux	110
La recherche au sang	114
Le respect des chasseurs et non-chasseurs	116
Le respect de la nature	118

► 5/ Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs 120

Formation	122
Communication	126
Promotion de la chasse	131
Transfert de missions (loi chasse de 2019)	133

► 6/ Actions en faveur de la biodiversité 137

La préservation des territoires ruraux	138
La connaissance de la faune sauvage	146
Les animations nature	149

PRÉFACE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constitue le schéma directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs pour les six années à venir. Afin d'élaborer ce document, j'ai souhaité prendre le temps de la concertation en favorisant les échanges avec l'ensemble de nos partenaires et des acteurs départementaux. Ainsi les premiers travaux ont débuté en juin 2023 avec des réunions internes puis se sont poursuivis avec la concertation des acteurs cynégétiques départementaux. Dans un second temps, nous avons organisé des échanges avec les représentants des autres utilisateurs de la nature, les structures environnementales, les représentants des activités agricoles et forestières et les institutions.

Ces moments d'échanges avec nos partenaires ont nécessité un investissement de leur part et je les en remercie. Je remercie tout particulièrement la Direction Départementale des Territoires pour sa présence et son investissement lors des différentes étapes d'élaboration du SDGC. Je tiens également à souligner l'investissement des élus et des salariés de la Fédération pour leur implication dans les travaux du SDGC.

Les expériences acquises lors de la mise en œuvre des précédents schémas ont constitué des fondations solides dans la construction de ce nouveau projet. Toutefois, le conseil d'administration de la Fédération a la volonté d'avoir un schéma ambitieux et répondant aux enjeux sociétaux actuels notamment en matière de sécurité à la chasse, d'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'actions en faveur de la biodiversité.

Concernant le maintien des équilibres habitats / faune sauvage, il me semble primordial de poursuivre nos actions pour développer des suivis fiables et performants tels que les Indicateurs de Changement Ecologique. Je souhaite pouvoir mettre en place et développer ces méthodes de suivis avec nos partenaires forestiers afin de véritablement pouvoir mesurer les équilibres et ainsi dépasser les simples observations de dégâts ne permettant pas la prise de hauteur nécessaire pour la gestion durable des espèces et des habitats.

Lors de l'élaboration du précédent SDGC, la FDC 70 avait souhaité se fixer de nouveaux objectifs en développant des actions nouvelles en faveur de la biodiversité. Ces actions ont pris de l'ampleur et en 2024, elles occupent une place importante dans notre activité fédérale. Il était donc important de mener une concertation avec nos partenaires sur cette thématique et de développer nos objectifs et nos actions en faveur de la biodiversité.

Cet engagement pour la préservation de la biodiversité est primordial pour notre activité et notamment pour les actions que nous souhaitons développer en faveur du petit gibier de plaine et du gibier d'eau. En effet, l'une des orientations de notre SDGC 2024-2030 sera de diversifier nos pratiques de chasse et redynamiser la chasse du petit gibier.

Ce SDGC est un projet multi partenarial et ambitieux permettant un développement durable de la chasse tenant compte des enjeux sociétaux et environnementaux. Il revient maintenant à chacun de s'approprier ce document pour en développer les actions à son échelle.

Bonne lecture.

• **Michel DORMOY** •
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de Haute-Saône

Au fil des pages du projet cynégétique de ce SDGC, vous trouverez les symboles suivants :



Nouvelle action



Partie réglementaire





PARTIE 1

Portrait de la chasse & des milieux naturels

EN HAUTE-SAÔNE

- 1. Acteurs et structures**
- 2. Habitats et faune sauvage**





1.

ACTEURS ET STRUCTURES |

1. Les chasseurs

2. Les territoires

3. L'organisation départementale de la chasse

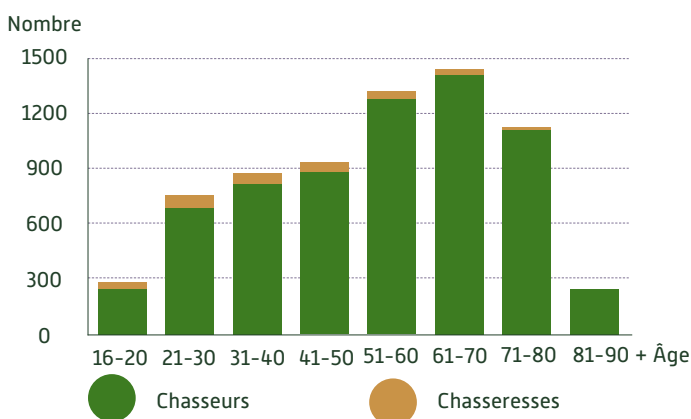
LES CHASSEURS

1.

Le nombre de chasseurs haut-saônois est relativement stable avec une légère tendance à la baisse depuis plusieurs années ; environ 7 000 permis ont été validés pour la saison 2023-2024. La Fédération des chasseurs a pour mission de service public de former les futurs candidats à l'examen du permis de chasser. Chaque année elle s'occupe également de la validation du permis de chasser en guichet unique en tant que régie des recettes.

1.1 LE PROFIL DES CHASSEURS

La majorité des chasseurs le deviennent par tradition familiale, la passion se transmettant de génération en génération. Aujourd'hui, le nombre de pratiquants montre une légère tendance à la baisse, ainsi qu'une moyenne d'âge des chasseurs qui augmente progressivement.



Pyramides des âges des chasseurs et chasseresses en Haute-Saône, 2024. Source FDC 70

En Haute-Saône

53 ans

Âge moyen des chasseurs.

34 %

Des chasseurs ont moins de 45 ans.

311 chasseresses

En moyenne âgées de 40 ans soit 4,5 %.

Les Fédérations doivent tenir compte de cette diminution du nombre de chasseurs. En Haute-Saône, la Fédération met en place des actions de promotion pour le recrutement de nouveaux pratiquants, notamment la mise en place du permis à 1 € depuis 15 ans.

Avec un âge moyen des chasseurs de 53 ans en Haute-Saône, le département est légèrement en dessous de la moyenne nationale qui est de 55 ans. En 2023-2024, 34 % de ces derniers ont moins de 45 ans en Haute-Saône.

Tous les milieux socio-professionnels caractérisant la société française sont représentés chez les chasseurs. Notre département compte environ 311 chasseresses âgées en moyenne de 40 ans.

Dans un milieu très masculin, les femmes commencent à prendre leur place avec 70 nouvelles chasseresses depuis 2018, bien qu'elles ne représentent que 4,5 % des pratiquants pour l'instant.



► La passion du grand gibier

La chasse peut être pratiquée de différentes manières : à l'aide de chiens d'arrêt ou de chiens courants, à l'affût, en battue, à la passée, à l'arc, ou encore bien d'autres modes de chasses traditionnelles.

Dans le département de la Haute-Saône, le fond de chasse du département est représenté par le grand gibier.

Pour la saison 2023-2024, seuls 6,5 % des chasseurs ayant pris une validation départementale ne se sont pas acquittés du timbre grand gibier. Néanmoins, un grand nombre de chasseurs chasse de façon régulière ou occasionnelle le petit gibier, le gibier d'eau ou les migrateurs en plus du cerf, chevreuil et sanglier.

► Les motivations des chasseurs

La chasse a un rôle prépondérant en milieu rural. C'est l'une des rares activités qui est représentée dans chaque commune du département par une société (ACCA, AICA, Chasse Privée). L'activité cynégétique contribue à maintenir les liens sociaux.

Pour les chasseurs, les principales motivations sont le contact avec la nature et la convivialité.

D'autre part, les chasseurs sont sensibilisés à l'ensemble des problématiques d'aménagement du territoire et de préservation, ils sont les acteurs de la gestion de la faune et de l'entretien du patrimoine naturel au niveau local.

1.2 LE PERMIS DE CHASSER

► L'obtention du titre permanent

Toute action de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Son obtention requiert de suivre **une formation obligatoire** responsabilisant le chasseur. Dispensée par la FDC 70, elle forme les candidats au maniement des armes à feu et aux tirs en condition de chasse. La formation comporte également une partie théorique, permettant d'acquérir les bases de la reconnaissance des espèces, des connaissances cynégétiques et réglementaires nécessaires à la pratique de la chasse, les règles liées à la sécurité lors des actions de chasse, ainsi que des notions d'écologie.

Près de 30 000 candidats s'inscrivent chaque année à l'examen du permis de chasser en France. L'engouement ainsi généré a conduit à faire évoluer l'examen vers une épreuve unique permettant aux futurs chasseurs de concentrer le passage des exercices pratiques et l'exercice théorique sur une même journée.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) organise l'épreuve du permis de chasser avec le soutien et la collaboration de la Fédération des chasseurs. Cet examen comporte, depuis 2014, un parcours pratique d'environ 30 minutes suivi de dix questions théoriques tirées au hasard. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'épreuve et ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans. Le nombre de candidats au permis de chasser, environ 300 chaque année, est stable depuis 2018 en Haute-Saône, avec un taux de réussite de 70 % à l'examen en 2023.

30 000

Candidats à l'examen du permis de chasser en France.

300

Candidats en moyenne à l'examen en Haute-Saône.

70 %

Taux de réussite à l'examen.

► La chasse accompagnée

15 ans

C'est l'âge autorisé pour la chasse accompagnée.

L'accompagnateur doit être détenteur d'un permis de chasser de

+ de 5 ans.

La chasse accompagnée est accessible dès l'âge de 15 ans. Elle permet d'avoir une première approche de la chasse, à condition de suivre au préalable une formation initiale pratique, dispensée par la FDC 70. Suite à l'obtention d'une attestation de formation pour le jeune chasseur ainsi que pour l'accompagnateur, une autorisation de chasser accompagné est délivrée par la préfecture. Il est ensuite possible de chasser, avec une arme pour deux, gratuitement pour le jeune, pendant un an. L'accompagnateur doit être détenteur d'un permis de chasser depuis plus de 5 ans, validé pour l'année en cours et avoir suivi la formation.



► Les validations du permis de chasser



Depuis 2011, une diminution du nombre de validations annuelles est observée en Haute-Saône (départementales ou nationales). Malgré des efforts importants de la part de certains territoires, d'UGC et de la FDC 70 pour faciliter l'adhésion des nouveaux chasseurs avec des tarifs préférentiels, la baisse du nombre de validations persiste. Les territoires de chasse se superposant en majorité avec les lieux d'habitations des chasseurs, plus des trois quarts d'entre eux prenaient une validation départementale jusqu'en 2018, les autorisant à chasser uniquement en Haute-Saône. Sur la saison 2020/2021, un fort engouement pour la

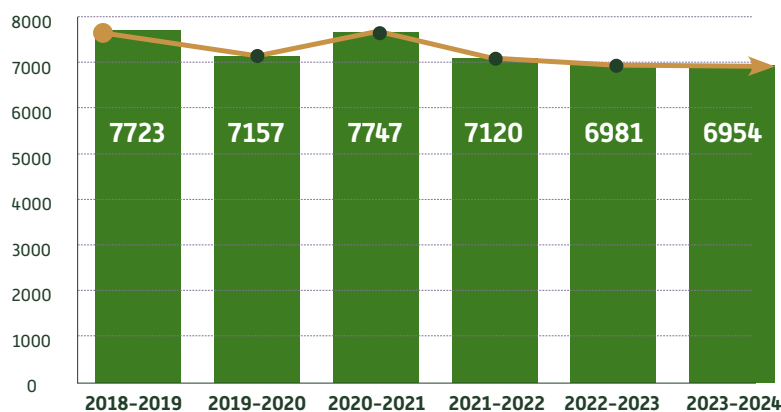
validation nationale a été constaté. La division par deux du prix pour s'acquitter d'une validation nationale en 2019, passant de plus de 400 € à 200 €, semble être à l'origine de ce changement. Ce prix attractif a facilité la mobilité cynégétique pour de nombreux chasseurs. De ce fait, les demandes de validations temporaires de 9 ou 3 jours, qui permettaient d'aller chasser en tant qu'invité dans d'autres départements sans s'acquitter d'une validation nationale annuelle, ont fortement diminué, voire ne se pratiquent plus. La baisse importante des validations entre 2018 et 2019, observée sur le graphique ci-dessous, s'explique ainsi par la suppression du permis bi-départemental et ne reflète pas une diminution du nombre de chasseurs.

2011

Depuis cette date, le nombre de validations annuelles est en diminution en Haute-Saône.

200 €

Prix d'une validation nationale en 2019 (au lieu de 400 €).



Nombre de validations (nationales et départementales) par saison de chasse en Haute-Saône depuis 2018. Source : FDC 70

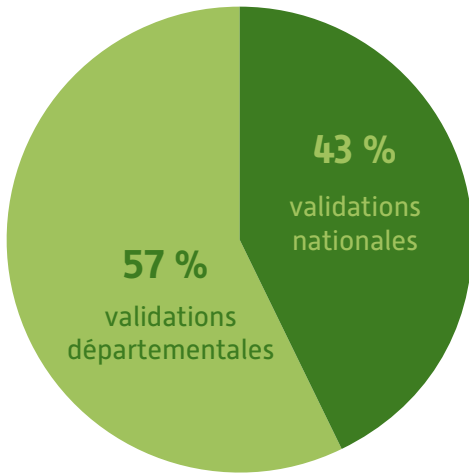


Depuis 2018, ce sont en moyenne chaque année 160 nouveaux chasseurs qui ont validé pour la première fois leur permis de chasser en Haute-Saône l'année qui suit l'obtention du titre permanent. Sur l'année 2023, la classe d'âge la plus représentée parmi ces nouveaux chasseurs est celle des moins de 18 ans. L'engouement des jeunes pour la chasse est ainsi rassurant pour l'avenir.

Chaque année **160** nouveaux chasseurs valident pour la première fois leur permis de chasser en Haute-Saône.

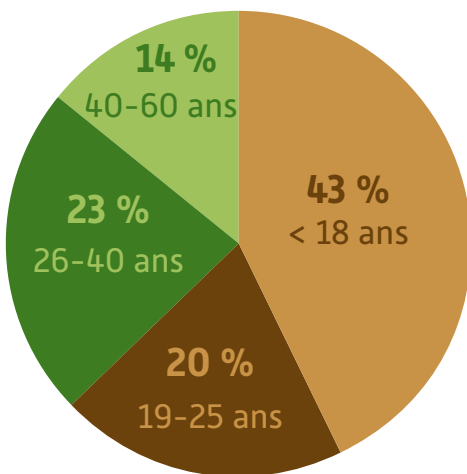
-18 ans

Classe d'âge la plus représentée en 2023 en Haute-Saône.



Répartition des validations nationales et départementales sur la saison de chasse 2023-2024.

Source : FDC 70



Répartition des tranches d'âge aux formations permis de chasser en 2023.

Source : FDC 70



1.3 LE POIDS ÉCONOMIQUE DES CHASSEURS

**4,2 milliards
d'euros**

Dépensés par
les chasseurs en
2022-2023.

960 000

Nombre de
chasseurs en France.

La filière chasse crée de nombreux emplois directs et indirects, tout en entretenant la valeur économique « cachée » des milieux naturels. Les chasseurs sont de réels acteurs économiques des territoires ruraux.

Sur la saison 2022-2023, les 960 000 participants à la chasse en France ont dépensé 4,2 milliards d'euros. Ces dépenses sont réparties en plusieurs catégories : les frais d'accès à la chasse et d'entretien du territoire comptent pour 21 % des dépenses et 31 % viennent directement de sa pratique (dépenses d'équipement, dépenses pour les chiens et autres auxiliaires de chasse). Les 48 % restant comprennent les frais liés aux véhicules pour la chasse ainsi que l'hébergement et la restauration. [1]

Les grands postes de dépenses des chasseurs sont :

- la validation annuelle du permis de chasser ;
- l'action de chasse ;
- les chiens (achat, nourriture, frais de vétérinaire) ;
- les vêtements (bottes, veste, chaussures, pantalon, gilet de sécurité...) ;
- les armes et les munitions ;
- les assurances ;
- les frais de voiture ;
- les locations diverses comme les terrains pour le semis de cultures à gibier, les terrains d'emplacement de chalets de chasse ou cabanes, leur frais de fonctionnement...

**2,9 milliards
d'euros**

Valeur économique
apportée par
la chasse aux
milieux naturels,
tout écosystèmes
confondus
soit :

56 €/ha.

La Haute-Saône compte ainsi divers professionnels en lien direct avec la chasse, tels que les élevages de gibier (Jussey et Ancier) et des élevages professionnels de chiens.

Il existe également sur le département de nombreux commerces liés à la chasse : armureries, stands de tirs, taxidermistes, coutelleries, etc.

Les vétérinaires bénéficient également de cette activité par l'intermédiaire des soins apportés aux chiens de chasse.

Le monde cynégétique est ainsi un acteur de l'économie locale et rurale sur le département.

Outre l'apport économique de l'ensemble de la filière chasse à l'économie marchande du pays, il est aujourd'hui important de souligner l'apport économique, marchand et non marchand, des chasseurs aux milieux naturels.

Selon l'étude BIPE 2 [2], qui a réalisé l'évaluation de cet apport, la chasse confère aux milieux naturels français une valeur économique minimum de 2,9 milliards d'euros annuels, tous écosystèmes confondus, soit 56 €/ha en moyenne. En effet, les actions menées par les chasseurs telles la restauration des milieux naturels, la gestion de la faune sauvage, le repeuplement et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes constituent des services environnementaux rendus à la nature et dont bénéficiera indirectement l'ensemble des acteurs du territoire.

L'IMPACT DE LA CHASSE EN FRANCE

Le résumé en chiffre

- ▶ L'impact économique de la chasse française est de **4,2 milliards d'euros** de dépenses en 2022/2023.
- ▶ La chasse a apporté **2,9 milliards d'euros** de valeur ajoutée à l'économie nationale (PIB) en 2022.
- ▶ La chasse maintient l'emploi en mobilisant **37 400 ETP** (équivalents temps plein) en 2022.
- ▶ En 2022, la chasse française compte plus de **960 000 pratiquants**.
- ▶ Le bénévolat des chasseurs sur les territoires représente **800 000 chasseurs engagés** (hors sorties de chasse) en moyenne **27 jours/an**.
- ▶ Le bénévolat éco-citoyen des chasseurs équivaut à **108 000 ETP bénévoles**.

La chasse française se distingue par l'engagement important des chasseurs pour la vie rurale.

800 000 pratiquants donnent un équivalent par an de **16,5 jours** en faveur de la vie associative de la chasse, du territoire et de ses usagers, **8,5 jours** dédiés aux milieux, aux espèces et à leur suivi et **2 jours** dédiés aux actions socio-culturelles.



Sources :

La chasse en France aujourd'hui et demain, plus qu'une pratique. Étude économique, environnementale et sociétale RANDEA 2023 pour la FNC avec la contribution de Xerfi Spécific [3]. Cette étude a pour objectif, dans une approche systémique et compréhensive, de dresser un état des lieux de la chasse dans toutes ses dimensions et interactions ainsi que des chasseurs en France en 2023.

Un vaste dispositif de collecte d'information : l'étude s'est appuyée sur la participation de plus de 160 000 participants (Chasseurs, société de chasse, réseau fédéral, chasses commerciales, sphère marchande), ayant répondu à 5 enquêtes [3].

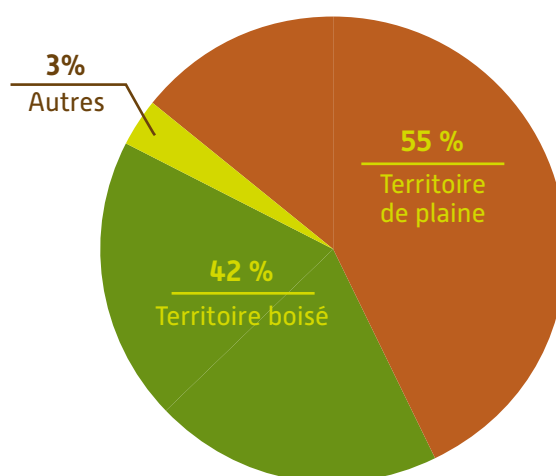
Les territoires

2.

Le département de la Haute-Saône s'étend sur 5 360 km², partagés entre zones de plaine et de forêt, offrant un territoire de chasse vaste et varié. Le département, relevant de la loi Verdeille, impose les ACCA obligatoires. Tous les chasseurs pratiquent leur passion au sein des associations locales, de types ACCA ou AICA, et/ou au sein de chasses privées.

2.1 LES ACCA ET AICA

La loi VERDEILLE du 10 juillet 1964 induit la création des ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées) et des AICA (Association Intercommunales de Chasse Agréées). Cette loi régit la pratique de la chasse sur le territoire français. En Haute-Saône, chaque chasseur a le pouvoir de chasser sur le territoire de son lieu de résidence grâce au statut de département à ACCA obligatoires.



Type de milieux chassés dans les ACCA et AICA, 2024.

Source : FDC 70

En Haute-Saône

1

ACCA par commune.

498 ACCA

32 AICA

430 000 ha

Superficie couverte par les territoires de chasse.

Les ACCA sont constituées de différents terrains chassables (article L. 422-10 du code de l'environnement). Ils sont composés des terrains de l'ensemble de la commune, à l'exception de ceux :

- ▶ situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- ▶ entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- ▶ des emprises de la société nationale des chemins de fer français ;
- ▶ des forêts domaniales de l'État ;
- ▶ ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures à 30 ha ;
- ▶ ayant fait l'objet d'une opposition de conscience.

Il ne peut exister qu'une seule ACCA par commune, exceptionnellement, certaines ACCA ne sont pas obligatoirement définies par les limites administratives des communes (remembrement, anciennes limites, etc). De plus, plusieurs ACCA peuvent se regrouper et former une AICA.

Actuellement, le département compte 498 ACCA et 32 AICA (27 en 2018).

On observe ainsi une légère augmentation des Associations Intercommunales de Chasse Agréées. Ces territoires couvrent au total une superficie de 430 000 ha, avec des territoires de chasse allant de 81 ha (Larians-et-Munans) à 3 575 ha pour le plus grand (Champlitte). En moyenne les territoires possèdent une surface de 814 ha. Seule la commune de Vesoul ne possède pas d'ACCA.

Les ACCA et AICA couvrent une surface boisée moyenne de 343 ha, tandis que leurs surfaces chassables en plaine sont en moyenne de 450 ha.

Le nombre de chasseurs par ACCA et AICA est variable. Il résulte essentiellement de la superficie du territoire ainsi que des populations de gibier présentes sur celui-ci. Globalement, le nombre de chasseurs par territoires est inférieur à 20.

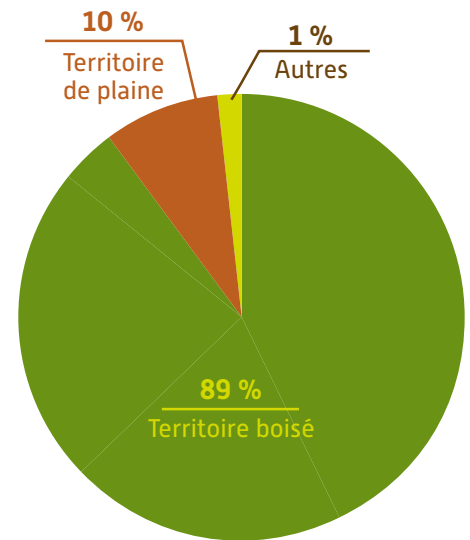
2.2 LES CHASSES PRIVÉES

Afin de constituer une chasse privée (CP), il est nécessaire d'être propriétaire d'une surface minimum de 30 ha d'un seul tenant et de formuler une demande d'opposition cynégétique. Le droit de chasse est alors détenu soit par le(s) propriétaire(s), un adjudicataire privé ou une société de chasse. Le département compte 480 chasses privées, dont une trentaine créée au cours de ces 6 dernières années. Par ailleurs, la chasse est pratiquée par l'ACCA locale sur 83 CP. On note également la présence de 22 forêts domaniales. L'ensemble des CP couvrent 62 713 ha, soit 14 % de la superficie totale chassable sur le département. Leur nombre étant en augmentation, une fragmentation du territoire est à craindre, pouvant occasionner des problématiques de gestion des différents gibiers à l'avenir.

La Fédération encourage le regroupement, l'entente ou la fusion entre territoires de chasse.

Les chasses privées sont à 93 % composées uniquement de territoires boisés. Elles ont en moyenne 117 ha de surfaces boisées chassables contre 13 ha en moyenne de surfaces en plaines chassables. Globalement, on dénombre 530 ACCA/AICA contre 480 chasses privées (CP) en 2024 en Haute-Saône.

Entre 2018 et 2024, de multiples créations de CP ont été recensées, passant de 450 à 480 CP. Pour autant, les CP ne représentent que 14 % des surfaces chassables du département comme le montre le graphique suivant. Les chasses communales restent majoritaires en terme de surfaces chassables sur le département.

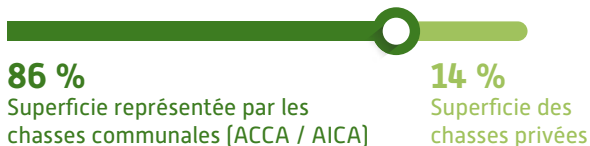


Type de milieux chassés dans les chasses privées, 2024

Source : FDC 70

Répartition des surfaces chassables en Haute-Saône par type de territoire

Source : FDC 70



480

Augmentation du nombre de chasses privées en Haute-Saône.

2.3 LES ENCLOS OU PARCS

Pour qu'une propriété soit considérée comme enclos, elle doit répondre aux conditions cumulatives suivantes (Code de l'environnement-article L424-3) :

- ▶ La propriété comporte une habitation ;
- ▶ Le terrain doit être attenant à l'habitation.

Le propriétaire doit pouvoir se rendre de l'habitation à l'enclos sans avoir à passer par un endroit public ;

- ▶ La clôture doit être très complète : continue, constante, et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Il ne peut y avoir plusieurs propriétés entourées d'une clôture globale.

Ce sera donc un grillage fin pour empêcher le petit gibier chassable, un grillage fort pour le grand gibier de 2 m de hauteur au minimum, enterré, avec bavolet.

En Haute-Saône, 10 parcs et enclos sont dénombrés en 2024. Leur représentation reste faible sur le département.

La Fédération et l'Administration attirent l'attention des propriétaires sur la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée [4].

Enclos et parcs

10

Parcs et enclos en 2024.

2.4 LES TERRITOIRES NON CHASSÉS

Les réserves de chasse et de faune sauvage



La mise en place de réserves a pour vocation de :

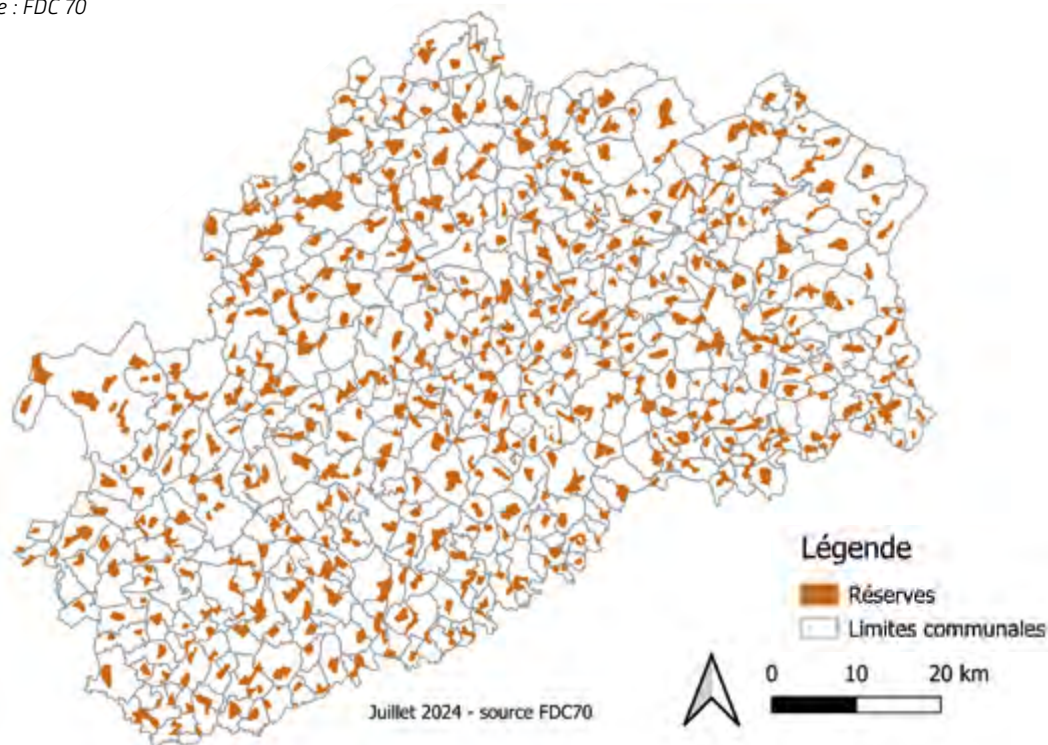
- ▶ Protéger et maintenir les populations d'oiseaux migrateurs, conformément aux engagements internationaux ;
- ▶ Protéger les milieux naturels, indispensables à la sauvegarde des espèces menacées ;
- ▶ Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- ▶ Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux. Ces réserves sont créées par l'autorité

administrative sur demande du détenteur du droit de chasse ou de la FDC 70 lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général (article L422-27 du code de l'environnement).

Chaque ACCA a obligation de maintenir un minimum de 10 % de son territoire chassable en réserve de chasse et de faune sauvage. À l'échelle de la Haute-Saône, ce n'est pas moins de 50 500 ha qui sont en réserve, la pratique de la chasse y est donc interdite. Exceptionnellement, une autorisation peut permettre une action de chasse sur ces surfaces, notamment dans une optique de gestion des risques de dégâts.

Réserves de chasse et de faune sauvage en Haute-Saône 2024

Source : FDC 70



10% AU MIN.

Part de territoire conservé en réserve de chasse par chaque ACCA.

50 500 ha

Superficie des territoires en réserve.

Les oppositions de conscience

Un propriétaire terrien peut s'opposer à la pratique de la chasse sur sa propriété, par convictions personnelles. Il se déclare alors être opposant de conscience à la pratique de la chasse conformément au Code de l'Environnement (articles R.422-10 et suivants). L'exercice de la chasse est alors interdit sur les parcelles déclarées, sans seuil de surface ni de composition (bois ou plaine).

Par conséquent, le propriétaire ne peut plus obtenir la délivrance de son permis de chasser ni de sa validation. Les parcelles concernées par cette

opposition doivent être signalées par le propriétaire, qui doit également faire procéder à la destruction des ESOD et à la régulation des espèces occasionnant des dégâts. Néanmoins les battues administratives sont autorisées sur ses terrains.

En cas de vente de la propriété, l'acquéreur peut signaler sa volonté de conserver le droit d'opposition de conscience dans les six mois suivant l'achat. Dans le département de la Haute-Saône, peu de parcelles sont concernées pas des oppositions de conscience.

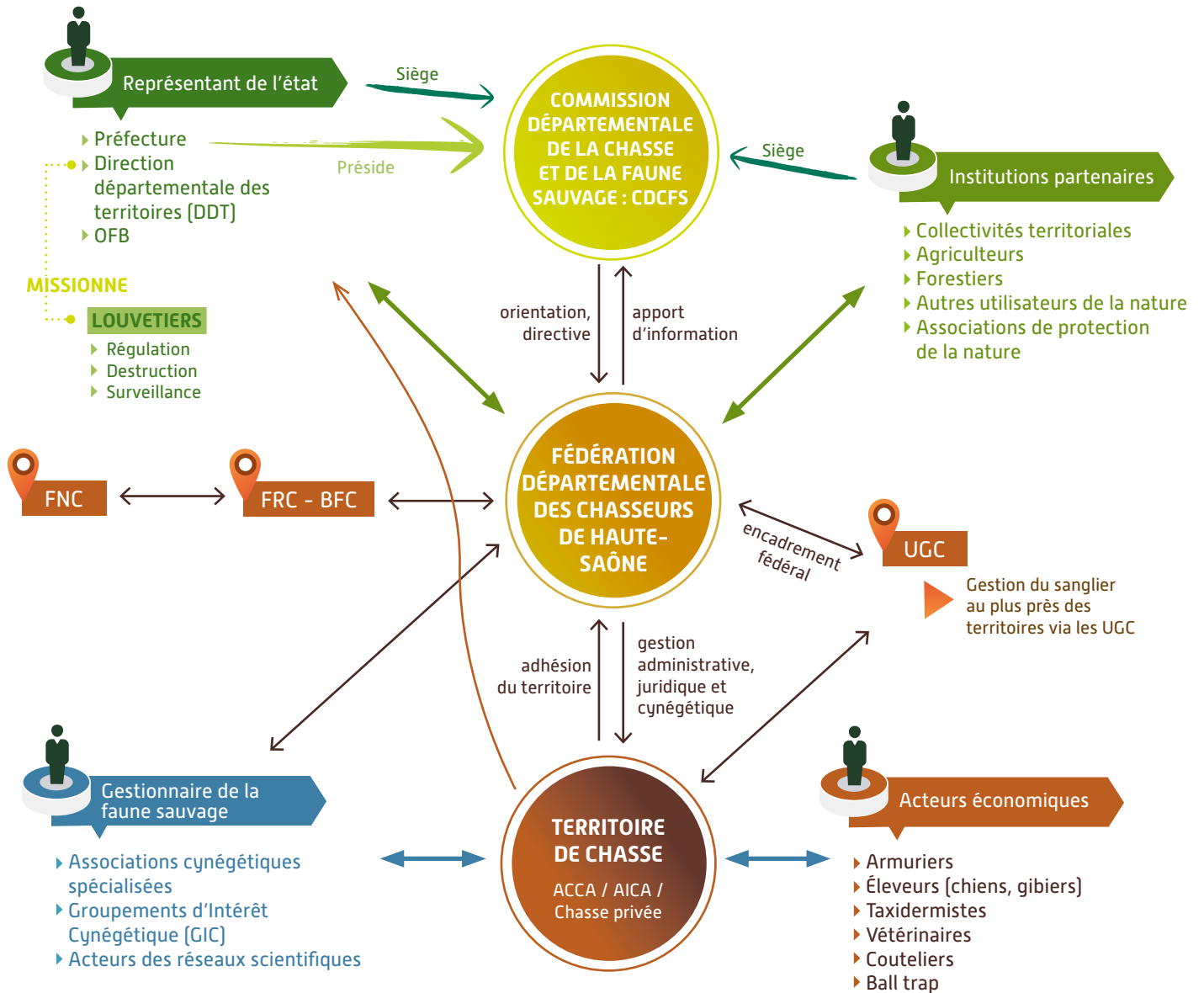
L'organisation départementale de la chasse

3.

Dans un objectif de gestion durable des ressources naturelles, de nombreux groupements et associations cynégétiques s'unissent aux organismes institutionnels afin de faire valoir leurs connaissances et leurs actions dans le département.

Description schématique de l'organisation de la chasse en Haute-Saône

Source : FDC 70 - Février 2024



Légende :

↔ collaboration

Acronyme :

FNC = Fédération Nationale des Chasseurs

FRC - BFC = Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche-Comté

OFB = Office Français de Biodiversité

UGC = Unité de Gestion Cynégétique



3.1 LES ORGANISMES INSTITUTIONNELS



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'État, représenté par la Préfecture et la DDT

La partie réglementaire de la chasse à l'échelle du département est assurée par la Préfecture et la Direction Département des Territoires (DDT). C'est au Préfet qu'il incombe d'établir les différents arrêtés relatifs à la pratique de la chasse et de présider la Commission Départementale de la Chasse et

de la Faune Sauvage (CDCFS). Cette instance consultative contribue à l'élaboration, à la mise en place et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Le préfet signe également le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ainsi que les différents arrêtés encadrant la pratique de la chasse et le plan de gestion sanglier.



L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Office Français de la Biodiversité regroupe depuis 2020 l'ex AFB et l'ex ONCFS. C'est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture.

L'OFB a cinq principales missions :

- ▶ La police de l'environnement et de la chasse ainsi que la police sanitaire de la faune sauvage.
- ▶ La connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages.

- ▶ L'appui à la mise en œuvre des politiques publiques.
- ▶ La gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels.
- ▶ L'appui aux acteurs et la mobilisation de la société sur les enjeux de la biodiversité. L'office intervient également dans l'organisation et la délivrance de l'examen du permis de chasser.

3.2 LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Créée en 1927, la FDC 70 est une association loi 1901. Elle représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus en les conseillant et en défendant les intérêts des chasseurs. La Fédération est aujourd'hui régie par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000 ainsi que la nouvelle loi chasse du 24 juillet 2019. L'assemblée constitutive de la FDC 70 s'est tenue le 26 juin 1927 et les premiers statuts sont parus au Journal Officiel le 28 août 1927. Les statuts actuels ont été adoptés le 22/04/2023 en assemblée générale

Rôles et missions

La FDC 70 est investie de missions de service public ayant pour ambition de participer à la valorisation du patrimoine cynégétique départemental, à la gestion et la protection de la faune sauvage et de ses habitats, en considération des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Ses missions sont variées et complémentaires :

- ▶ La gestion des plans de chasse et des mises à jour de territoires ;
- ▶ La gestion/coordination des actions des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées (ACCA et AICA) ;
- ▶ La formation à l'examen du permis de chasser ;

conformément à l'arrêté ministériel du 11/02/2020.

La FDC 70 renouvelle en 2024 son agrément en tant qu'**Association pour la Protection de l'Environnement (APE)**.

Cette reconnaissance valorise les actions qu'elle mène pour la protection et la valorisation des milieux naturels du département. De plus, cet agrément facilite les démarches pour se constituer partie civile dans le cadre de ses missions statutaires de protection des habitats et de lutte contre le braconnage.

- ▶ La prévention des dégâts de gibier et leurs indemnités ;
- ▶ La formation et l'information des chasseurs ;
- ▶ La représentation officielle de la chasse dans le département ;
- ▶ La communication auprès des chasseurs et du grand public ;
- ▶ La réalisation d'actions pédagogiques sur la connaissance de la faune sauvage ;
- ▶ La protection de la nature et la restauration de milieux naturels ;
- ▶ L'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;
- ▶ La constitution en partie civile en cas d'infraction.

Chiffres clés

En 2024, la FDC 70 c'est :

7 000

Adhérents chasseurs.

980

Adhérents territoires.

14

Administrateurs élus par les chasseurs.

15

Salariés au service de la chasse et de la nature.





Organisation

LA FDC 70

14

Administrateurs forment le conseil d'administration.

Chacun gère un secteur et assure le relais auprès des chasseurs et des associations locales.

11

Commissions fédérales réunissent personnels et administrateurs.

La Fédération est régie par le conseil d'administration, composé de quatorze membres. Celui-ci est renouvelable tous les six ans. Chaque administrateur se voit attribuer un secteur à l'intérieur duquel il assure le relais auprès des chasseurs et des associations locales. D'autre part, ils se positionnent dans des commissions fédérales, qui sont des groupes de travail réunissant personnels et administrateurs. Elles s'organisent en 11 thématiques, réparties comme suit :

- ▶ Grand gibier
- ▶ Petit gibier et migrateurs
- ▶ Communication et SDGC
- ▶ Juridique
- ▶ Sécurité
- ▶ Financière
- ▶ Dégâts de gibier
- ▶ Environnement / aménagement

- ▶ Formations
- ▶ Prestataire / Gestion courante et travaux
- ▶ Ressources humaines

La mise en place et le suivi de la politique départementale de gestion cynégétique sont assurés par les quinze salariés de la FDC 70, répartis entre le service administratif et le service technique. La Fédération adhère à la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs. De plus, la Fédération travaille régulièrement avec un réseau de partenaires, concernés par différentes thématiques en lien avec la faune sauvage (élus, associations environnementales, collectivités territoriales, instances agricoles, ...).

€

Ressources

Les cotisations des adhérents sont la principale source de financement de la FDC 70.

La FDC 70 fonctionne grâce à diverses sources de financement dont la majeure partie provient des cotisations versées par ses adhérents (chasseurs et territoires de chasses). Des fonds complémentaires sont également perçus dans le cadre d'actions environnementales et de suivi d'espèces.

3.3 LE DÉCOUPAGE CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT EN UGC

Le département est découpé en 20 Unités de Gestion Cynégétique (UGC) depuis mai 2005. Ce découpage permet aux ACCA/ AICA et chasses privées de gérer la faune et ses habitats à une échelle plus locale et pertinente. L'union des territoires permet une gestion plus adaptée d'un point de vue écologique, administratif et législatif.

Ces UGC correspondent à des secteurs géographiques homogènes, utilisés pour une gestion adaptée du sanglier (limites les plus naturelles possibles, noyaux de population, habitats...).

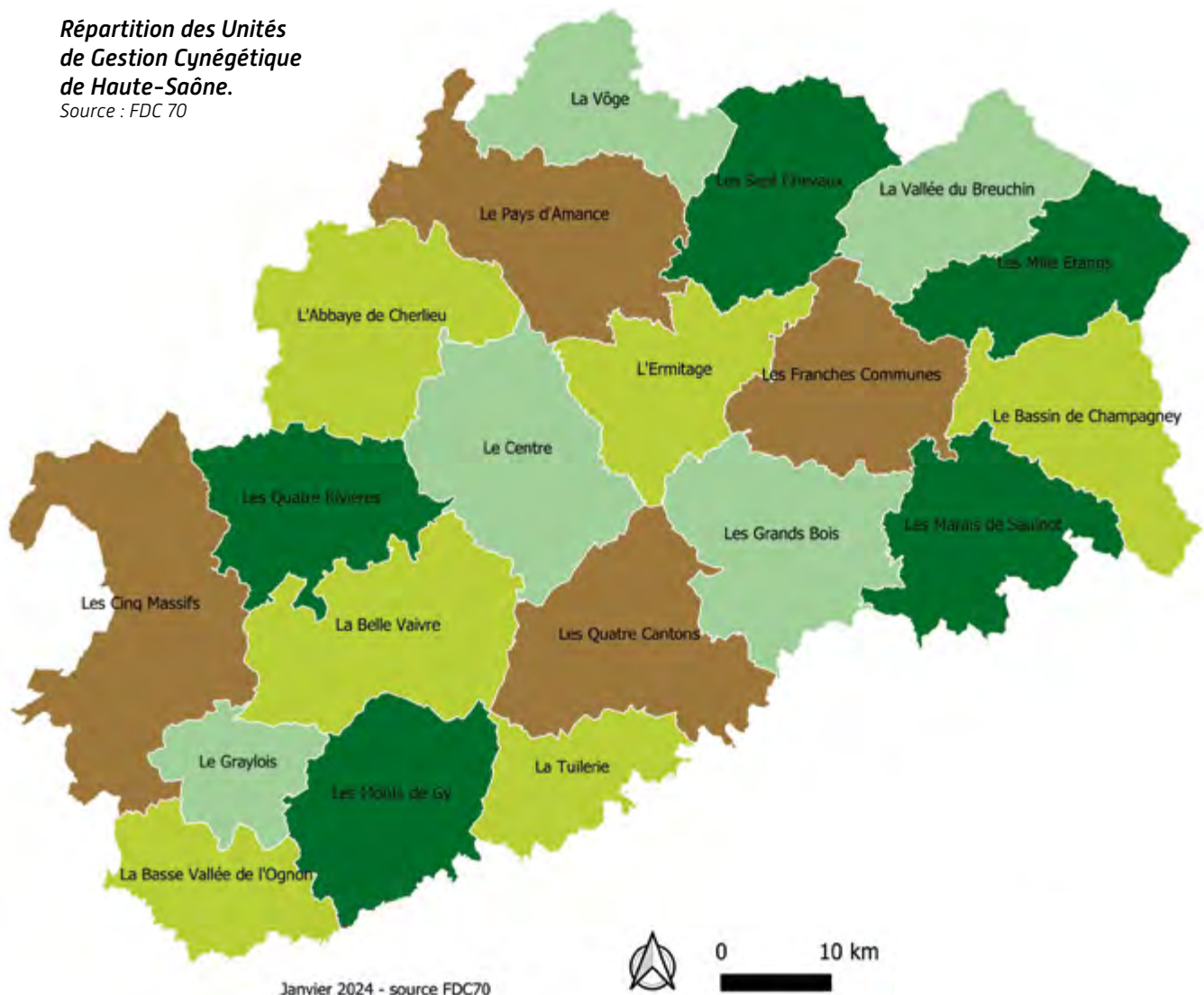
Ce découpage en UGC permet ainsi aux chasseurs membres de prendre des mesures propres à leurs secteurs, particulièrement en prenant en charge les différents habitats de leur territoire et la dynamique des populations de sangliers présentes sur ces derniers.

20

Unités de Gestion Cynégétique dans le département.

Répartition des Unités de Gestion Cynégétique de Haute-Saône.

Source : FDC 70



Liste des UGC en Haute-Saône

La Basse Vallée
de l'Ognon
La Belle Vaux
La Tuilerie
La Vallée du Breuchin
La Vôge
L'Abbaye de Cherlieu
Le Bassin de Champagny
Le Centre
Le Graylois
Le Pays d'Amance
L'Ermitage
Les Cinq Massifs
Les Franches Communes
Les Grands Bois
Les Marais de Saulnot
Les Mille Étangs
Les Monts de Gy
Les Quatre Cantons
Les Quatre Rivières
Les Sept Chevaux

Chaque UGC est une association de loi 1901, supervisée par la Fédération. Elles sont administrées en partie par des représentants du monde agricole, forestier et autres usagers de la nature. Ce sont des membres de droit non cotisants. Les statuts des UGC sont joints en annexe du présent SDGC.

Les compétences territoriales des UGC :

Les UGC rédigent un plan de gestion sanglier, qui est opposable aux tiers (chasseurs, ACCA et AICA, chasses privées, groupement compris dans le périmètre de l'UGC).

Les missions des UGC :

- ▶ Initier une concertation entre les adhérents, afin de promouvoir des règles communes de gestion cynégétique et notamment du sanglier ;
- ▶ Tenir compte des dégâts ;
- ▶ Représenter les adhérents et défendre leurs intérêts en lien avec l'objet de l'association ;
- ▶ Agir dans le respect de l'organisation de la chasse dans le département ;
- ▶ S'associer de manière dynamique et objective entre territoires de chasse voisins ;
- ▶ Au besoin, s'entourer de personnes ressources pouvant apporter de l'aide dans les réalisations des prérogatives de l'association.

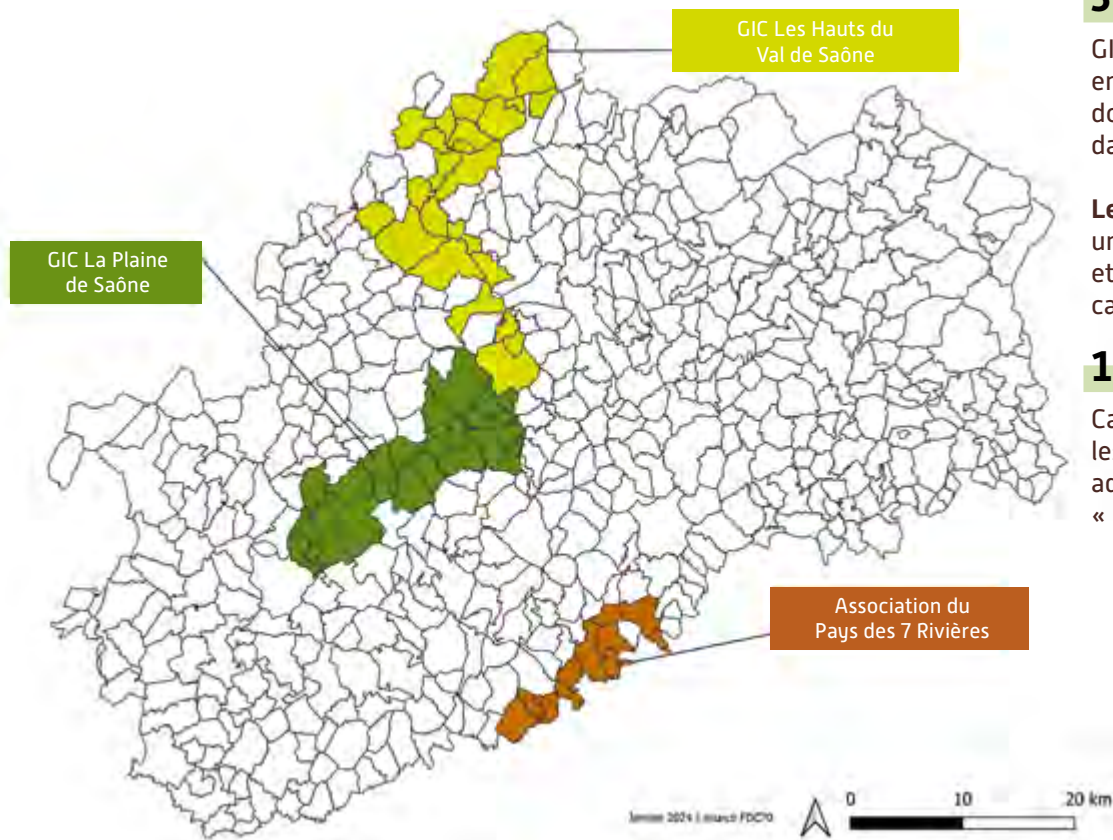
Les territoires de chasse sont regroupés au sein des 20 Unités de Gestion Cynégétique. Chacune tient ainsi compte de la dynamique des populations et des capacités d'accueil de son territoire. Une telle organisation présente en principe l'avantage de gérer la chasse par des mesures propres à chaque secteur.



3.4 LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE

Certains territoires de chasse partageant des intérêts communs se réunissent en Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC). Ils s'emploient à travailler sur la gestion d'une espèce en particulier. Les territoires de chasse sont libres d'y adhérer ou non.

Actuellement la Haute-Saône possède des groupements pour une seule espèce, le canard colvert.



LA FDC 70

3

GIC « Colvert » en Haute-Saône dont 1 s'étend dans le Doubs.

Les GIC participent à une gestion durable et homogène des canards colverts.

1 000

Canards lâchés sur les ACCA et AICA adhérentes aux GIC « Colvert » en 2023.

Groupement d'Intérêt Cynégétique « Colvert »

Source : FDC 70





Le département compte trois GIC « Colvert », dont un s'étend sur le Doubs. Ces groupements participent, en concertation avec les UGC locales, à une gestion durable et homogène des canards colverts. Un suivi de ces oiseaux et leurs habitats est donc mis en place.

Chaque GIC s'implique également dans le renforcement des populations de canard colvert en Haute-Saône.

En 2023, ce sont environ 1000 canards qui ont été lâchés sur les ACCA et AICA adhérentes aux GIC « Colvert » du département.

3.5 LES ASSOCIATIONS CYNÉGÉTIQUES SPÉCIALISÉES

Association Cynégétique	Principales Actions	Logos
ACAFC Association des Chasseurs à l'Arc de Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> Encourager la pratique de la chasse à l'arc et proposer une formation approfondie à ses adhérents. 	
ADCGE Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance du gibier d'eau. Développer l'espèce colvert sur le domaine public fluvial (baguages, suivi technique). S'occuper de la gestion des lots amodiés de la Saône qui ne trouvent pas d'adjudicataire. 	<i>Association existante mais non active (juillet 2024)</i>
ADCGG Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance du grand gibier et promouvoir sa chasse. Organiser l'exposition de trophées et ses cotations. Former au brevet grand gibier. Participer à la commission dégâts forestiers. 	
ADPA Association Départementale des Piégeurs Agréés	<ul style="list-style-type: none"> Rassembler les piégeurs agréés et fédérer les connaissances particulières au piégeage. Proposer ses services aux collectivités et aux privés pour répondre à la problématique des ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts). 	
AFACCC Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant	<ul style="list-style-type: none"> Encourager l'utilisation du chien courant et toute l'éthique indissociable à cette chasse. 	
AFUCS Association Française des Utilisateurs de Chien de Sang	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et réaliser la recherche au sang du gibier blessé, bénévolement et gratuitement. 	
AJC 70 Association des Jeunes Chasseurs de Haute-Saône	<ul style="list-style-type: none"> Réunir les jeunes chasseurs du département Promouvoir et faire découvrir l'ensemble des modes de chasse. Faciliter l'accès à de nouveaux territoires de chasse aux jeunes permis. 	
ARGGB Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé	<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et réaliser la recherche au sang du gibier blessé, bénévolement et gratuitement. 	
Association des louvetiers de Haute-Saône	<ul style="list-style-type: none"> Ordonner l'exécution des mesures collectives de destructions fixées par le Préfet. Organiser des battues de décantonnement, la répression du braconnage, les comptages... 	

CNB Club National des Bécassiers	<ul style="list-style-type: none"> • Participer au suivi scientifique de l'évolution des populations de bécasse (analyses du poids, de l'âge et du sex-ratio) et de ses migrations. • Défendre les intérêts des chasseurs de cet oiseau. • Défendre l'éthique de cette chasse. 	
Cybèles Haute-Saônoises	<ul style="list-style-type: none"> • Fédérer les chasseresses de Haute-Saône. 	
FDGPP Fédération Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien technique et juridique aux gardes-chasses particuliers. • Fédérer les gardes particuliers. • Organiser la formation des nouveaux gardes-particuliers. 	
UNUCR Union Nationale pour l'utilisation de Chiens de Rouge	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et réaliser la recherche au sang du gibier blessé, bénévolement et gratuitement. 	

3.6 LES RÉSEAUX SCIENTIFIQUES OFB / FDC

La Fédération s'implique dans différents réseaux, participants aux suivis scientifiques de la faune sauvage. L'animation de ces réseaux est à la charge de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ils permettent le suivi et l'expertise d'espèces ciblées telles que les ongulés sauvages ou encore les grands prédateurs.

La FDC 70 s'implique dans quatre réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage, encadré par une convention OFB/FNC/FDC.

Les réseaux évoqués sont les suivants :

- ▶ Le réseau Ongulés sauvages
- ▶ Le réseau Bécasse
- ▶ Le réseau SAGIR
- ▶ Le réseau Loup-Lynx

Les suivis réalisés par ces réseaux permettent de mieux appréhender l'état de conservation des différentes populations de la faune sauvage ainsi que la conservation de leur habitat.

Des enquêtes spécifiques permettent d'obtenir des données scientifiques et protocolées pour chaque réseau. Les données sont collectées sur les espèces, grâce à un réseau de 3 000 observateurs, composés à la fois d'inspecteurs de l'environnement de l'OFB, de techniciens de FDC, de chasseurs, de naturalistes et autres bénévoles.

Les protocoles de collecte de données sont établis au niveau national par un responsable scientifique puis communiqués au niveau local par l'intermédiaire de l'administrateur national. Deux interlocuteurs techniques (un agent FDC et un agent de l'OFB) supervisent et animent un réseau dans chaque département. Les données collectées par leurs soins et/ou ceux des bénévoles, sont validées puis transmises au niveau régional et/ou national. Les données sont alors stockées et analysées par l'administrateur et le responsable scientifique.

Les réseaux

La FDC 70 est engagée auprès de :

4

Réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage.

3 000

Nombre d'observateurs (chasseurs, naturalistes, agents, techniciens, bénévoles..) qui collectent des données sur les espèces.





2.

Habitats et faune sauvage |

1. Les milieux agricoles
2. Les milieux forestiers
3. Les milieux humides
4. Les milieux remarquables

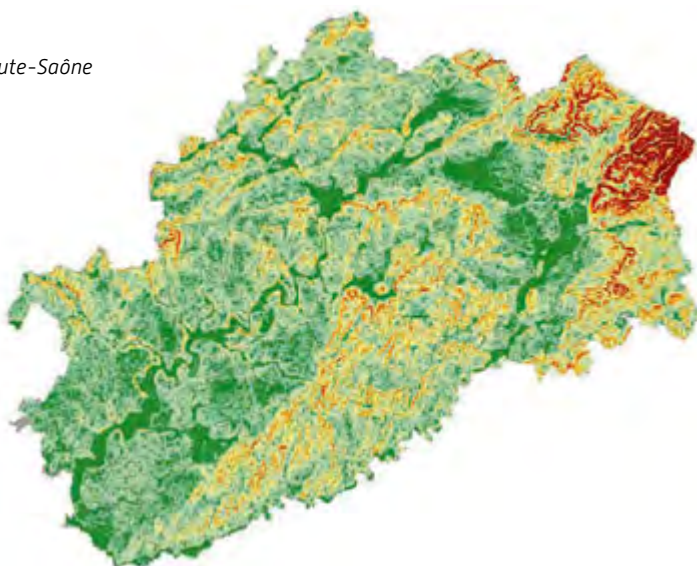
Habitats et faune sauvage, une nature généreuse

Le département de la Haute-Saône se situe au nord de la Franche-Comté. Il s'étend sur 5360 km² entre le massif des Vosges au Nord et les monts du Jura plus au Sud, bordé par le plateau de Langres à l'Ouest. Ce département est principalement composé de zones forestières et agricoles. Des vallons et collines se succèdent des pentes des Vosges méridionales à la plaine de la Saône. Tous ces éléments participent à la création d'un paysage riche et varié comportant plusieurs sites classés Natura 2000. Ces derniers occupent plus de 12 % de la superficie du département et plusieurs projets d'agrandissement des sites sont en cours.

DU PIED DES VOSGES AUX PORTES DU JURA

Relief de Haute-Saône

Source : Conseil général de Haute-Saône



1 216 m

Ballon de Servance,
point culminant de
la Haute-Saône.

Les reliefs les plus prononcés, au nord et au nord-est, constituent la retombée méridionale des Vosges. Elle est caractérisée par des sommets granitiques usés et découpés par de profondes vallées aux pentes raides. Son point culminant se trouve à 1216m, appelé le Ballon de Servance. Dans la partie sud-ouest du département nous retrouvons le point le plus bas à 185 m d'altitude au confluent de l'Ognon et de la Saône. Scindé en deux par la vallée de la Saône, le sol drainant à dominance calcaire y est très maigre et parfois absent. Entre ces deux formations, s'étale une dépression marginale offrant au pied du massif des Vosges, des reliefs entrecoupés de failles et de vallées larges et peu profondes.

UN PAYSAGE RICHE ET VARIÉ

Le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de Haute-Saône en lien avec le laboratoire Thema de la Faculté de Géographie de Besançon ont réalisé une étude sur les unités paysagères du département, les faisant ressortir au nombre de onze. Elles symbolisent des espaces qui partagent une combinaison de caractéristiques biotiques (utilisation du sol, associations végétales...) et abiotiques (relief, orientation, pente, sol et sous-sol...) d'aspect homogène.

Ces différents paysages allant des prairies alluviales aux forêts montagnardes abritent autant d'écosystèmes possibles pour une faune variée, qu'elle soit chassable ou non.

Unités paysagères de Haute-Saône

Source : Paysages départementaux – Les Atlas des paysages – Haute-Saône (70)

Unités paysagères Haute-Saône

- L'avant-pays d'Héricourt
- La dépression sous-vosgienne
- La plaine de Gray
- La vallée de l'Ognon
- La vallée de la Saône
- La Vôge
- Le dôme sous-vosgien
- Le pays d'Amance
- Le plateau calcaire de l'ouest
- Les plateaux calcaires centraux
- Les Vosges saônoises



LE CLIMAT

Le climat de la Haute-Saône est soumis à plusieurs influences : d'une part, océanique altéré, avec des perturbations régulières apportant une pluviosité élevée tant en quantité qu'en fréquence ; d'autre part, continentale, due à l'éloignement de la mer, qui entraîne de fortes amplitudes thermiques annuelles, permettant des chutes de neige et des gelées sévères

en hiver, ainsi que des sécheresses et de fortes chaleurs en été. Enfin, l'influence montagnarde se fait sentir dans les Vosges saônoises, où le climat devient de plus en plus marqué par l'altitude, atteignant son paroxysme dans les massifs du Ballon de Servance et de la Planche des Belles Filles.

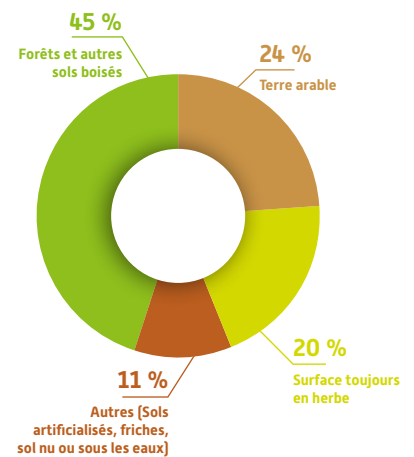
L'ÎLE VERTE

Avec 44 % de ses surfaces consacrées à l'agriculture (SAU de 245 049 ha) et 45 % aux bois et forêt (248 234 ha), la Haute-Saône est un département où le vert domine.

Restant peu urbanisé, ce territoire a vu, sur les six dernières années, une légère hausse des sols artificialisés.

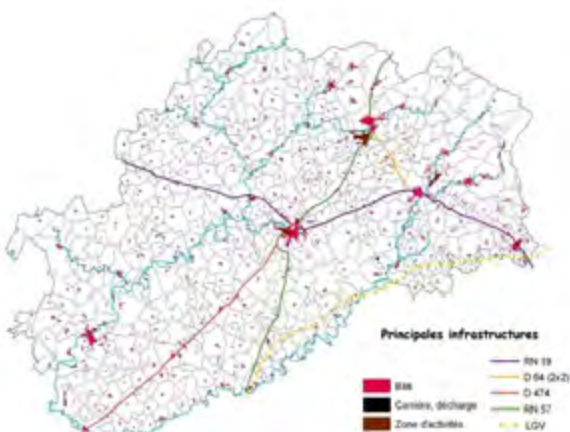
Occupation et usage du sol sur le département de la Haute-Saône

Source : Agreste - Enquêtes Teruti 2019 - 2020 - 2021



Milieux urbanisés et principales infrastructures

Source : FDC 70



Les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales, morcellent le territoire, constituant de réelles barrières physiques pour la faune sauvage. Ce maillage, cloisonnant les milieux naturels, est préjudiciable à la biodiversité. La LGV Rhin/Rhône crée une discontinuité, entre les massifs forestiers, y compris avec ceux limitrophes au département, notamment ceux du Doubs. Cette infrastructure est présente sur le territoire depuis 2011.



Les milieux agricoles

1.

Le département est composé à 44 % de terres agricoles qui jouent un rôle essentiel dans la diversité paysagère. L'économie locale est principalement orientée vers l'élevage de bovins laitiers, malgré une réduction significative du nombre d'exploitations laitières.

Régions agricoles de Haute-Saône

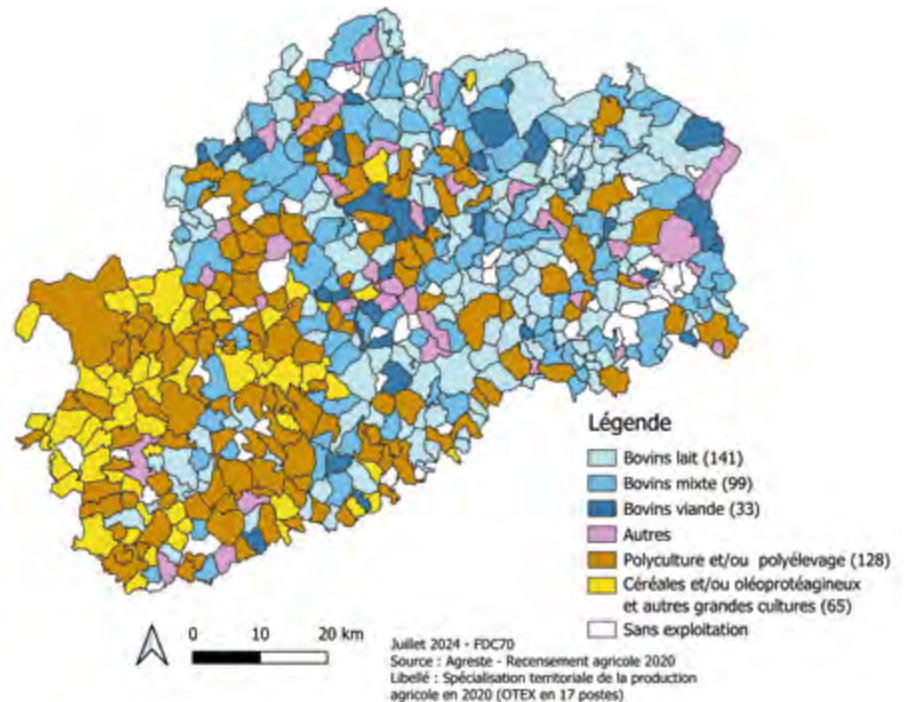
Source : DRAAF FC / IGN BD CARTO



La Haute-Saône, département d'élevage, est constitué de huit petites régions agricoles avec pas moins d'une exploitation sur deux produisant du lait (47 000 vaches laitières en 2020). La race montbéliarde, originaire de la région, est la race laitière principale du département. La production de lait représente 26 % de la production agricole départementale. Ce lait est valorisé sous différentes productions : emmental grand cru, gruyère, cancoillotte... En parallèle, la production de viande bovine (30 000 vaches à viande en 2020) se maintient. Dans le département, les grandes cultures prédominent à l'Ouest, tandis que l'élevage laitier est majoritaire à l'Est, soulignant ainsi la diversité paysagère et le relief plus accentué de la façade orientale.

Spécialisations agricoles par commune en Haute-Saône

Source : Agreste - Recensement agricole 2020

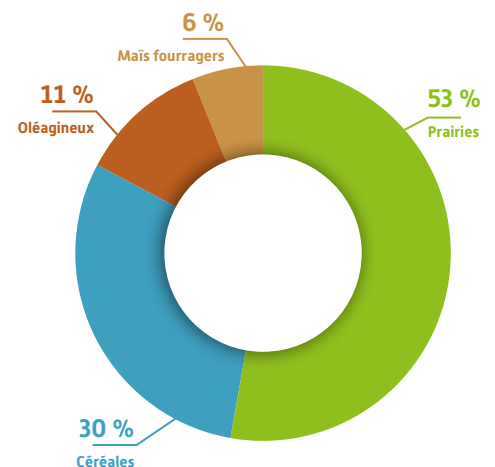


D'autre part, l'agriculture biologique est de plus en plus développée en Haute-Saône, toutes productions confondues (céréales, lait, viande). Cette production représente 11 % de la SAU en 2018 (7,7 % en 2015). Depuis une dizaine d'années, la production en grandes cultures augmente, au détriment de l'élevage. La Haute-Saône reste néanmoins un département à vocation herbagère marquée avec 45 % de la SAU en Surfaces Toujours en Herbe (STH) en 2021, bien que cette dernière diminue (48 % en 2018).

Depuis une dizaine d'années, on observe une diminution importante du nombre d'exploitations, au profit de leur agrandissement (SAU moyenne de plus en plus importante). Le département compte 2029 exploitations en 2020 (contre 2543 en 2013). C'est plus d'un tiers des exploitants qui ont disparu depuis les années 2000. Ce phénomène implique l'agrandissement des parcellaires, quel que soit le type d'exploitation. La SAU moyenne est alors d'environ 116 ha en 2020. L'évolution vers des systèmes de plus en plus productivistes induit une inévitable perte de biodiversité.

Répartition des cultures en Haute-Saône

Source : Agreste - 2017

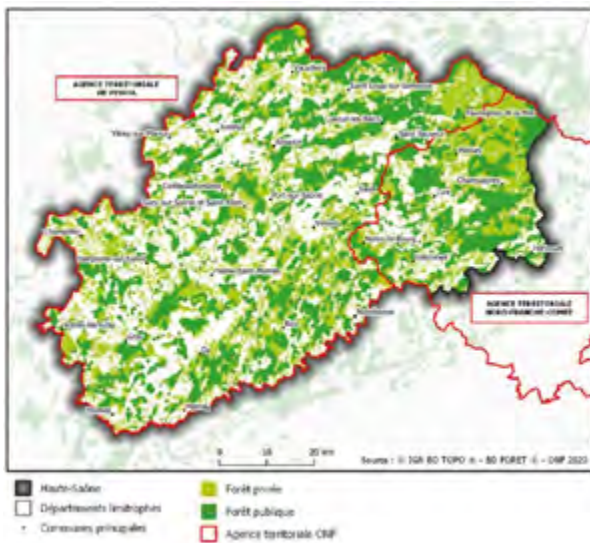


Les plaines agricoles sont les milieux les plus impactés par cette structuration des exploitations, avec des conséquences largement préjudiciables pour la faune sauvage inféodées aux milieux ouverts. De plus, ces milieux sont de plus en plus vulnérables aux dégâts de grand gibier, étant devenus plus favorables à leur développement, notamment à celui du sanglier.

Les milieux forestiers

2.

La forêt est un milieu riche, jouant un rôle primordial pour la faune sauvage, lui offrant une zone de refuge et d'alimentation. Elle abrite toutes sortes de mammifères, insectes et oiseaux tels que le Grand tétras, la Gélinoite des bois en forêt d'altitude ou la Bécasse des bois. La Haute-Saône, avec un taux de boisement de 45 %, est un des départements les plus boisés en France (248 234 ha [1]). Les reliefs ainsi que la nature des roches du département, apportent des conditions diverses dans les régions naturelles, permettant une grande diversité de milieux forestiers.



Répartition de la couverture forestière en Haute-Saône
Source : Atlas de la Haute-Saône Édition 2020

Les milieux forestiers recèlent une richesse biologique importante. Les forêts haut-saônoises sont composées, en volume de bois sur pied, de 83 % de feuillus, contre 17 % de conifères [2]. L'Est du département, où le taux d'occupation des feuillus s'équilibre avec celui des résineux, est beaucoup plus boisé que l'Ouest où les feuillus dominent. Les forêts publiques sont majoritairement composées de chênes rouvres et pédonculés, de hêtres, de charmes et de sapins pour la région montagneuse. En Haute-Saône, les surfaces composées de feuillus divers et précieux (frênes, érables, merisiers, robiniers, peupliers...) se trouvent principalement en forêts privées.

La Haute-Saône

1^{er}

Production de
chêne en France.

4 630

Entreprises de
la filière bois.

19 200

Salariés de la
filière bois.

Le département se trouve au 10^e rang de la production de bois d'œuvre, au 1^{er} rang dans la production de chêne en France ainsi

que le fournisseur de premier ordre de bois pour les scieries locales. Il est aussi pionnier dans la valorisation énergétique de la biomasse. La forêt haut-saônoise participe ainsi au maintien de la Bourgogne-Franche-Comté comme la région française où la filière forêt-bois pèse le plus dans l'économie régionale. Les entreprises de la filière représentent 4 630 établissements sur la région. Ces derniers emploient 19 200 salariés, soit 2,2 % de l'emploi salarié régional, et permettent notamment de maintenir de l'emploi en milieu rural [3].

83%
Feuillus

17%
Conifères

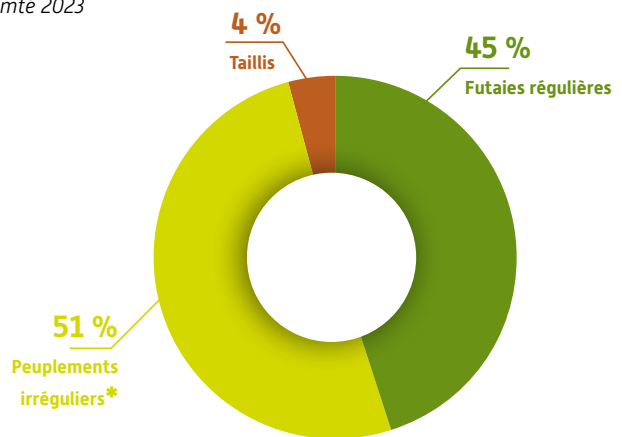
STRUCTURE FORESTIÈRE

En forêt de feuillus, le traitement ordinaire était le taillis sous futaie et le taillis, permettant autrefois des productions rapides de bois de feu. Avec l'arrivée de nouvelles sources d'énergie (charbon et électricité), la gestion forestière a évolué, la production de bois d'œuvre des peuplements feuillus devenant prédominante. De fait, la part des futaies régulières a crû afin de produire du bois d'œuvre de qualité.

* cumul des futaies irrégulières et des mélanges futaie taillis pour la plupart en conversion vers de la futaie irrégulière.

Typologie forestière régionale

Source : CNPF - Schéma régional de gestion sylvicole Bourgogne-Franche-Comté 2023

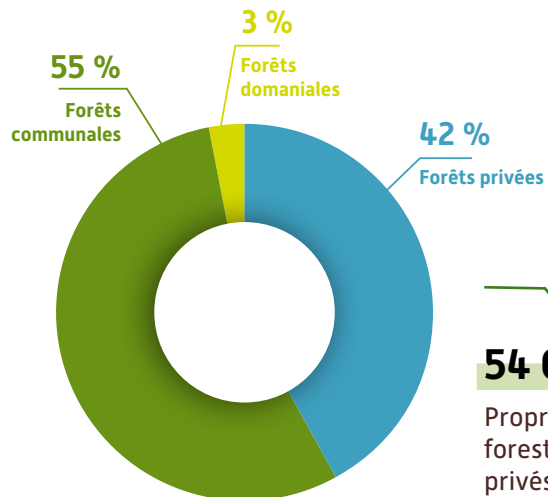


LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE EN HAUTE-SAÔNE

Une grande moitié des surfaces forestières est communale (55 %). Celles-ci appartiennent aux collectivités ou à l'État, et sont gérées par l'Office National des Forêts.

Pour les forêts privées du département, elles sont souvent très morcelées, ce qui ne facilite pas leur gestion. En Haute-Saône, 54 000 propriétaires forestiers privés sont dénombrés dont 950 possédant plus de 10 hectares de forêt soit 2 % des propriétaires [2].

Répartition des surfaces boisées par type de propriété en Haute-Saône - Source : AGRESTE 2017



54 000

Propriétaires forestiers privés dans le département.

La forêt constitue un milieu d'accueil essentiel à la faune sauvage. L'étendue du domaine forestier du département et sa richesse tant faunistique que floristique est un atout qu'il est important de préserver.

La forêt est une ressource naturelle précieuse, favorisant le développement de diverses activités telles que les métiers du bois, le tourisme, l'environnement et la chasse. Le défi principal de cet écosystème réside donc dans la cohabitation harmonieuse de ces acteurs, en veillant notamment à maintenir un équilibre sylvo-cynégétique.

Les milieux humides

3.

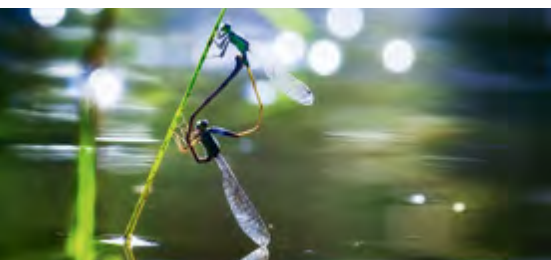
Avec ses 5 300 cours d'eau et ses 3 450 km de rivières, dont 1 400 km de première catégorie et 2 050 km de deuxième catégorie, le département bénéficie d'un vaste réseau hydrographique de surface, complété par un réseau souterrain non négligeable.



Réseau hydrographique de Haute-Saône
Source : IGN BD Cartho - FDC 70

En passant des cours d'eau tumultueux des Vosges aux rivières plus calmes des plaines alluviales de la Saône et de l'Ognon, ce réseau hydrographique superficiel à la tête du bassin versant Rhône-Méditerranée-Corse, accueille de nombreuses espèces floristiques et faunistiques rares. Il participe avec les mares, les marais et les étangs à la création de lieux de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces chassables ou protégées.

Ces espaces transitoires entre la terre et l'eau, représentent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent, telles que la protection des sols, la rétention d'eau et la régulation du débit des cours d'eau (soutien d'étiage et écrêtement des crues). De par leur fonction de milieu de refuge, les milieux humides sont des lieux privilégiés pour l'observation et peuvent être le témoin de changements climatiques ou géomorphologiques.



LES MARES

Ces milieux sont rarement d'origine naturelle ; les mares sont des zones humides formées dans des cuvettes ou des dépressions imperméables en milieux forestiers ou prairiaux. Souvent lieu d'accueil d'une flore (joncs, iris, ...) et d'une faune typique (batraciens, insectes, ...), les mares sont des réservoirs de biodiversité, qu'il convient de préserver.

LES ÉTANGS

Le département compte environ 2600 mares, plans d'eau et milieux humides associés [source shp, milieu humide_Sigogne_2021]. Parmi eux, les étangs sont principalement au nord-est du département, dans la région des « Mille étangs », ils sont, à l'arrivée du printemps, le lieu privilégié de reproduction de bon nombre d'espèces, y compris de gibiers d'eau. L'hiver, on peut y observer des espèces nordiques, effectuant une halte migratoire ou en hivernage.

LES MARAIS

Ces milieux marécageux offrent un habitat privilégié pour le développement de l'avifaune (râle des genêts, busard saint Martin, hibou des marais, fauvette aquatique, ...) et de nombreux amphibiens. En Haute-Saône, les marais ont souvent été drainés ; ils se font donc plus rares dans les plaines du département.



Les milieux aquatiques et les milieux humides offrent donc de nombreux intérêts en faveur de la biodiversité. Néanmoins, les pressions anthropiques telles que le retournement de prairies humides, le drainage, la populiculture et l'enrésinement en tourbière impactent de plus en plus ces milieux naturels. Ces dernières induisent en effet une régression et un dysfonctionnement des zones humides et de certains cours d'eau. En France, on estime que la moitié des zones humides a disparu entre les années 1960 et 1990 (*Rapport d'évaluation sur les zones humides – Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques*).

Depuis 1990, la reconnaissance des différents intérêts que peuvent revêtir ces milieux a permis un ralentissement de cette régression.

Aujourd'hui, de nombreuses actions de préservation et de restauration des milieux humides sont mises en place. Cependant, leurs dégradations, voire destructions, perdurent.

Les milieux remarquables

4.

En Haute-Saône, les forêts, plaines, champs, rivières et étangs coexistent harmonieusement sur un relief varié, créant des conditions favorables au développement d'une biodiversité riche et diversifiée. Plusieurs habitats remarquables se distinguent sur le territoire. Pour préserver ces milieux à haute valeur patrimoniale, des démarches d'inventaire, de protection réglementaire et de gestion contractuelle sont mises en œuvre.

Les habitats naturels remarquables de Haute-Saône

On retrouve un certain nombre de sites et d'espaces naturels sensibles dans le département. Ils représentent un large éventail de milieux et d'écosystèmes

caractéristiques : pelouses sèches, tourbières, mares, vallées alluviales, forêts de montagnes...

LES FORÊTS MONTAGNARDES ET LES COMPLEXES ASSOCIÉS DE LANDES ET DE PELOUSES

Les zones forestières d'altitude des Vosges abritent principalement des hêtraies sapinières. Les prairies qui y sont associées, se développent essentiellement sur des sols à faible teneur nutritionnelle. La complexité et la naturalité élevée de ces habitats permettent le maintien d'une faune discrète et remarquable, telle que les Galliformes, la Petite chouette de montagne ou le Chamois, notamment dans la forêt de Saint-Antoine.



Source : Tourbière de la Grande Pile - CEN Franche-Comté

LES PELOUSES SÈCHES

Les pelouses sèches sont des formations végétales basses semi-naturelles que l'on retrouve sur les sols très calcaires. Ces habitats, rares et spécifiques, accueillent une flore et une faune extrêmement variées et typiques : orchidées, couleuvre verte et jaune, alouette lulu... Sans intervention humaine, ces étendues se refermeraient progressivement, colonisées par les ligneux.

Ainsi la FDC 70 organise la gestion d'une pelouse sèche sur la commune de Noroy-le-Bourg. Cette dernière fait partie du site NATURA 2000 des pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine.

Orchis militaris - Site de Champfleurey à Noroy-le-Bourg



LES GITES À CHIROPÈRES

Ce terme regroupe des sites naturels ou artificiels, arboricoles ou anthropiques, en capacité d'accueillir des chauves-souris : grottes, mines, clochers ainsi que de vieux bâtiments...

LES RUISSEAUX À ÉCREVISSES À PATTES BLANCHES

Cette écrevisse est une espèce déclarée vulnérable à l'échelle nationale par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). Ces dernières dépendent étroitement de la qualité des eaux dans lesquelles elles évoluent ; ainsi elles constituent un bio indicateur. Fortement menacée sur le département, l'écrevisse à pattes blanches se détecte désormais dans quelques ruisseaux en tête de bassin.

LES TOURBIÈRES ACIDES

Les tourbières, reliquats de la dernière glaciation, sont des milieux remarquables par leur mode de fonctionnement et leur richesse biologique. D'un grand intérêt patrimonial, elles sont des zones de refuges pour de nombreuses espèces végétales (sphaigne et drosera) et animales (amphibiens). L'inventaire réalisé par le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) Franche-Comté a permis d'identifier 191 tourbières en Haute-Saône (*inventaire mené par le CEN FC entre 2017 et 2019*). Ces zones tourbeuses sont pour la grande majorité situées sur le Plateau des Mille étangs. La plus importante est la tourbière de la Grande Pile, située à Saint-Germain. Il s'agit du site tourbeux le plus vaste des Vosges comtoises (36 ha).

LES FORÊTS ALLUVIALES

Remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore, ce type de boisement, à la structure complexe, possède de nombreuses particularités : croissance rapide des végétaux, abondance de lianes et de ligneux de tout âge. Ces forêts jouent un rôle crucial dans la protection de la qualité des eaux souterraines et offrent un cadre paysager particulièrement apprécié par divers usagers de la nature, tels que les promeneurs, pêcheurs et chasseurs.

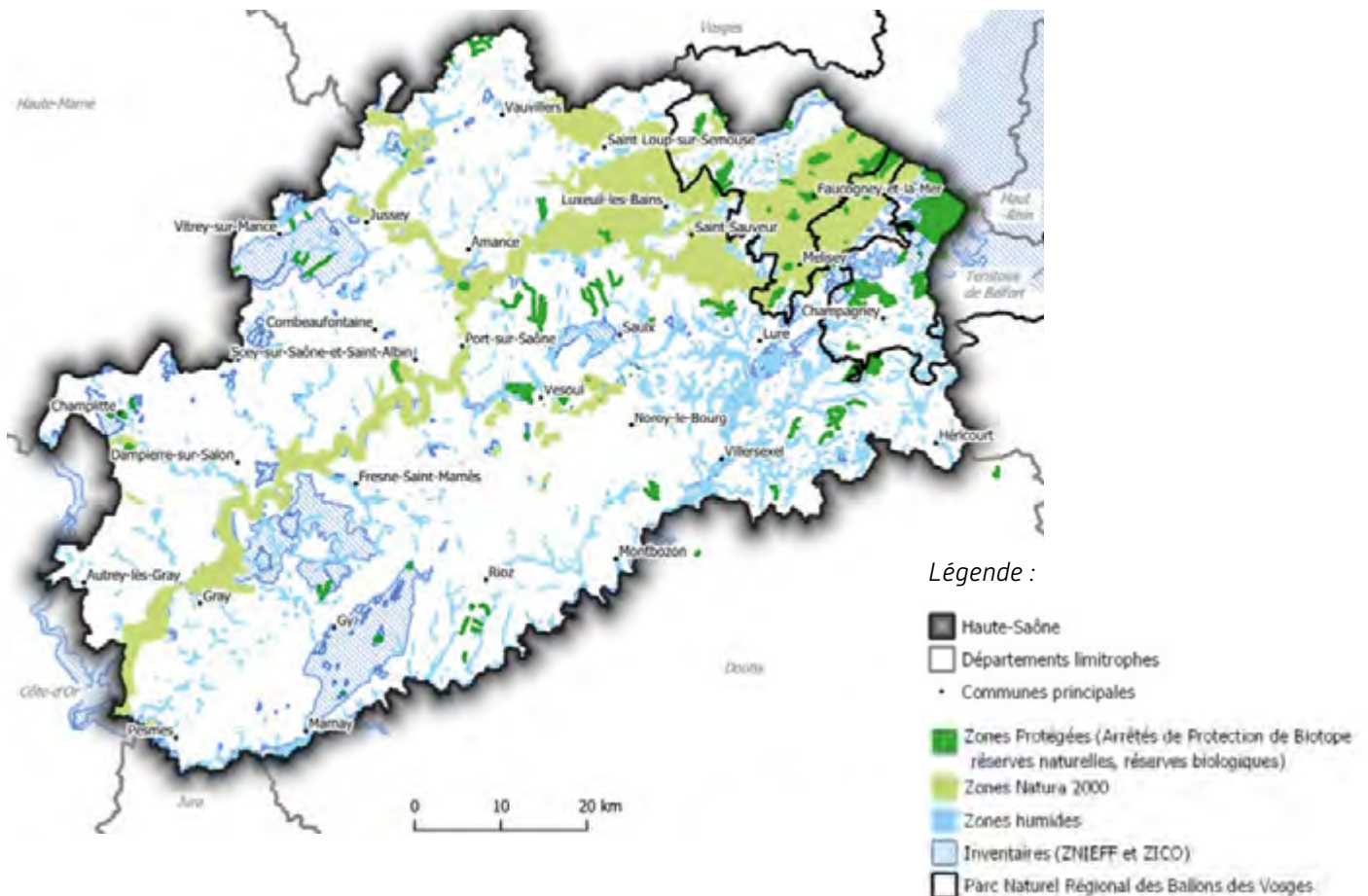
LES PRAIRIES ALLUVIALES

Situées dans le lit principal des rivières, ces zones semi-naturelles résultant de l'expansion des crues sont des habitats remarquables. Ils nécessitent un entretien par fauchage ou pâturage afin d'endiguer la dynamique végétale et l'établissement d'espèces ligneuses qui fermeraient le milieu. Ils constituent des milieux à fort enjeu pour la nidification du Courlis cendré (la vallée de la Saône constitue le site de nidification le plus important à l'échelle nationale), du Vanneau huppé et du Râle des genêts.



Les outils de protection réglementaire et/ou d'inventaire

Afin de préserver ces milieux remarquables et la biodiversité associées, plusieurs instruments de connaissance et de protection sont mis en place.



Répartition des outils de protection réglementaires en Haute-Saône

Source : ATLAS de Haute-Saône - édition 2020 - IGN BD TOPO

LES ZONES PROTÉGÉES PAR APB

Certains milieux, jugés indispensables à l'existence des espèces protégées de la faune et de la flore peuvent être placés en Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB), et ainsi faire l'objet de mesures de préservation spécifiques. Le territoire haut-saônois compte huit arrêtés [2]. Ces sites, souvent de petite taille, sont en majorité des milieux propices aux chiroptères (grottes, bâtiments...). Les autres milieux concernés par ce statut sont les pelouses sèches de Champlitte, la plaine inondable de Pusey-Vaivre, les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches et la forêt de Saint-Antoine à l'est du département abritant des grands téttras.

LES ZNIEFF

8
Territoires haut-saônois en zones protégées par APB.

258

Sites inscrit en ZNIEFF soit

16 %
du territoire départemental.

Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Fauniques (ZNIEFF) sont des espaces naturels particulièrement intéressants sur le plan écologique, constituant notamment le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares. La Haute-Saône compte 258 sites inscrits à l'inventaire des ZNIEFF [2], représentant 16 % du territoire départemental. Bien qu'elles n'aient pas de valeur juridique directe, elles jouent un rôle d'alerte car pouvant héberger des espèces protégées. Utilisées par les élus, propriétaires, aménageurs, bureaux d'études, gestionnaires, associations et scientifiques, les ZNIEFF sont un outil clé pour la protection de la nature et l'intégration de l'environnement dans les projets d'aménagement.

LES RÉSERVES NATURELLES

On compte trois Réserves Naturelles Nationales (RNN) en Haute-Saône :

- ▶ Le Sabot de Frotey-lès-Vesoul,
- ▶ La Grotte du Carroussel,
- ▶ Les Ballons Comtois (regroupant 3 communes au Nord-Est du département).

Le département dénombre également cinq Réserves Naturelles Régionales (RNR) :

- ▶ La grotte de la Baume (à Echenoz -la-Méline)
- ▶ La grotte de la Baume noire (à Frétigney -et-Veloreille)
- ▶ La Grotte de Beaumotte (à Beaumotte-les-Pins)
- ▶ Tourbière de la Grande Pile (à Saint-Germain)
- ▶ Vallon de Fontenelay (à Bucey-lès -Gy et Montboillon)

Pour qu'il y ait création d'une réserve naturelle sur une partie du territoire, il faut que la conservation de la faune, de la flore et milieu naturel en général, présente une importance particulière et remarquable. D'un point de vue réglementaire, le statut de réserve permet l'interdiction ou l'encadrement des activités humaines (travaux, circulation des véhicules, personnes et animaux domestiques, activités agricoles, pastorales et forestières...) pour mieux protéger le patrimoine naturel.

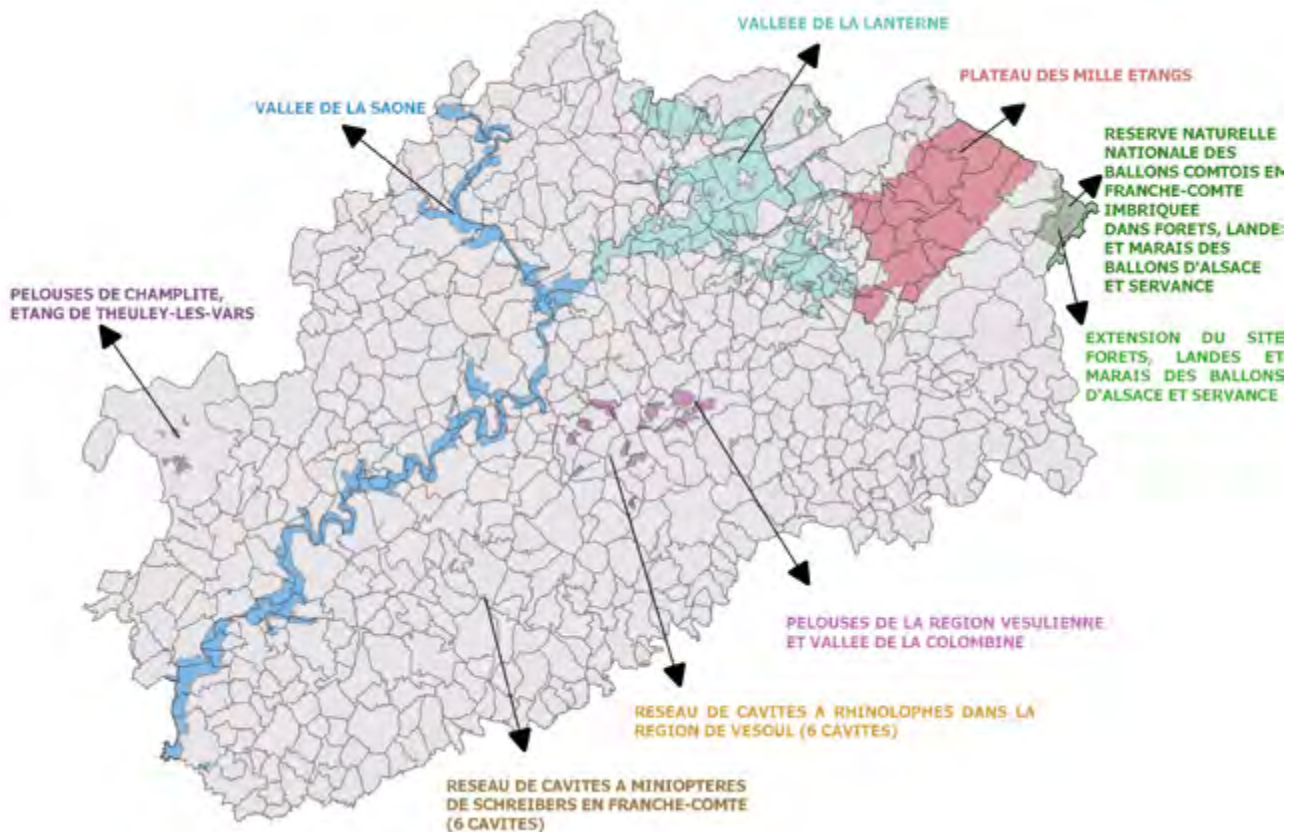
LES SITES NATURA 2000

9
Sites Natura 2000.

12 %

de la surface du département.

La Haute-Saône abrite également 9 sites définis NATURA 2000, allant des prairies humides aux pelouses sèches à orchidées en passant par des forêts alluviales et des étangs pour une surface totale de 72 989 ha, ce qui représente plus de 12 % de la surface du département [2]. Un site classé Natura 2000 implique une gestion équilibrée et durable des espaces, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les activités humaines et les projets d'infrastructures y sont possibles, mais doivent être évalués au préalable pour éviter des impacts négatifs sur la biodiversité. La gestion quotidienne des sites repose sur une démarche participative, avec un comité de pilotage qui définit des objectifs de conservation et des mesures de gestion.



Zonages Natura 2000 selon les directives habitats et oiseaux

Source : Base de donnée INPN - Cartographie FDC 70 - 2024

LES RÉSERVES BIOLOGIQUES DOMANIALES

Les réserves biologiques domaniales correspondent à des espaces protégés appartenant au domaine forestier de l'Etat. Ce sont des zones décrites comme rares ; riches ou fragiles liées au milieu forestier, dont l'ONF est le gestionnaire.

Il en existe deux en Haute-Saône, visant principalement à protéger les tétraonidés dans le département :

- ▶ La réserve du Grand Roncey ;
- ▶ La réserve de Saint-Antoine.

Les écosystèmes bien préservés garantissent des services essentiels tels que la purification de l'eau, la pollinisation des cultures, et la régulation du climat. La préservation des divers milieux et continuités écologiques présents sur le territoire est donc cruciale. Néanmoins, cette protection ne nécessite pas forcément l'interdiction de la chasse. L'activité cynégétique, parmi d'autres pratiques, peut contribuer à une meilleure gestion des milieux naturels et à une compréhension approfondie de leur fonctionnement. En gérant durablement la faune et en recueillant des données précieuses sur les espèces et leurs habitats, les chasseurs jouent un rôle crucial dans la conservation des écosystèmes.





PARTIE 2

Projet cynégétique

EN HAUTE-SAÔNE

Axe 1 : Gestion du petit gibier et du gibier d'eau

Axe 2 : Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu

Axe 3 : Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Axe 4 : Éthique de la chasse

Axe 5 : Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs

Axe 6 : Actions en faveur de la biodiversité



1.

Gestion du petit gibier et du gibier d'eau

1. Le lièvre d'Europe
2. Autres petits gibiers de plaine
3. Le gibier d'eau
4. Les oiseaux de passage

LE LIÈVRE D'EUROPE

La FDC 70 s'investit considérablement dans le suivi du lièvre. Depuis 2009, avec la mise en place d'un plan de chasse, la population semble être en augmentation. Cependant, elle reste fragile et de nombreux facteurs peuvent influencer sa dynamique.

SUIVI DE L'ESPÈCE

Le plan de chasse départemental repose sur le suivi des populations par comptages nocturnes avec l'établissement d'IKA (Indices Kilométriques d'Abondance) ou d'EPP (Éclairages Par Points) en fonction des territoires.

Ces comptages sont réalisés durant la période hivernale. Ils permettent d'apprécier la situation des populations. L'indice moyen de 1,74 relevé en 2023, alerte sur une potentielle diminution des populations de lièvre, alors que la valeur de l'IKA atteinte en 2021 permettait d'espérer un autre profil d'évolution et atteindre l'objectif affiché d'un IKA moyen de 3. Sur les deux dernières années, on peut néanmoins observer une stabilité de l'indice [2023-2024].

La technique de la pesée des cristallins est également utilisée sur l'ensemble des lièvres prélevés à la chasse



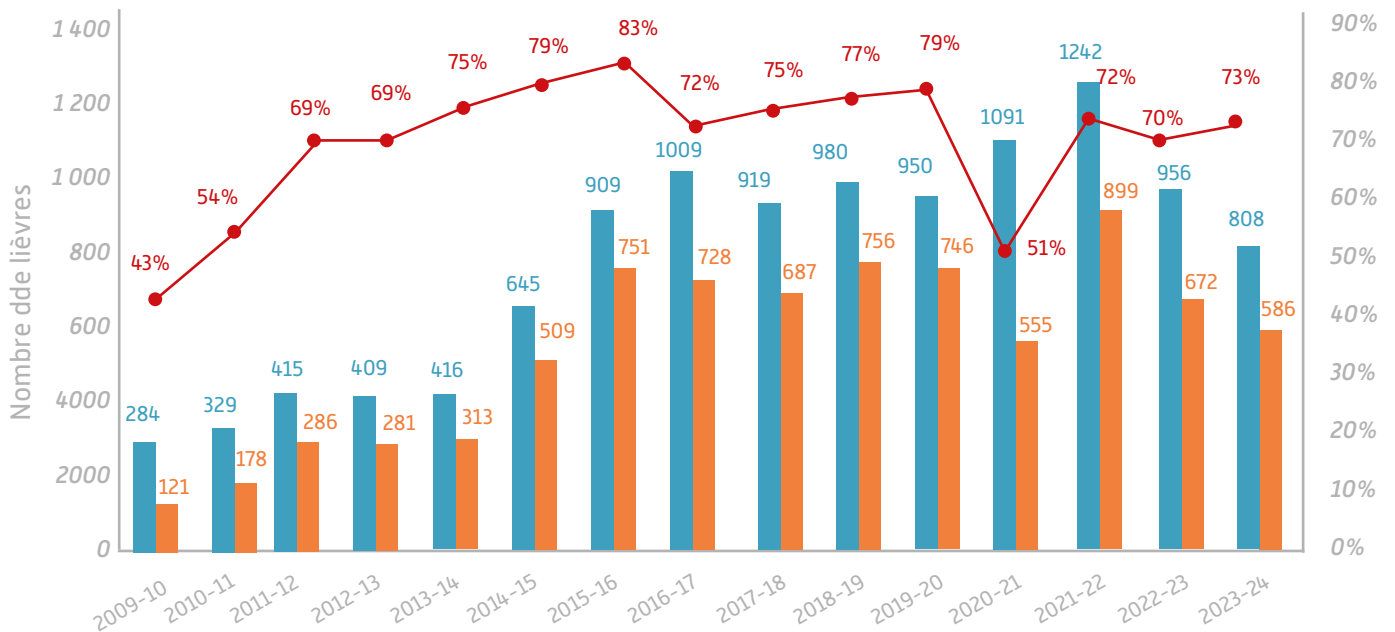
depuis 2008. Les analyses permettent d'établir le taux de survie des jeunes et ainsi le potentiel reproducteur de l'espèce. En Haute-Saône, la reproduction du lièvre s'étend de janvier à octobre avec un pic de reproduction dès avril et jusqu'au mois de juillet.



Évolution de l'IKA départemental de 2008 à 2024

Source FDC 70 - Juillet 2024

PLAN DE CHASSE LIÈVRE



Évolution des prélèvements de lièvre en Haute-Saône de 2009 à 2024

Source FDC 70 - Avril 2024

Légende :

■ Attributions

● Taux de réalisation

■ Réalisations

Le plan de chasse est établi en fonction de l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) et du succès de reproduction. Depuis sa mise en place en 2009, on observe une augmentation générale des populations. Aucun lâcher de lièvres n'a été effectué entre 2012 et 2024 en Haute-Saône, avec une priorité donnée à l'amélioration de l'habitat de l'espèce et à la réduction de l'impact des prédateurs sur son développement.

Les pratiques agricoles, telles que l'augmentation et la précocité des fauches, l'accélération des travaux agricoles, et l'expansion des cultures de maïs, nuisent également au développement des populations de lièvres. La fragmentation et la disparition de leur habitat, la prédation, le braconnage, et les maladies contribuent également à leur fragilité.



ORIENTATION 2024-2030 :

Favoriser le développement des populations de lièvre

Le plan de chasse lièvre, instauré en 2009 sur l'ensemble du département, permet d'harmoniser la gestion de cette espèce qui soulève beaucoup d'intérêt. La FDC 70, soucieuse de développer les populations naturelles présentes sur le département, projette de continuer sa mise en œuvre sur une période supplémentaire de six ans.

ACTION 1.1 : Déterminer la tendance évolutive par IKA et EPP des populations de lièvre sur le département



Poursuivre le suivi des populations par l'établissement d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) sur l'ensemble du département avec l'appui des chasseurs locaux et affiner ce suivi par Eclairage Par Point (EPP) si besoin. Les demandes spécifiques d'éclairage de nuit sont sollicitées auprès des administrations concernées pour réaliser ces opérations sur les UGC. Ces comptages sont réalisés systématiquement en présence d'un administrateur ou d'un personnel de la Fédération.



ACTION 1.2 : Refonte des circuits de comptage lièvre

Depuis 2009, le système de comptage est réalisé sur chacune des communes du département. Considéré trop chronophage et pas à l'échelle de la gestion de cette espèce, il est nécessaire d'envisager

une évolution de la méthode d'échantillonnage. Cette nouvelle démarche sera dûment expliquée à l'ensemble des adhérents.

ACTION 1.3 : Maintenir le plan de chasse « lièvre » sur l'ensemble du département

Cette action participe au développement des populations naturelles présentes sur le territoire. Chaque territoire sollicitant une attribution, fait une demande de plan de chasse à la FDC 70. Le détenteur du droit de chasse différencie la demande des bracelets à tir de celle des bracelets vénerie. Tout territoire ne faisant pas de demande de plan de chasse ne reçoit pas d'attribution. Les demandes d'attribution des détenteurs de droit de chasse pour le plan de chasse départemental « lièvre » sont analysées et validées par la FDC 70. La décision finale est dès lors formulée par un acte officiel et s'applique pour chaque territoire demandeur.

Les attributions de bracelets sont garantes de prélèvements en adéquation avec les populations de lièvre présentes. Elles sont définies en fonction des indicateurs (IKA et âge ratio), de l'état de la population de lièvre et de son évolution par rapport aux objectifs fixés. L'objectif de la Fédération est d'atteindre un indice départemental IKA moyen de trois.





ACTION 1.4 : Collecter et analyser les prélèvements de lièvre



La non-saisie d'un prélèvement et/ou le non-retour des yeux de l'animal dans un flacon de formol, entraîne la pénalisation du territoire sur son attribution de la saison suivante.

Maintenir la saisie en ligne des prélèvements et l'obligation de déclaration des prélèvements.

L'analyse des prélèvements consiste à suivre quantitativement et qualitativement, les prélèvements de lièvre sur l'ensemble des territoires chassables.

La technique de la pesée des cristallins permet de connaître la proportion de jeunes et d'adultes (âge ratio) de la population des lièvres chassés ainsi que de la répartition temporelle des naissances des jeunes lièvres nés sur l'année et prélevés sur cette même saison. Elle peut être utilisée en complément de l'IKA pour estimer l'évolution des populations sur le département.

ACTION 1.5 : Limiter le nombre de jours de chasse au lièvre

La FDC 70 continue de proposer une limitation des jours de chasse au lièvre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

ACTION 1.6 : Sensibiliser et impliquer les chasseurs dans la gestion du lièvre

Accentuer la communication sur l'objectif du plan de chasse départemental lièvre et sur l'explication des mesures d'IKA, notamment par la diffusion d'articles dans la revue de la FDC 70, par une communication

avec les techniciens de secteur et par la participation des chasseurs locaux aux comptages nocturnes des lièvres.



ACTION 1.7 : Déconseiller aux chasseurs d'effectuer des lâchers de lièvres

La FDC 70 informe sur les risques sanitaires et/ou de dépenses importantes engagées pour de faibles résultats.

Toutefois, si une telle opération devait être mise en œuvre la FDC 70 précise que les lâchers de lièvres (gibier sédentaire) nécessitent une autorisation administrative en Haute-Saône. Toute importation de lièvre est proscrite.

ACTION 1.8 : Assurer le suivi sanitaire des lièvres trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR)

Les actions en matière d'aménagement du territoire sont abordées dans la partie « Actions en faveur de la biodiversité ».

AUTRES PETITS GIBIERS DE PLAINE

La Fédération a soutenu financièrement et techniquement les sociétés de chasse désireuses de s'investir dans des projets de repeuplement en lapin de garenne, faisan et/ou perdrix.

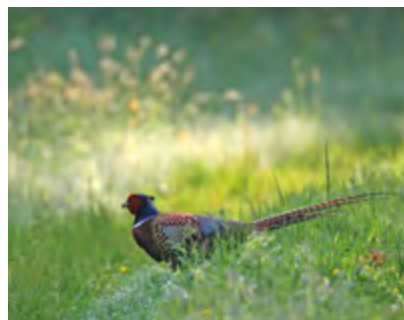


LAPIN DE GARENNE

Les lapins de garenne présents sur le territoire proviennent majoritairement de lâchers. L'introduction de la myxomatose en 1952 et l'apparition du VHD, combinés à l'augmentation des densités de prédateurs et à la fragmentation des populations, ont conduit à une forte diminution des lapins dans le département. A deux reprises, la FDC 70 a organisé des captures de lapins dans les zones où ils étaient trop nombreux pour les relâcher ailleurs, après obtention des autorisations administratives. Toutefois, en raison des petites populations existantes et du comportement grégaire du lapin de garenne, les actions de gestion de l'espèce n'ont pas été coordonnées sur plusieurs territoires voisins comme prévu dans le SDGC, qui supposait des populations plus importantes.

GIBIERS À PLUMES

La dégradation des habitats a également entraîné la régression, voire la disparition, des populations de faisans et de perdrix grises. Pour y remédier, la Fédération des chasseurs a encouragé les détenteurs de droits de chasse à aménager leurs territoires en implantant des jachères ou des cultures à gibier, à limiter leurs prélèvements et à réguler les prédateurs. Quinze territoires sont encore engagés par un document de gestion des petits gibiers de plaine. Malgré ces efforts, il n'existe actuellement que de petits groupes dispersés de faisans et de perdrix, sans population établie.



ORIENTATION 2024-2030 :

Encourager les actions de repeuplement favorisant le retour d'une population naturelle et sauvage de petits gibiers de plaine

Les chasseurs, soucieux de renforcer les populations de petits gibiers de plaine sur leurs territoires, ont la possibilité de signer une convention avec la FDC 70, celle-ci les guidant dans les actions à mener et fixant un soutien pour leurs projets.



ACTION 1.9 : Encourager les territoires à implanter et développer une population naturelle de faisan commun avec un système de conventionnement unissant plusieurs territoires de chasse constituant ainsi un périmètre de travail plus étendu

La Fédération apportera un soutien technique et financier aux territoires engagés dans la convention. La convention fixera les conditions de lâchers de gibier, de subvention, de chasse, des aménagements

et des suivis à mettre en place.

Le baguage au préalable des oiseaux lâchés est préconisé. En effet, celui-ci permet un apport de données supplémentaires en cas de recapture.



ACTION 1.10 : Encourager l'agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier est autorisé en tout lieu et en tout temps à l'aide de dispositifs de distribution (seaux, agrainoirs...) ou à la volée.

Sont autorisés les céréales, oléagineux et protéagineux entiers ou concassés ainsi que les aliments spécifiques pour jeunes oiseaux. L'affouragement à base de légumes, de tubercules et de fruits est également autorisé.

Par sa nature, sa localisation ou les moyens employés, cet agrainage devra cibler le petit gibier.

La Fédération met à disposition des chasseurs du matériel à prix coûtant.



ACTION 1.11 : Mettre en place dans la mesure du possible, une gestion sur un espace abritant une population de lapin suffisante pour assurer des reprises en vue de lâchers sur d'autres territoires

Les lâchers de lapin de garenne nécessitent une autorisation administrative en Haute-Saône.

Les actions de repeuplement et de gestion seront traitées au cas par cas par la FDC 70 dans le cadre d'une convention spécifique.

ACTION 1.12 : Suivre l'évolution des populations de renard

Un suivi des populations de renard est effectué par des mesures d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) sur chaque commune du département lors des comptages de lièvre.



ACTION 1.13 : Limiter l'impact des prédateurs sur les populations de la petite faune sauvage (chassable ou protégée)

ACTION 1.14 : Promouvoir la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, par la chasse et le piégeage

La FDC 70 informe les chasseurs sur les risques liés à la présence de ces espèces (impact sur le petit gibier, risques sanitaires...), sur les différentes pratiques qui permettent leur régulation (piégeage, tirs de jour et de nuit, déterrage, chasse au chien courant...) et

sur la réglementation en vigueur. Elle sensibilise le grand public à la problématique des espèces prédatrices et déprédatrices (nuisances urbaines, problèmes sanitaires...).

La Haute-Saône constitue un site privilégié avec un fort potentiel au regard de son important réseau hydrographique. La Fédération a principalement soutenu les mesures de gestion visant à préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, principale espèce de gibier d'eau en Haute-Saône.

Le canard colvert est donc présent sur le territoire avec, d'une part, une population de passage ou hivernante et d'autre part, une population issue de lâchers effectués par les chasseurs. Les autres espèces de gibier d'eau et de limicoles observées en Haute-Saône sont :

- la bécassine des marais, la bécassine sourde, le canard chipeau, le canard pilet, le canard siffleur, le canard souchet, la foulque macroule, le fuligule milouin, le fuligule morillon, le fuligule milouinan, l'oie cendrée, la poule d'eau, le râle d'eau, la sarcelle d'été, la sarcelle d'hiver et le vanneau huppé, plus occasionnellement le chevalier combattant, le chevalier gambette, l'eider à duvet, le garrot à œil d'or, l'harelde de Miquelon, la nette rousse, l'oie des moissons, l'oie rieuse, le pluvier argenté et le pluvier doré, ainsi que plus rarement la macreuse brune et la macreuse noire.

SUIVIS DES ESPÈCES

La Fédération des chasseurs réalise chaque année des comptages et recensements des espèces d'oiseaux dans le cadre du suivi des populations d'oiseaux d'eau en France. Ces comptages permettent de déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes dans chaque département. Une attention particulière a également été portée sur la présence d'espèces exotiques envahissantes.

CANARD COLVERT

La régression des zones humides engendre depuis de nombreuses années des modifications sur les zones de nidification et de repos du canard colvert. La Fédération des chasseurs a proposé un soutien technique aux chasseurs soucieux d'améliorer les habitats. Elle a également encouragé financièrement les repeuplements en canard colvert effectués dans les réserves de chasse de février à juillet inclus. Le baguage au préalable des oiseaux a permis de réaliser un suivi. Ainsi environ 1000 canards sont relâchés chaque année sur les communes adhérentes aux Groupements d'Intérêts Cynégétiques « colvert » [GIC].

Le classement nuisible obtenu sur la corneille noire et le corbeau freux, a également participé à préserver les nichées limitant ainsi la destruction des œufs d'oiseaux d'eau.



ORIENTATION 2024-2030 :

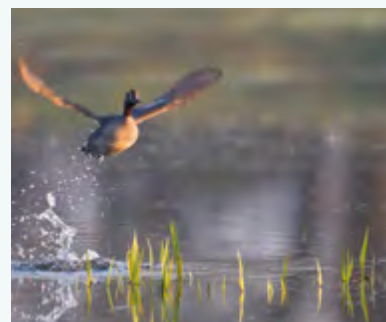
Accompagner les territoires gestionnaires du gibier d'eau et développer les suivis sur ces espèces

Afin d'assurer le maintien et le développement des espèces, la FDC 70 se propose de mener des actions pour sensibiliser les chasseurs et les impliquer davantage dans le suivi des populations et la protection des habitats.



ACTION 1.15 : Améliorer le suivi des oiseaux d'eau

- Poursuivre les comptages des anatidés, des limicoles, des râles et des oies dans le cadre du suivi des populations d'oiseaux d'eau en France. Ces comptages participent à déterminer les tendances d'évolution des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes en France.
- Analyser plus précisément la dynamique des populations de canards colverts en Haute-Saône.
- Mise en place d'un suivi des prélèvements via l'application ChassAdapt.
- Une récolte des ailes est envisagée afin de suivre au mieux le succès de reproduction.
- Enfin, d'autres études peuvent être envisagées sur des espèces à enjeux comme les bécassines, le fuligule milouin...



ACTION 1.16 : Communiquer sur les différentes techniques de chasse aux oiseaux d'eau

L'objectif de cette action est de redynamiser la chasse au gibier d'eau, en communiquant sur les différentes techniques de chasses existantes. Lors

de ces opérations, une information concernant la réglementation sera aussi réalisée (chasse sur un bateau à moteur...).



ACTION 1.17 : Contribuer à l'amélioration du milieu d'accueil des oiseaux d'eau

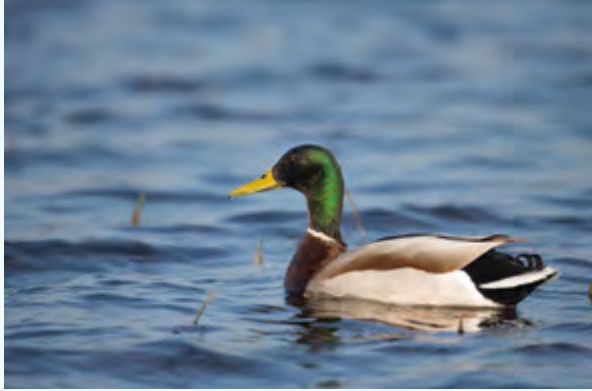
La Fédération propose un appui technique aux chasseurs (territoires et/ou GIC motivés) soucieux d'améliorer les habitats en mettant en place des actions d'aménagement du territoire (travaux d'entretien et/ou restauration de zones humides, créations de platières à bécassine, aménagements de zones de nidification...).



L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année ou à partir de postes fixes sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée des étangs et plans d'eau de loisir et / ou classés en enclos piscicoles. L'agrainage du gibier d'eau est interdit dans les cours d'eau, les fossés, les marais non asséchés et la nappe d'eau provisoire.

RAPPEL : Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdit toute l'année en Haute-Saône [cf. ACTION 4.10 – section éthique de la chasse].

ACTION 1.18 : Animer le réseau des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) du canard colvert



La FDC 70 encourage l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chaque GIC afin de préserver le potentiel reproducteur du canard colvert.

A la demande des territoires et/ou GIC colvert, cette harmonisation pourrait se faire à partir de l'élaboration d'un plan de gestion local « canard colvert » appliqué aux GIC.

Ce dernier peut définir localement :

- les prélèvements autorisés, modulables selon les efforts de repeuplement et d'aménagement,
- les modalités de repeuplement.

ACTION 1.19 : Soutenir les opérations de repeuplement en canard colvert tout en conseillant les chasseurs sur la gestion des populations à mener

L'action consiste à renforcer les populations sédentaires existantes et à suivre leur évolution.

La FDC 70 encourage financièrement les repeuplements en canard colvert effectués dans les réserves de chasse de février à juillet inclus. Elle

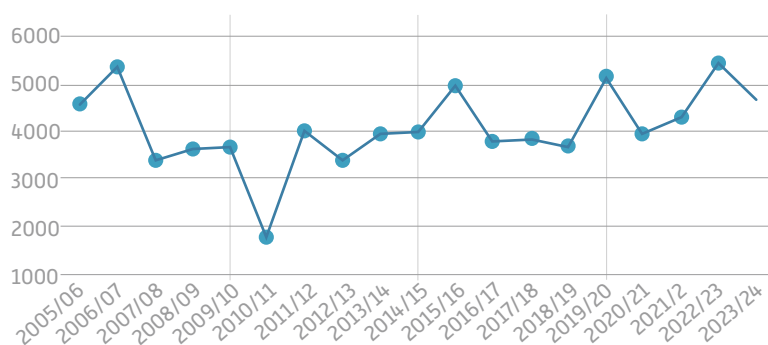
incite les territoires à s'assurer de la qualité des caractères naturels de la souche retenue.

Le baguage au préalable des oiseaux lâchés est préconisé. En effet, celui-ci permet un apport de données supplémentaires en cas de recapture.



LES OISEAUX DE PASSAGE

L'évolution des populations de migrateurs, ayant pour la plupart une aire de répartition européenne, dépend étroitement des conditions écologiques et des mesures de gestion des différents pays hôtes. La Fédération des chasseurs a contribué aux suivis des différentes espèces de migrateurs réalisés au niveau national et a soutenu une activité cynégétique raisonnée sur ces gibiers.



Évolution des prélèvements de bécasses des bois en Haute-Saône depuis 2005 - Source FDC 70 - Juillet 2024

BÉCASSE DES BOIS

On observe une régularité dans la présence des bécasses des bois en Haute-Saône, à l'exception de l'hiver 2010-2011 marqué par des conditions météorologiques rigoureuses. Depuis, les populations montrent même une augmentation encourageante.

En moyenne, 4530 oiseaux ont été prélevés chaque saison cynégétique sur le département depuis 6 ans, avec environ six bécasses par chasseur et par an pour les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse. Pour chaque bécassier, le mois de novembre reste le plus attendu avec une majorité des prélèvements effectués à cette période.

Le PMA départemental, instauré en 2005-2006 en Haute-Saône, est maintenu au nombre maximum de 3 oiseaux par jour de chasse, 6 par semaine et par chasseur dans la limite de 30 pour la saison. Depuis 2010, un système de marquage à partir de bandelettes autocollantes est utilisé. Comme partout en France, la chasse de la bécasse à la croule ou à la passée est interdite dans le département.

En complément de l'analyse des prélèvements, la Fédération des chasseurs réalise des opérations de baguages sur ce limicole depuis 1996. Les données telles que l'âge, le sexe et le poids des animaux sont transmis en temps réel au réseau « bécasse » qui réalise un suivi de l'IAN (Indice d'Abondance Nocturne) et de l'âge ratio afin de connaître le succès reproducteur de l'espèce. D'autres suivis sont aussi réalisés sur la bécasse des bois avec des opérations de comptages des mâles à la croule en mai/juin. Ces suivis sont importants pour mieux comprendre l'évolution des populations de bécasse d'autant plus qu'ils sont réalisés en concertation au niveau national. Le réseau bécasse étudie aussi l'espèce à l'échelle internationale, ce qui permet de définir les couloirs de migration.

AUTRES GIBIERS MIGRATEURS

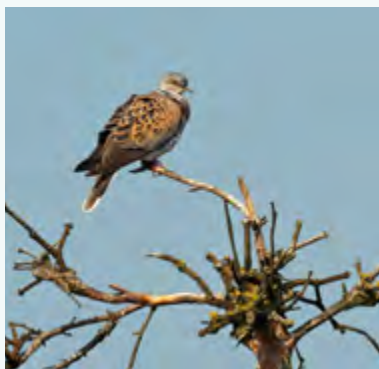
La Fédération a participé au suivi des oiseaux migrateurs nichant en France en réalisant des comptages « flash » et ACT (Alaudidés, Colombidés et Turdidés) avec le réseau national d'observation des « oiseaux de passage » jusqu'en 2023. Avec l'arrêt de ces comptages au profit des programmes STOC et SHOC (Suivi Temporel et Suivi Hivernant des Oiseaux Communs), la FDC 70 s'investira désormais dans ces derniers. Les données obtenues grâce à ces suivis permettent de connaître l'évolution de l'abondance des espèces et d'explorer les causes de leurs variations (habitats, conditions climatiques...).

ORIENTATION 2024-2030 : **Contribuer aux suivis des oiseaux migrateurs,** **notamment de la bécasse des bois**

Le maintien du gibier migrateur terrestre dépend essentiellement de la conservation d'habitats favorables et d'une activité cynégétique raisonnée. La FDC 70 souhaite promouvoir la gestion des oiseaux migrateurs et en particulier celle de la bécasse des bois.



ACTION 1.20 : Participer au suivi des populations d'oiseaux migrateurs dans le cadre de différents programmes et suivant les espèces à enjeux



La FDC 70 contribue à différents suivis :

- Suivi des oiseaux via le programme STOC et SHOC (Suivi Temporel et Suivi Hivernant des Oiseaux Commun) ;
- Suivi des Colombidés via le programme Colombidé OFB (Tourterelle des bois) ;
- Suivi de la Caille des blés ;
- Suivi Bécassines ...

Les données obtenues par les différentes méthodes sont transmises chaque année aux différents programmes. Ainsi, elles alimentent le suivi national des populations.

ACTION 1.21 : Estimer les variations relatives d'effectifs des populations de bécasse d'une année sur l'autre dans le cadre du réseau bécasse

Cette estimation repose sur un certain nombre de repères : comptages des mâles à la croule en mai/juin, suivis des oiseaux bagués (âge, sexe et poids), suivi précis des prélèvements.

La FDC 70 transmet précisément et en temps réel les informations collectées au réseau bécasse qui réalise un suivi de l'IAN (Indice d'Abondance Nocturne) et de l'âge ratio pour connaître le succès de reproduction de l'espèce.



ACTION 1.22 : Baguer chaque année des bécasses dans le cadre du réseau bécasse

Chaque automne/hiver, environ trente bécasses sont baguées en Haute-Saône par la Fédération des chasseurs. Leurs âges et poids sont déterminés et transmis au réseau bécasse.



ACTION 1.23 : **Participer à la mise en place d'un suivi** **sur les bécasses des bois nicheuses**



ACTION 1.24 : Maintenir le PMA qui limite les prélèvements de bécasse à un maximum de 3 oiseaux par jour de chasse, 6 par semaine et par chasseur dans la limite de 30 pour la saison

Cette limitation pourra être modifiée en fonction d'accords régionaux ou nationaux. Si l'état des populations se dégrade, le Préfet, sur proposition de la FDC 70, peut également signer un abaissement journalier des prélèvements de bécasse.



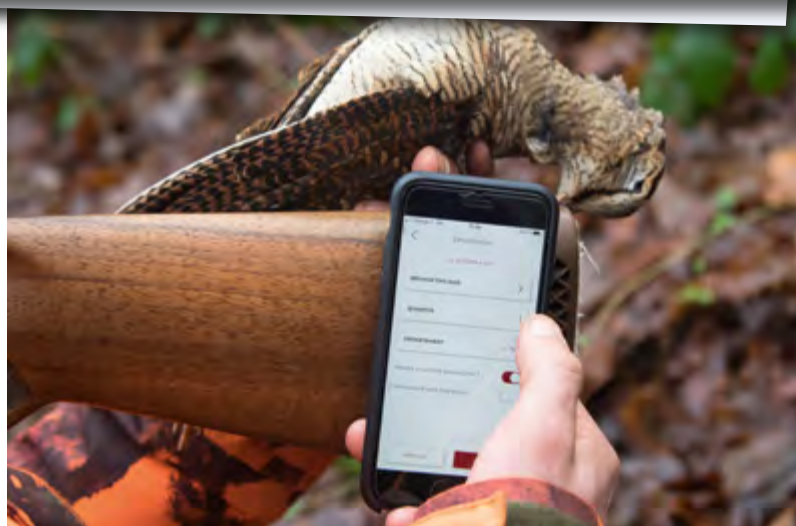
ACTION 1.25 : Promouvoir l'utilisation de Chassadapt tout en maintenant la possibilité d'utiliser le système de marquage à partir de bandelettes autocollantes et l'utilisation d'un carnet de prélèvement



Sont seuls autorisés à tirer la bécasse :

- Les chasseurs munis d'un carnet de prélèvement nominatif. Ce carnet permet aux chasseurs de baguer les oiseaux avec des bandelettes et de déclarer le jour de leur prélèvement. Il est distribué lors de la validation du permis de chasser. Son retour à la Fédération est obligatoire au 30 juin de l'année en cours (arrêté ministériel du 31 mai 2011). A défaut, il ne sera pas attribué de carnet de prélèvement pour la saison de chasse suivante.

- Les chasseurs pourvus de l'application Chassadapt. Ils se doivent de déclarer leurs prélèvements sur l'application et sur le lieu de prélèvement. Il convient de souligner qu'afin d'éviter les problèmes de réseau, il est nécessaire d'ouvrir l'application avant le départ pour la chasse, ce qui permet de saisir les données même en l'absence de réseau. Le retour se fait ensuite automatiquement vers la FDC 70.



ACTION 1.26 : Collecter et analyser les prélèvements

L'analyse des prélèvements de bécasse s'appuie sur les carnets retournés à la Fédération ainsi que sur les données liées à Chassadapt. Elle quantifie les prélèvements et évalue leur répartition temporelle, témoin de la période migratoire de l'espèce.



2.

Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu

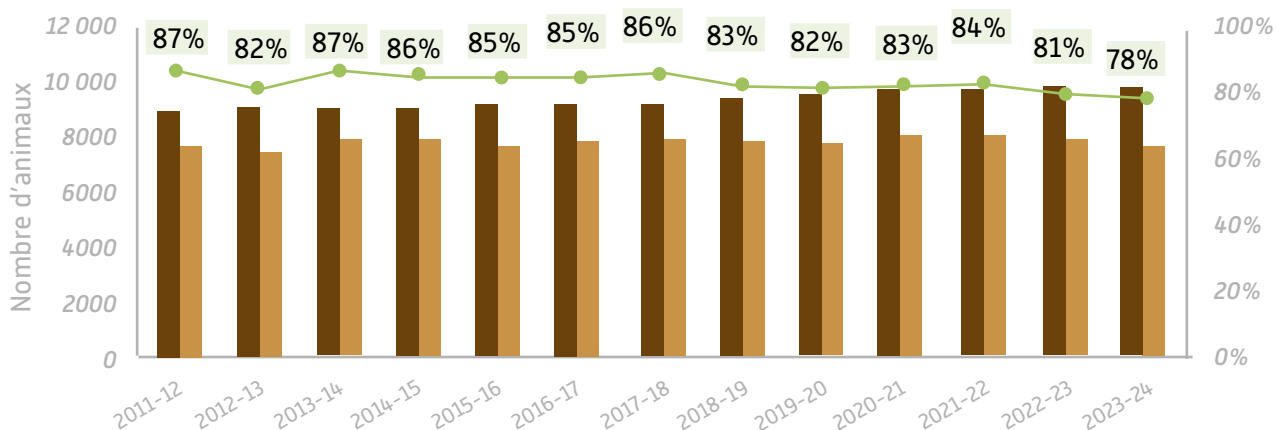
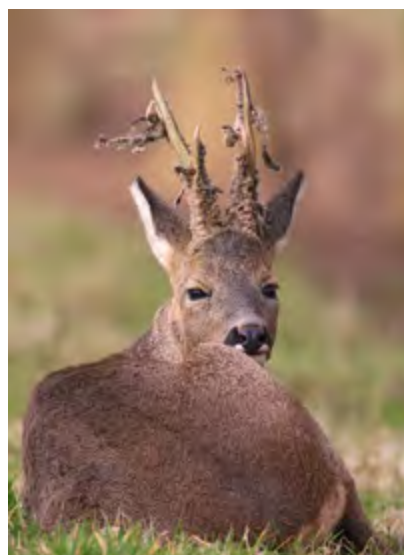
1. Le chevreuil
2. Le cerf élaphe
3. Le chamois
4. Le cerf sika
5. Le daim
6. Le sanglier

LE CHEVREUIL

Le chevreuil est l'espèce la plus chassée en Haute-Saône. Présente sur l'ensemble du département, elle est gérée par plan de chasse depuis 1970. Bien qu'il s'agisse du gibier le plus prélevé, aucun suivi n'a été mis en place depuis 2015. La Fédération porte ainsi une attention particulière sur les futures estimations des effectifs de population et sur la gestion de cette espèce.

PLAN DE CHASSE

Au cours des 10 dernières années, environ 7 900 chevreuils ont été prélevés en moyenne chaque année. Un plan de chasse départemental, élaboré en collaboration avec différents partenaires, dont les forestiers, a été mis en place chaque saison. À quelques exceptions près, presque tous les détenteurs de ce plan ont prélevé au moins un chevreuil par an. Le taux de réalisation du plan de chasse a généralement dépassé le seuil minimum de 80 %, sauf lors de la dernière saison, où il a atteint 78 %, ce qui reste satisfaisant. Cependant, une légère baisse a été observée au cours des trois dernières saisons. La Fédération restera donc vigilante quant à l'état des populations de ce petit cervidé, en particulier avec la mise en place prochaine de suivis.



Évolution des prélèvements de chevreuil en Haute-Saône de 2011 à 2024
Source FDC 70 - Juillet 2024

- Légende :
- Attributions
 - Taux de réalisation
 - Réalizations

SUIVIS FAUNISTIQUES

De 2005 à 2015, plusieurs suivis faunistiques et floristiques ont été mis en place. Réalisée en partenariat entre l'ONF, le CRPF, l'ONCFS et les Fédérations de chasseurs, l'étude s'est basée sur des indicateurs pour évaluer localement la pression exercée par les chevreuils sur l'habitat forestier à l'échelle régionale. Trois types de suivis ont été mis en œuvre : la mesure des Indices Kilométriques d'Abondance (IKA), des Indices de Consommation (IC) et des Indices Pondéraux (IP). Quatre sites ont été retenus pour ces 10 années de suivis en Haute-Saône : Faucogney, Beaujeu, Pennesières et Amance. La mise à disposition des données objectives obtenues a permis de mener une gestion rationnelle du chevreuil au sein de son habitat et d'aider à l'élaboration des plans de chasse.

Chaque année la Fédération organise une exposition des trophées des brocards prélevés en tir d'été, présentant ainsi le résultat d'une chasse sélective. Rendue obligatoire en 2014, cette exposition est le reflet d'une action menée par les chasseurs où ceux-ci privilégient le tir des animaux déficients, malades ou âgés. Elle permet en outre d'améliorer les connaissances sur l'espèce chevreuil, notamment sur son état sanitaire et l'âge des animaux prélevés. Chaque détenteur de plan de chasse a la possibilité de réaliser des tirs d'été brocard.



ORIENTATION 2024-2030 :

Améliorer la connaissance de l'espèce et poursuivre la gestion concertée des populations

Le plan de chasse repose sur la connaissance des populations. Cet outil est efficace pour la gestion de cette espèce. Depuis plusieurs années, les attributions sont réalisées avec un système mathématique tenant compte de la surface des territoires et de leurs localisations géographiques. Bien que ce système ait permis d'assurer la stabilité des populations ces dernières années, nous constatons récemment des baisses des réalisations dans plusieurs secteurs du département. Il apparaît nécessaire de développer des suivis sur le Chevreuil afin d'améliorer la connaissance de l'espèce et de l'effet du changement climatique sur celle-ci. Ceci afin d'adapter le plan de chasse et d'assurer une activité cynégétique durable garantissant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L 425-4 du code de l'environnement. Par ailleurs, les événements climatiques observés depuis quelques années fragilisent la forêt et imposent des mesures permettant le maintien du couvert forestier. Celles-ci passent, notamment, par la plantation d'essences plus résistantes à la sécheresse ainsi que par la diversification des peuplements et la pratique localement d'une sylviculture irrégulière tenant compte de la présence de grands ongulés. Ces derniers exercent une pression hétérogène sur le département qu'il convient de connaître et mesurer afin que les niveaux de populations soient compatibles avec les activités sylvicoles.

Ainsi, la FDC 70 souhaite poursuivre et développer les interactions avec les représentants forestiers afin de partager et d'analyser les résultats des suivis effectués sur le Chevreuil dans l'objectif d'adapter la gestion de l'espèce aux enjeux sylvicoles départementaux. En complément des suivis réalisés sur l'espèce, les résultats émanant du guide Brossier Pallu appliqué en totalité ou partiellement selon les zones pourront être étudiés de façon complémentaires mais non exclusifs.



ACTION 2.1 : Assurer un suivi des populations de chevreuils par ICE sur des secteurs témoins de l'enjeu du maintien de l'équilibre forêt-gibier

- Étoffer les données sur l'espèce, notamment par la mise en place de suivis IKV (Indices Kilométriques Voiture) sur des secteurs témoins et celles d'autres bio-indicateurs. Ces suivis reposent sur la réalisation partagée entre les forestiers et les chasseurs d'ICE [Indicateurs de Changement Ecologiques], mesurant l'abondance des chevreuils, leur état sanitaire et la pression exercée sur le milieu.
- Assurer le suivi sanitaire des animaux trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR).

Principe et mise en place des ICE

Classés en trois catégories, les Indicateurs de Changement Écologique visent à apprécier les tendances d'évolution des populations d'ongulés (cerf, chevreuil, chamois) par le déploiement de protocoles de suivis de leur abondance, de leurs performances individuelles et de la pression qu'ils exercent sur la flore. Les deux premiers compartiments (abondance et performances) sont validés pour une ou plusieurs espèces alors que le troisième (pression sur la flore) est générique à l'ensemble des ongulés peuplant une même zone. Afin d'être aboutie, la démarche doit comprendre le déploiement de protocoles issus des trois catégories, à l'échelle d'une unité de population écologiquement cohérente, et ce pour l'ensemble des espèces présentes. Cette demande s'effectue sans limite de temps afin que les données collectées au fil des ans puissent enrichir la base servant à la prise de décisions, dans le but de maintenir ou restaurer l'équilibre forêt-gibier par une gestion adaptative.

La plus grande rigueur est nécessaire dans la collecte des données qui doit être identique d'une année sur l'autre afin qu'elles soient comparables (respect des protocoles, précision dans les mesures, qualité et nombre d'échantillons).

De surcroît, des échanges entre partenaires et l'implication de tous sont nécessaires dès le lancement de la démarche qui doit faire l'objet d'un portage commun pour une plus grande efficacité, une meilleure compréhension et approbation des résultats obtenus.

En Haute-Saône, les zones considérées comme noyaux pour le cerf font l'objet de suivis pour cette espèce et il apparaît opportun de cibler ces espaces pour initier le suivi du chevreuil par ICE. En effet, un suivi de l'abondance du cerf est en cours de même que la collecte de données sur la performance de ces animaux. Il est donc nécessaire de mettre en place un suivi de l'abondance du chevreuil, de reconsidérer les données de poids obtenues sur cette espèce et d'établir un suivi de la pression sur la flore par l'ensemble de ces animaux afin que la démarche soit complète.



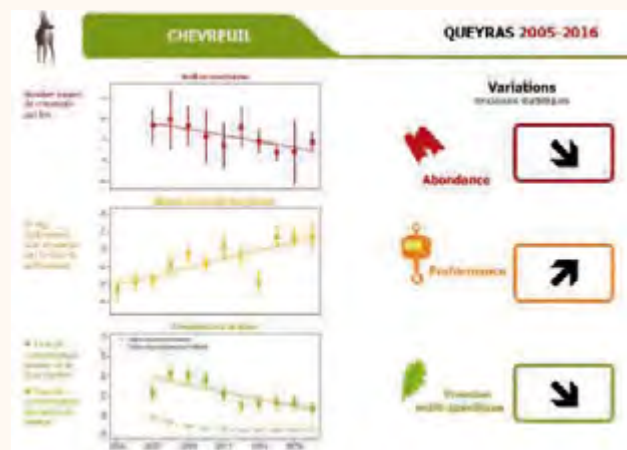
ACTION 2.2 : Utilisation des données et établissement d'un tableau de bord dans les secteurs suivis par ICE

La démarche ICE doit donc être globale et s'intéresser à l'ensemble des ongulés via les trois compartiments présentés précédemment. Les premières tendances peuvent être identifiées après 3 à 5 ans de suivis réalisés dans des conditions rigoureusement identiques et d'analyses conformes aux prescriptions des protocoles. A noter que les indicateurs déployés doivent être observés dans leur ensemble, et non séparément, au sein d'un tableau de bord synthétisant l'ensemble des données obtenues et les tendances identifiées.

L'illustration ci-contre est un exemple de tableau de bord présentant les données relatives au chevreuil. On y retrouve les trois catégories d'indicateurs avec leurs indices annuels et les écarts à la moyenne, garant d'une plus ou moins grande précision.

Les courbes de tendances établies sur les graphiques permettent d'identifier la tendance d'évolution de la population considérée, laquelle doit ensuite être comparée à celles obtenues pour les autres espèces présentes.

En effet, il va de soi que le même type de document doit être produit pour les autres ongulés présents sur la zone d'étude, avec la même nomenclature. L'objectif est d'obtenir un tableau synthétique à destination des gestionnaires, permettant d'éclairer leur décision pour chacune des espèces avec des



propositions de prélèvements visant à maintenir, augmenter ou diminuer le niveau de ces populations en fonction de leur état ainsi que des objectifs sylvicoles, comme présenté dans la figure ci-dessous.

OPTIONS	CERF	CHEVREUIL	CHAMOIS
ILABASSE De la population et de la pression sur le milieu	> 40 CE1 > CE2 > CE3	> 110 CE1 > CE2	> 260 CE1 > CE2
STABILISATION De la population et de la pression sur le milieu	[30-35] CE1 > CE2 > CE3	[80-90] CE1 > CE2	[210-235] CE1 > CE2 > CE3
ILABASSE De la population et de la pression sur le milieu	< 25 CE1 > CE2 > CE3	< 55 CE1 > CE2	< 165 CE1 > CE2

Source des 2 documents : Tableau de bord Ongulés-Environnement QUEYRAS 2005-2016, ONCFS- Direction de la Recherche et de l'Expertise- Unité Ongulés Sauvages Maryline Pellerin, Mathieu Garel, Camille Labarrere, William Gaudry

ACTION 2.3 : Reconduire le plan de chasse « chevreuil » qualitatif décliné en quatre types de dispositifs de marquage : mâle adulte, femelle adulte, jeune et indifférencié

En France, le chevreuil est obligatoirement soumis au plan de chasse national. En Haute-Saône, le chevreuil est géré quantitativement et qualitativement depuis les années 70.

L'action consiste à fixer localement un objectif d'évolution des populations en fonction des effectifs observés et en concertation avec les différents acteurs du monde rural.

Chaque territoire demande, s'il le souhaite, une attribution de plan de chasse « chevreuil » annuelle à la FDC 70. Les modalités de définition des différentes attributions tiennent compte de plusieurs paramètres :

- de la demande de plan de chasse du territoire ;
- de l'évolution des populations ;
- des résultats des ICE ;
- des secteurs dits sensibles ;
- du taux de réalisation de l'année n-1 ;
- de la surface du territoire (boisée et plaine) et de sa situation géographique ;
- du réseau sanitaire SAGIR ;
- des souhaits des différents partenaires (forestiers et chasseurs).

Un maximum d'un bracelet indifférencié est attribué par territoire.

Par ailleurs, dans les secteurs où la démarche ICE sera développée en totalité (3 catégories d'ICE, dans les zones noyaux de cerfs choisies), les données relatives aux dégâts forestiers issues des prescriptions du Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier (dites « méthode Brossier-Pallu »), lorsqu'elles sont appliquées dans leur totalité, pourront être présentées afin d'enrichir la réflexion. Ces éléments seront complémentaires aux données ICE mais non exclusifs.

Dans le reste du département, la prise en compte des dégâts sylvicoles pourra se faire au travers des fiches d'inventaires des dégâts figurant dans le Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier.



ACTION 2.4 : Collecter et analyser les prélèvements de chevreuil

Maintenir l'obligation de la saisie en ligne des prélèvements de chevreuil dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral.

L'analyse des prélèvements consiste principalement à déterminer le bilan du plan de chasse par catégories de chevreuils (JCH, CHM, CHF) et à définir le taux de réalisation du plan de chasse.



ACTION 2.5 : Organiser chaque année une exposition annuelle des trophées de brocards réalisés en tir d'été

La FDC 70 souhaite maintenir l'obligation pour les détenteurs de trophées de brocards réalisés en tir d'été, de les présenter lors de l'exposition annuelle des trophées.

L'exposition des trophées de brocards prélevés en tir d'été participent à la promotion de ce mode de chasse, en développement dans le département.

ACTION 2.6 : Permettre la pratique de tous les modes de chasse

Permettre à tous les détenteurs d'un plan de chasse chevreuil de pouvoir chasser en tir d'été le brocard.

ACTION 2.7 : Inciter les détenteurs d'un plan de chasse à le réaliser et à minima, à réaliser 80 % de l'attribution totale du plan de chasse arrondi au nombre entier inférieur



ACTION 2.8 : Autoriser l'affouragement à base de foin de bonne qualité et de betterave

La FDC 70 encourage l'affouragement pour le grand gibier (cervidés) uniquement en période de disette ou lorsque les conditions climatiques sont extrêmes (temps de neige ou de grande sécheresse). Cette pratique sera soumise à autorisation fédérale après avis de la CDCFS.



ACTION 2.9 : Communiquer sur la possibilité d'abreuver la faune sauvage dans le cadre des sécheresses de plus en plus récurrentes en adéquation avec la réglementation qui encadre cette pratique



Cette pratique sera soumise à autorisation fédérale après avis de la DDT.



ACTION 2.10 : Redonner de l'intérêt pour la chasse de cette espèce

Dans le département de la Haute-Saône le nombre de prélèvements de chevreuils est considérable (de l'ordre de 8 000 individus). Or, un désintérêt des chasseurs pour la chasse de ce petit cervidé est constaté. La Fédération souhaite mettre en place une communication sur les techniques de chasse pour cette espèce en battue, à l'approche, à l'affût et pendant les saisons estivales et hivernales.

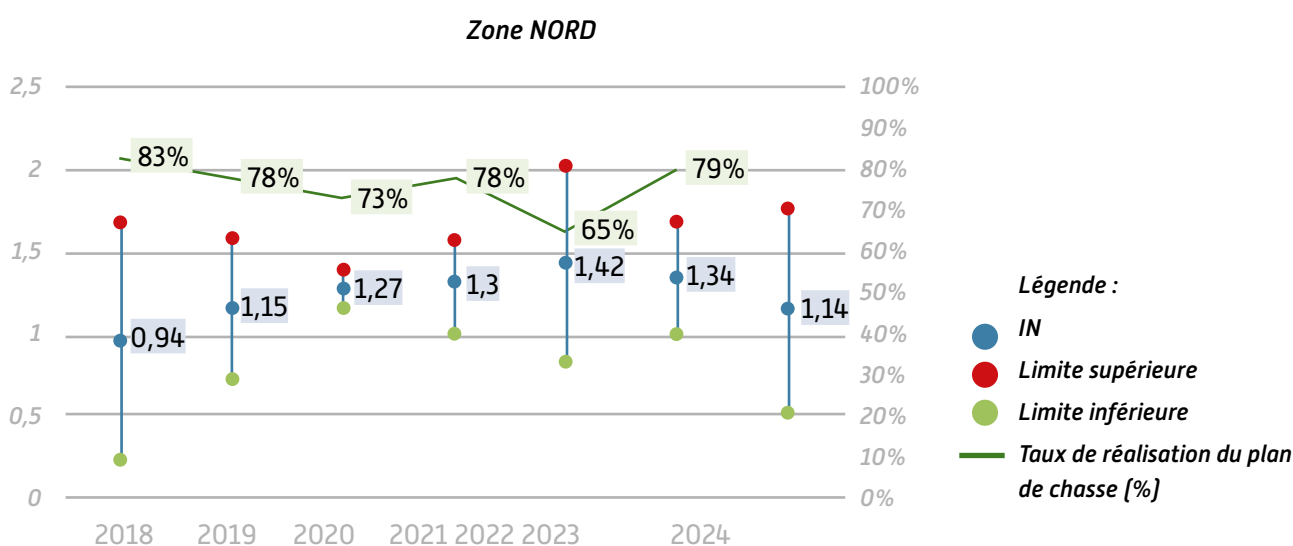
LE CERF ÉLAPHE

Malgré une capacité d'accueil du milieu favorable en Haute-Saône pour le cerf, l'extension naturelle de l'espèce suscite plusieurs inquiétudes de la part des représentants des intérêts forestiers. Le maintien d'une population de grands ongulés, partie prenante de la biodiversité de nos forêts, tout comme le maintien de la capacité de la forêt à se régénérer sont des objectifs partagés par les mondes forestier et cynégétique. La mise en place de nouveaux suivis protocolés tels que les ICE permettront d'évaluer les équilibres sylvo-cynégétiques.

SUIVIS FAUNISTIQUES

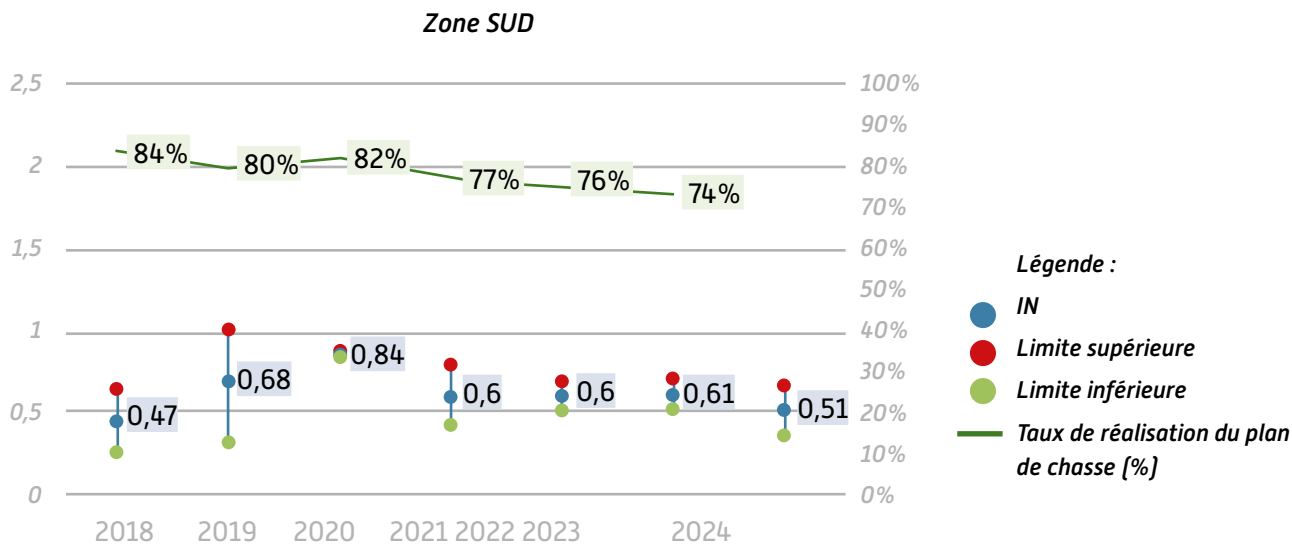
Résultats des comptages

Les circuits ont été remaniés en 2016 conformément aux préconisations du réseau « ongulés » animé par l'OFB. Ils sont dorénavant menés tous les ans sur l'ensemble du département et non plus tous les deux ans en alternance au nord et au sud de la Haute-Saône.



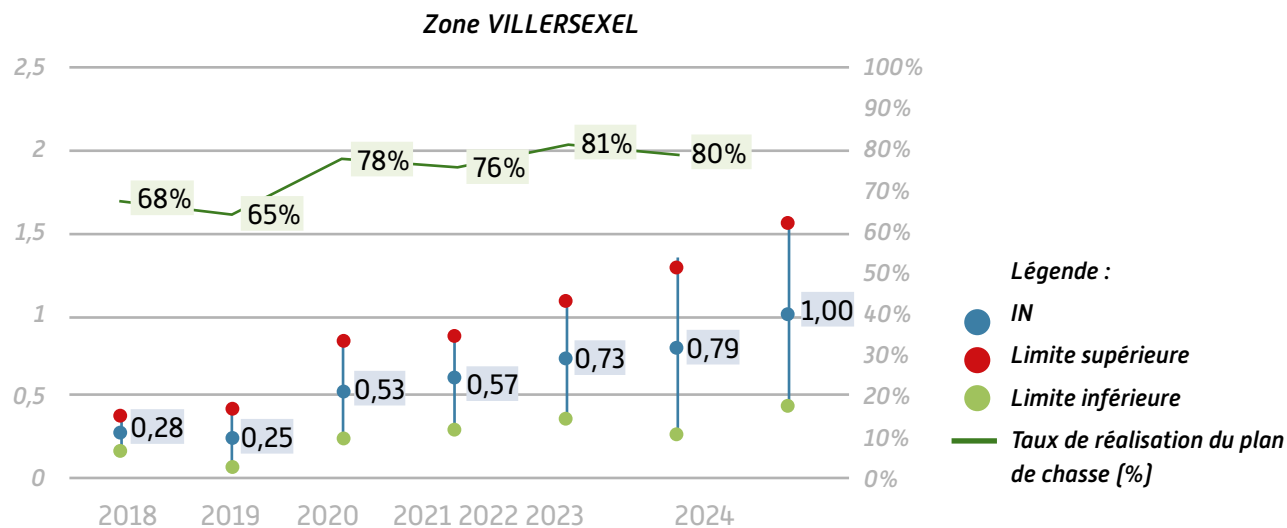
Résultats par IN des comptages cerfs sur la zone Nord (Ormo y / Vauvillers)

Source FDC 70 - 2024



Résultats par IN des comptages cerfs sur la zone Sud (Monts de Gy)

Source FDC 70 - 2024



Résultats par IN des comptages cerfs sur la zone Villersexel

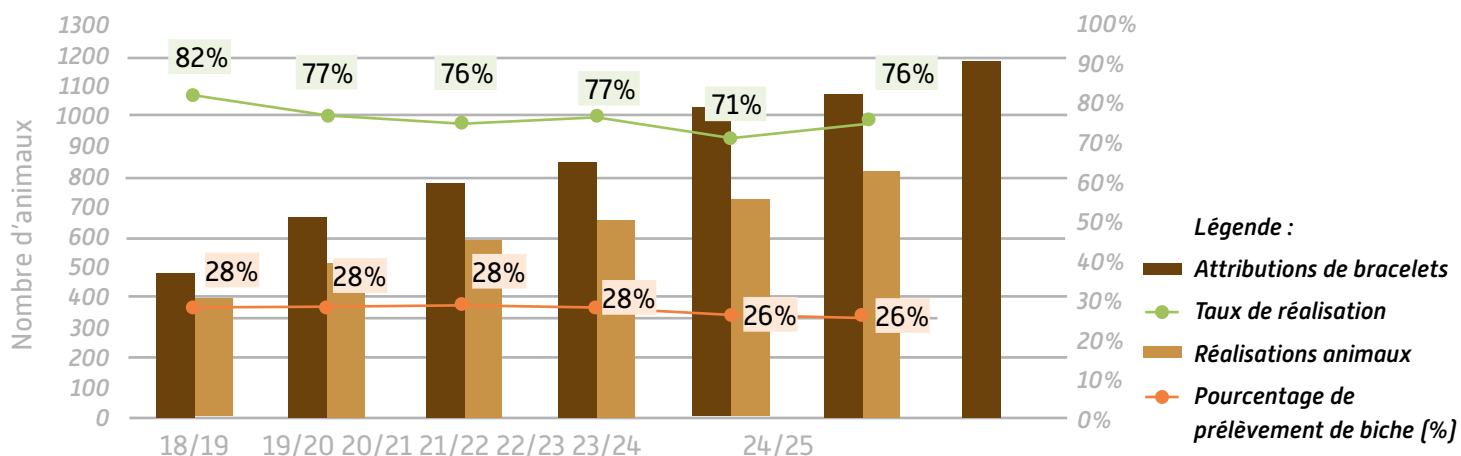
Source FDC 70 - 2024

L'Indice Nocturne (IN) obtenu fournit un indice annuel d'abondance, dont l'évolution dans le temps traduit approximativement celle des effectifs sur la zone suivie. Les objectifs de gestion en 2018, étaient de rééquilibrer les niveaux de population dans les noyaux NORD et SUD et d'accompagner la reconquête naturelle de l'espèce sur le reste du département. Dans le noyau SUD, nous constatons une tendance à la baisse de l'indice nocturne depuis 2021. Dans la zone NORD, l'indice reste fluctuant et ne permet pas

d'évaluer la dynamique de la population. Toutefois, nous notons une baisse relativement importante de l'indice entre 2023 et 2024.

La zone Villersexel est la zone dans laquelle la population de cerf élaphe est en expansion. La réalisation des suivis par indice nocturne et la concertation avec les acteurs locaux ont permis d'adapter les plans de chasse dans ce secteur pour accompagner l'évolution de la population.

PLAN DE CHASSE



Évolution des prélèvements de cerf élaphe en Haute-Saône

Source FDC 70 - 2024

Le SDGC 2018-2024 avait pour objectif de rééquilibrer les niveaux de populations de grands cervidés dans les noyaux et d'accompagner la reconquête naturelle de l'espèce. Afin d'atteindre ces objectifs une stratégie d'attribution élevée dans les noyaux Nord et Sud a été mise en place dès la saison de chasse 2018-2019 avec une augmentation linéaire de ces attributions sur les 6 saisons de chasse couvertes par le SDGC. En parallèle de cette stratégie dans les noyaux, les zones

d'extension de l'espèce ont elles aussi connu une augmentation des attributions notamment sur la zone « Villersexel ». Ces mesures de gestion ont entraîné un doublement du plan de chasse entre 2018 et 2024 en passant de 500 animaux attribués à plus de 1000. Du fait de ces augmentations significatives, le taux de réalisation s'est légèrement dégradé, passant de 82 % en 2018 à 76 % en 2023. Toutefois cette valeur reste à un niveau très satisfaisant pour l'espèce.

DÉGÂTS DE CERVIDÉS

Concernant les dégâts aux peuplements forestiers, la commission de surveillance, composée de représentants des intérêts forestiers et des intérêts cynégétiques, s'est réunie lorsque des dégâts significatifs ont été signalés. Cette commission s'est réunie chaque année pendant la période du SDGC afin de réaliser des visites de parcelles forestières dans le département.

La Fédération des chasseurs a financé en moyenne 80 600 € de dégâts de cerf aux cultures agricoles sur l'ensemble du département entre 2018 et 2024. Ces dégâts représentent en moyenne 10 % du montant des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles en Haute-Saône, contre 5 % entre 2012 et 2018.



ORIENTATION 2024-2030 :***Poursuivre la gestion concertée des populations de cerf en veillant au maintien de l'équilibre forêt-gibier***

Depuis 2018, le SDGC prévoit une gestion dissociée des noyaux de population et des zones de reconquête de l'espèce. La FDC 70 a la volonté de poursuivre cette gestion visant à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Conformément au code de l'environnement, il convient que cet équilibre tende à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiquement satisfaisantes pour le propriétaire dans un contexte où la forêt subit d'importants dépérissements en raison des changements globaux. De ce fait, le paysage forestier connaît de grandes mutations afin de rendre les forêts plus résilientes et résistantes face aux aléas climatiques.

La gestion de l'espèce cerf et des équilibres induits avec son habitat doit impérativement passer par la mise en place de suivis faunistiques et floristiques permettant, à la fois, d'évaluer la densité et la performance des populations et d'évaluer la pression exercée par la faune sur la flore. A ce titre, l'impact des ongulés, dont le cerf, est actuellement jugé hétérogène à l'échelle départementale et doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

Ainsi la FDC 70 souhaite développer la gestion de la grande faune basée sur des indicateurs de changement écologique, suivis dans la durée, permettant de maintenir des populations en bonne condition, dont les effectifs sont adaptés aux capacités d'accueil des habitats. En complément, les résultats émanant du guide Brossier Pallu appliqué en totalité ou partiellement selon les zones, pourront être étudiés de façons complémentaires mais non exclusives.

Ces outils devant être travaillés, de façon collaborative avec les forestiers, permettront de créer des espaces de concertation basés sur des jeux de données fiables et partagés. Ceci permettra l'émergence d'objectifs communs, locaux et modulables dans le temps.

Rééquilibrer le niveau de population dans les noyaux

Depuis 2018, l'objectif a été de réajuster, à la baisse, la densité de population dans les noyaux. Cet objectif est atteint dans le SUD, qui semble avoir enclenché une baisse des densités. Dans la zone NORD, cette baisse s'amorce globalement mais certaines sous-zones abritent des niveaux de population encore élevés.

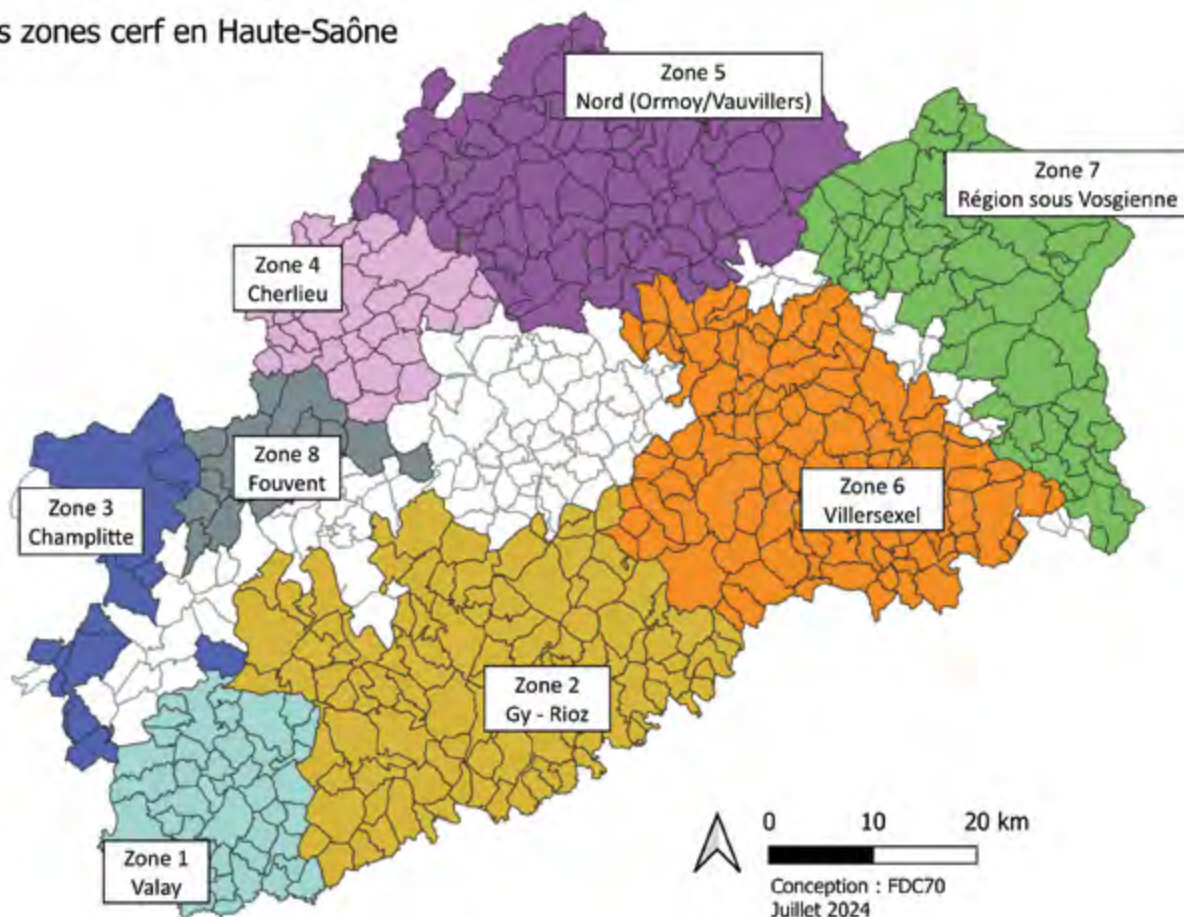
Cette dynamique à la baisse étant amorcée, il est dorénavant nécessaire de poursuivre les efforts mais aussi de mettre en œuvre des suivis protocolés et fiables afin de connaître les effets de cette baisse sur l'habitat forestier. En outre, il sera également nécessaire de définir le point d'atterrissage de cette décroissance. Ceci devra se faire à l'aide de l'exploitation des données collectées dans le cadre d'indicateur de changement écologique.

Contrôler la reconquête naturelle de l'espèce

Les ongulés, tels que le Cerf élaphe, font partie de l'habitat forestier et contribuent à la biodiversité de ce milieu. La réapparition du cerf dans certaines forêts peut être saluée comme un point positif et il n'y a aucune raison objective pour empêcher cette espèce de reconquérir son habitat.

Dans le cadre de cette reconquête, la FDC 70 souhaite gérer les populations de cervidés afin de maintenir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques et éviter que des zones de fortes concentrations se créent.

Les zones cerf en Haute-Saône



A. Suivi concertés des populations

ACTION 2.11 : Assurer le suivi des populations de cerf par des méthodes adaptées pour mieux connaître les interactions cerf / milieu forestier, notamment via des indicateurs de changement écologique (ICE)

- Poursuivre les comptages nocturnes des cerfs en partenariat avec l'ONF, le CNPF et la Chambre d'Agriculture basés sur le protocole de l'OFB. Les personnes autorisées à effectuer les comptages nocturnes sont le personnel de la FDC 70 et les représentants assermentés de l'OFB et de l'ONF ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation soumise à arrêté préfectoral (administrateurs de la FDC 70...). Pour toute autre personne à associer à ces mesures, une demande écrite devra être effectuée à la DDT.
- Développer les suivis du cerf en Haute-Saône. Ceux-ci s'effectueront sur des secteurs de travail prédéfinis, l'objectif n'étant pas de couvrir l'ensemble du département mais d'axer sur des zones à enjeux. Le travail devra être partagé avec les forestiers pour que les données obtenues soient objectives et acceptées par tous. De plus, dans l'hypothèse où les partenaires forestiers ne s'investissent pas davantage dans ces suivis et notamment les IC, la

FDC 70 ne pourra certainement pas assurer seule l'intégralité de ceux-ci. Ces derniers permettraient de mener une gestion effective et rationnelle du cerf au sein de son habitat et d'aider à l'élaboration des attributions de plans de chasse. Les données obtenues vis-à-vis de la pression du cerf élaphe sur son milieu naturel, pourront être complétées par l'analyse d'autres indicateurs et toutes autres données apportées par les gestionnaires forestiers.

- Assurer le suivi sanitaire des animaux trouvés morts ou moribonds [réseau SAGIR].

Répartition des suivis ICE : chasseurs / forestiers

	Conduits par les	
	Chasseurs	Forestiers
Indice nocturne	*	*
Analyse du plan de chasse	*	
Mesures biométriques	*	
Indice de consommation et/ou abrutissement	*	*



ACTION 2.12 : Synthétiser dans un document technique (TABLEAU DE BORD) à l'échelle d'une zone cerf les tendances d'une série d'indicateurs (ICE) mesurés sur plusieurs années et les utiliser pour une gestion durable des populations de cerfs et de leurs habitats

Le tableau de bord est un document technique qui s'adresse en premier lieu aux gestionnaires cynégétiques, forestiers ainsi qu'aux pouvoirs publics impliqués dans la gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il constitue une aide aux décisions en particulier dans le cadre des réunions préparatoires aux plans de chasse et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

Comme présenté précédemment, la démarche ICE se veut globale, aussi bien dans la diversité des protocoles qui la compose, visant à comprendre les relations entre populations et leur environnement, que dans les rapports entre organismes, lesquels doivent être impliqués, et ce dès le début des réflexions. De plus, il apparaît que cette méthodologie est aujourd'hui la plus pertinente pour obtenir des données permettant une gestion éclairée, pragmatique et concertée du grand gibier.

Aussi, dans les zones « noyau » de populations de cerfs (zone Nord, secteur des Monts de Gy et de Villersexel), la mise en place d'un programme de suivi par ICE sera l'occasion de réunir l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion de cette espèce afin de réfléchir sur les données déjà collectées ainsi que sur les protocoles complémentaires à mettre en place. Cet état des lieux entre le disponible et ce qu'il reste à acquérir permettra d'esquisser une gestion basée sur un faisceau d'indicateurs acquis collectivement et qui occupera une place prépondérante dans les décisions de gestion.

Par ailleurs, l'établissement de cette démarche et sa poursuite sur le long terme et sans limite de temps est le gage d'un suivi précis permettant d'identifier les tendances d'évolution des populations et l'efficacité des mesures de gestions proposées.

Ce tableau de bord contient les données collectées et les analyses produites :

- Graphiques des indices nocturnes ;
- Courbes de l'évolution des données pondérales ;
- Graphiques des Indices de consommation ;
- Evolution du plan de chasse et du pourcentage de réalisation ;
- Cartographie des zones et sous-zones cerf et représentation des équilibres par massif.

Dans les zones à cerf couvertes par les ICE, la cartographie des équilibres pourra intégrer des données issues de la mise en œuvre du protocole Brossier Pallu réalisé par les forestiers.



ACTION 2.13 : Utiliser l'outil Vigifaune en tant que complément pour collecter les observations ponctuelles de cerf

Hors cadre protocolaire, cet outil est mis gratuitement à disposition de tous les partenaires.

ACTION 2.14 : Poursuivre les suivis géographiques par GPS sur la zone à cerf Villersexel et éventuellement (si nécessaire) les développer sur d'autres secteurs

Depuis plusieurs années, des mouvements importants de populations sont identifiés et notamment dans le Sud du département. Afin de mieux connaître ces déplacements et leurs influences, la FDC 70 a équipé plusieurs grands cervidés de colliers GPS sur le secteur Villersexel au cours du précédent SDGC. Ce suivi se poursuivra sur cette zone et d'autres éventuellement.

B. Plan de chasse « cerf »

ACTION 2.15 : Maintenir le plan de chasse « cerf » qualitatif décliné en quatre types de dispositifs de marquage : mâle adulte, daquet, biche et faon

En France, le cerf est obligatoirement soumis au plan de chasse national. En Haute-Saône, les populations sont gérées quantitativement et qualitativement depuis les années 80, en prenant en compte une méthode indiciaire qui s'appuie sur des comptages nocturnes depuis 25 ans.

Ce plan de chasse qualitatif propose des prélèvements par catégorie d'âge et de sexe qui doivent permettre de maintenir un sex-ratio équilibré et de préserver une bonne structure des classes d'âge, notamment chez les mâles coiffés.

L'action consiste à ajuster chaque année la pression de chasse localement en fonction des effectifs observés et en concertation avec les différents acteurs du monde rural.

Chaque territoire peut faire une demande de plan de chasse « cerf » annuelle à la FDC 70 s'il sollicite une attribution.

Les modalités de définition des différentes attributions des plans de chasse tiennent compte de plusieurs paramètres :

- de la demande du plan de chasse du territoire ;
- des résultats du tableau de bord : IN, analyse du plan de chasse, IP / IA et mesures de bio-indicateurs ;
- du réseau sanitaire SAGIR ;
- des erreurs de tir de l'année n-1 ;
- des souhaits des différents partenaires (forestiers et chasseurs).

Par ailleurs, dans les secteurs où la démarche ICE sera développée en totalité (3 catégories d'ICE, dans les zones noyaux de cerfs choisies), les données relatives aux dégâts forestiers issues des prescriptions du Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier (dites « méthode Brossier-Pallu »), lorsqu'elles sont appliquées dans leur totalité, pourront être présentées afin d'enrichir la réflexion. Ces éléments seront complémentaires aux données ICE mais non exclusifs.

Dans le reste du département, la prise en compte des dégâts sylvicoles pourra se faire au travers des fiches d'inventaires des dégâts figurant dans le Guide pratique de l'équilibre forêt-gibier.



ACTION 2.16 : Collecter, contrôler et analyser les prélèvements de cerf

Maintenir l'obligation de la saisie en ligne des prélèvements de cerf.

L'analyse des prélèvements consiste principalement à déterminer le bilan du plan de chasse quantitativement et qualitativement, soit par catégories de cerfs prélevés (cerf coiffé, daquet, biche et faon) et à définir le taux de réalisation du plan de chasse.



ACTION 2.17 : Finaliser le découpage des « zones cerfs » à l'échelle du département

Les différents secteurs de Haute-Saône occupés par le cerf ont très tôt fait l'objet d'un découpage géographique par zones et sous-zones permettant d'affecter à chacune de ces entités un quota dans le cadre de l'établissement des plans de chasse (Cf. carte dans l'orientation de l'espèce cerf). Cette sectorisation est régulièrement mise à jour en

fonction du développement de l'espèce en veillant à la cohérence écologique.

Ainsi, il est envisagé de finaliser le découpage départemental afin de standardiser rapidement le suivi des quotas, attributions et réalisation pour chaque secteur.



ACTION 2.18 : Organiser chaque année une exposition annuelle des trophées de cerfs

Maintenir l'obligation de présenter lors de l'exposition annuelle, les trophées de cerfs coiffés prélevés à la chasse la saison précédente, accompagnés des mâchoires.

Inciter les détenteurs de trophées obtenus par perte hors plan à les présenter.

ACTION 2.19 : Inciter les détenteurs d'un plan de chasse à le réaliser et à minima, à réaliser 80 % de l'attribution totale du plan de chasse arrondi au nombre entier inférieur pour les territoires disposants d'au moins trois attributions



C. Développer la connaissance de l'espèce

ACTION 2.20 : Sensibiliser le grand public, les propriétaires forestiers et les élus locaux sur la dynamique des populations de cerf élaphe

Des actions de communication afin d'améliorer la connaissance de l'espèce pourraient être envisagées sur :

- la présence du cerf dans nos forêts
- sa relation avec son habitat
- ses habitudes de vie...



ACTION 2.21 :

- Au regard de la bibliographie, réaliser un inventaire des pratiques permettant d'améliorer la capacité d'accueil du milieu en accord avec le PNFB et le PRFB. Ceci dans le but de concilier au mieux la présence d'une faune sauvage diversifiée et les intérêts sylvicoles
- Dans un second temps, réaliser un état des lieux des pratiques en Haute-Saône [inventaire de l'existant sur des zones test]

ACTION 2.22 : Promouvoir la mise en œuvre de techniques et d'aménagements en forêt permettant la présence du cerf tout en conservant un objectif de production

Une pression de chasse est nécessaire pour maintenir un équilibre forêt - gibier, néanmoins elle doit également s'accompagner d'actions visant à améliorer la capacité d'accueil du milieu forestier et/ou à diminuer la sensibilité des peuplements.

L'action consiste à promouvoir des bonnes pratiques sylvicoles pour limiter l'impact des cervidés et notamment une concertation avec les acteurs du monde forestier et les collectivités compétentes pour développer des actions communes en faveur de l'aménagement de zones forestières telles que :

- la plantation de quelques espèces favorables au gibier (fruitiers) afin de limiter la pression des cervidés causés aux essences exploitées ainsi qu'aux cultures agricoles ;
- le maintien de zones prairiales en milieux forestiers ;
- la création de bandes enherbées le long des chemins forestiers...

Parallèlement, la mise en place de cultures à gibier peut être proposée par les chasseurs.

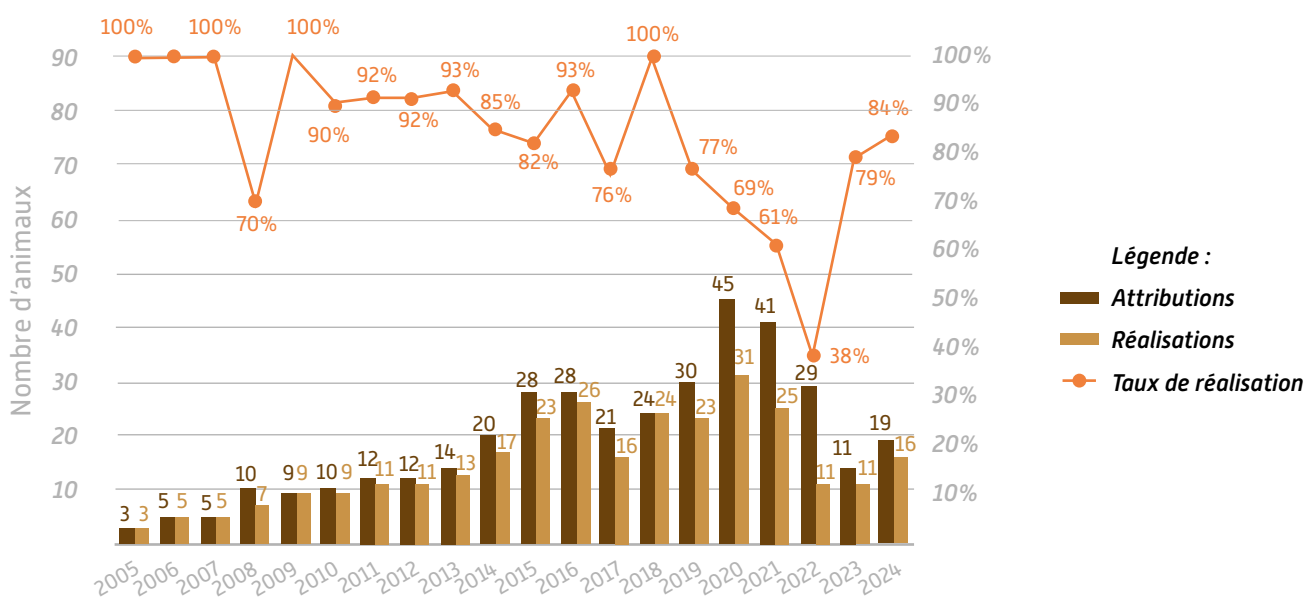




LE CHAMOIS

Concentrées dans la région du Ballon de Servance, notamment dans la forêt de Saint-Antoine, les populations de chamois en Haute-Saône restent peu nombreuses, mais leurs effectifs semblent globalement stables.

En Haute-Saône, les chamois sont chassés sur plan de chasse en affût approche depuis la saison 2004/2005. Jusqu'en 2018, les comptages étaient réalisés par affût-approche combinés tous les deux ans. Depuis 2021, le chamois dans le département fait l'objet de suivis ICE, méthode visant à mesurer les interactions et réactions entre populations animales et leurs milieux.



Évolution des prélèvements de chamois en Haute-Saône
Source FDC 70 - 2024



ORIENTATION 2024-2030 : Suivre l'évolution des populations de chamois



Une petite population de chamois subsiste en Haute-Saône. Celle-ci est située à l'extrême Est du département, au sein de la forêt domaniale de Saint-Antoine. Une attention particulière y est portée dans les massifs forestiers dont la structure, la nature où la vulnérabilité des semis et des plantations les rendent sensibles au développement de l'espèce.

ACTION 2.23 : Assurer le suivi des populations de chamois à l'échelle du massif forestier [70, 90, 88 et 68]

- Poursuivre les comptages développés depuis 2021 sur les chamois et les chevreuils en partenariat avec l'ONF basés sur le protocole de l'OFB. Ces comptages sont désormais réalisés chaque année et permettent une approche fine de la dynamique de cette population.
- Poursuivre la collecte des poids et de la Longueur de la Patte Arrière (LPA) sur le chamois et également le chevreuil et le cerf sur le secteur.
- Poursuivre les indices de consommation et d'abrutissement.
- Analyser les prélèvements quantitativement et qualitativement.
- Suivre les pertes hors plan.

ACTION 2.24 : Poursuivre le plan de chasse « chamois » qualitatif décliné en deux types de dispositif de marquage : adulte (ISI) et jeune (ISJ)

Fixer un objectif d'évolution des populations en fonction des particularités locales avec les différents acteurs du monde rural en veillant à ce que de trop forts prélèvements ne viennent pas déstabiliser les chevrées et mettre en péril la petite population existante en Haute-Saône. Ceci tout en veillant à la conservation de l'équilibre forêt/gibier.



ACTION 2.25 : Communiquer sur la nécessité de maintenir un sexe-ratio équilibré dans les prélèvements de chamois adultes



ACTION 2.26 : Suivre les trophées de chamois

Maintenir l'obligation de présenter les trophées de chamois prélevés au cours de la saison pour améliorer la connaissance de l'état des populations.

LE CERF SIKA

ORIENTATION 2024-2030 :

Supprimer les risques d'hybridation avec le cerf élaphe

Les cerfs sika en liberté dans le département sont tous issus de parcs d'élevage. Leur présence n'est pas reconnue comme souhaitable. Afin d'enrayer les risques d'hybridation entre le cerf élaphe et le cerf sika, la FDC 70 s'associe aux autorités compétentes et collectivités locales pour les éradiquer.

Depuis 2008, aucun cerf sika n'a été prélevé sur le département.

ACTION 2.27 : Éradiquer les cerfs Sika

- Inciter toute personne à déclarer la présence d'un animal sur un secteur.
- Attribuer suffisamment de bracelets sur les zones concernées pour permettre le tir de tous les animaux observés.
- Pratiquer un prix du bracelet encourageant pour le cerf sika (prix matériel), et reprendre, à ce même prix, les bracelets non utilisés en fin de saison de chasse.

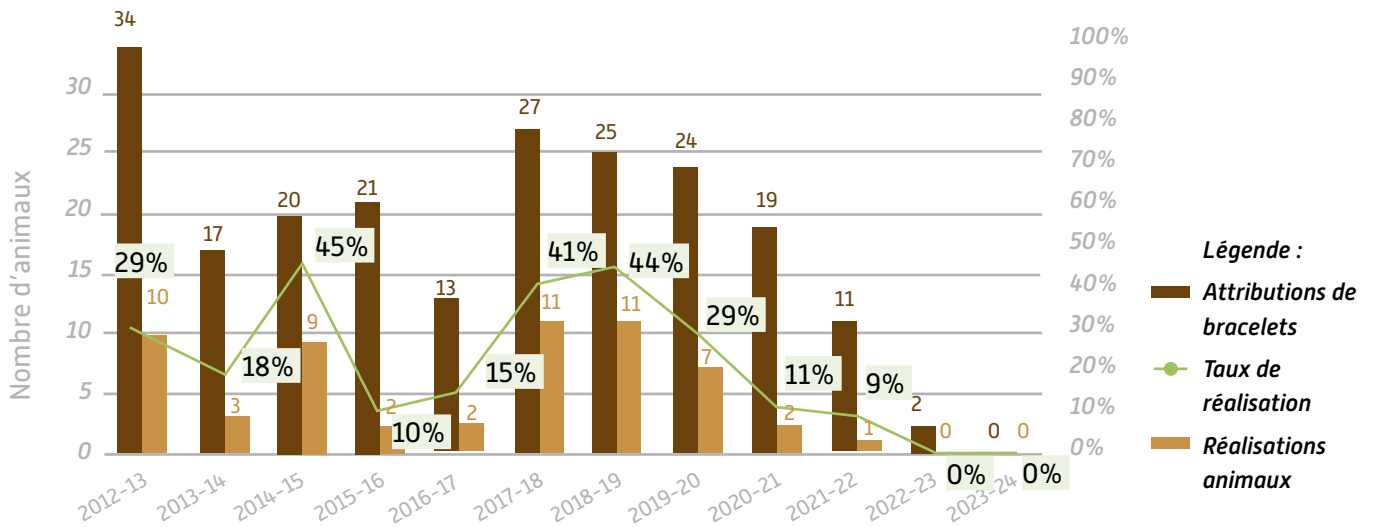


Source : ©Jean-Luc Hamann

LE DAIM

La présence des daims sur le territoire n'est pas considérée comme souhaitable. Les plans de chasse ont été attribués de manière ponctuelle aux territoires où ce grand gibier a été repéré. Ainsi, la présence de daims à l'état sauvage demeure rare dans le département. La majorité des populations de daims se trouve dans des parcs, et les individus observés dans la nature sont généralement des animaux échappés.

Sur la dernière saison, 2023-2024, aucune demande de bracelet n'a été effectuée.



Évolution des prélèvements de daims en Haute-Saône
Source FDC 70 - 2024

ORIENTATION 2024-2030 :

Éviter l'implantation durable de l'espèce dans le département



ACTION 2.28 : Attribuer tous les animaux demandés par les territoires

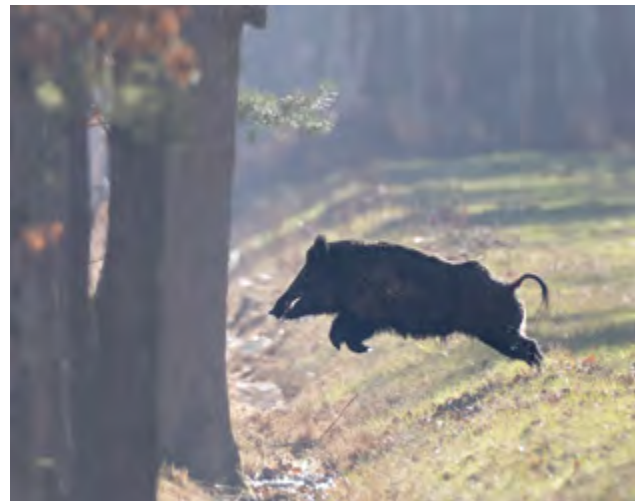
LE SANGLIER

La chasse en battue au sanglier est très prisée en Haute-Saône et constitue le principal mode de chasse pour une large majorité de chasseurs. La gestion de cette espèce est au cœur de l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne le maintien d'un équilibre agrocynégétique par l'établissement chaque année d'un plan de gestion décliné localement et la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Le dynamisme de l'espèce sanglier, son potentiel d'adaptation, l'intérêt que lui porte une grande partie des chasseurs, les conflits qu'elle peut générer en particulier avec le monde agricole sont autant d'éléments qui ont conditionné les choix de gestion mis en œuvre par la Fédération des chasseurs.

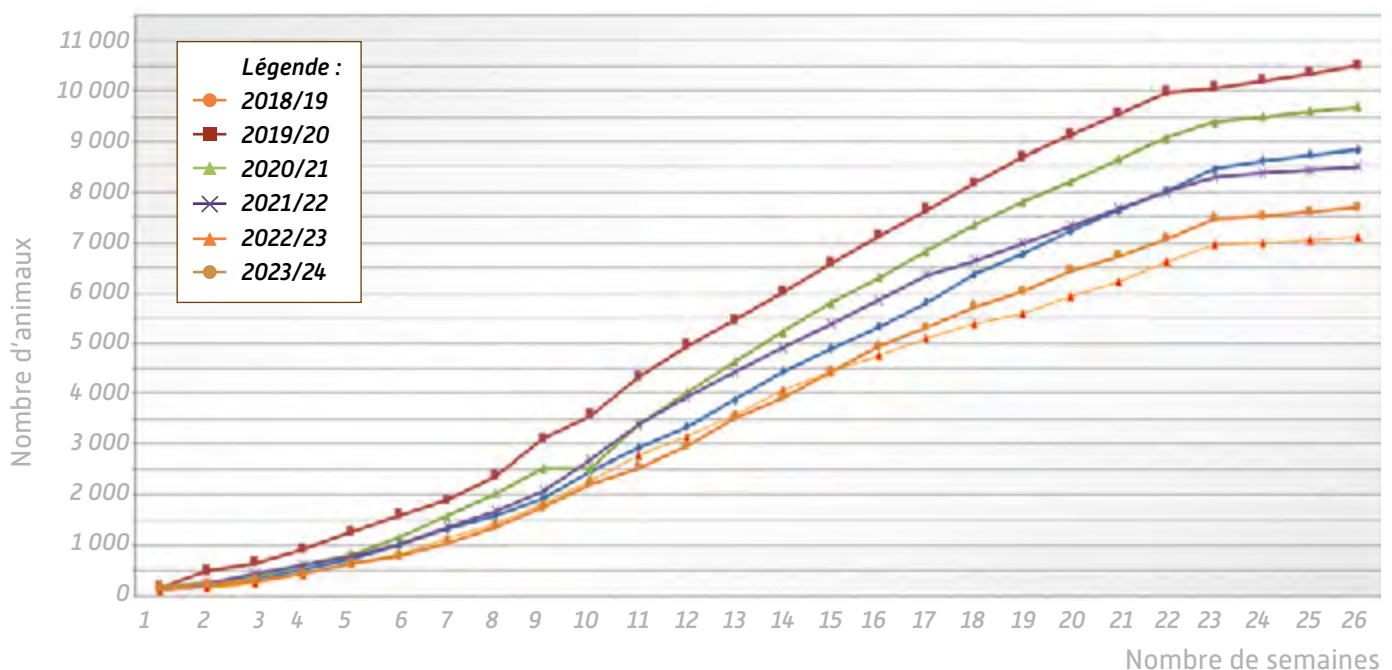
1. BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements de sangliers sont régulièrement suivis par la Fédération des chasseurs. Le numéro de bracelet, le sexe et le poids de l'animal prélevé ainsi que la date de prélèvement ont été enregistrés soit par l'analyse des cartes de prélèvements, soit directement par les chasseurs par la saisie en ligne via l'espace adhérent disponible sur internet depuis 2014.



Comparaison des prélèvements cumulés de sangliers en Haute-Saône sur six saisons

Source FDC 70 - 2024

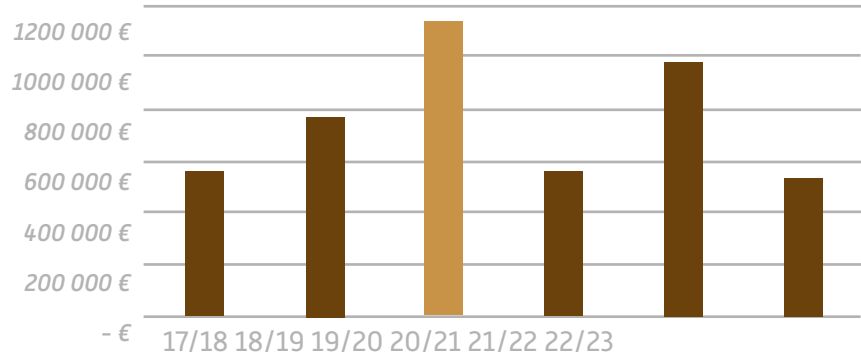


2. DES DÉGÂTS AUX CULTURES AGRICOLES

Les dégâts causés par les sangliers varient d'une année à l'autre. Cependant, au cours des six dernières années, les chasseurs ont financé en moyenne 730 000 € de réparations par saison. Cette période se caractérise par de fortes fluctuations, atteignant plus d'un million d'euros de dégâts en 2019-2020, puis diminuant à 550 000 € l'année suivante. Ce pic peut s'expliquer par la quantité de dégâts réalisés par les sangliers mais aussi et surtout par la forte flambée des prix des denrées agricoles pour la campagne 2019-2020. L'étendue des dommages causés est bien entendu liée aux effectifs de sangliers, mais dépend également de nombreux autres facteurs, tels que la fructification forestière, les conditions météorologiques... L'implication des chasseurs dans la protection des cultures agricoles, en collaboration avec les agriculteurs, demeure également primordiale.

Montant des dégâts Sanglier par saison comptable sans les frais d'estimation, en Haute-Saône

Source : FDC 70 - 2024



Les chasseurs investissent en moyenne 130 000 € chaque saison dans la protection des cultures agricoles. Cette dépense financière de la part des territoires est subventionnée à hauteur d'environ 70 000 € par la FDC 70. Ces investissements sont supportés à trois niveaux et se répartissent entre l'échelle départementale, l'échelle de l'UGC et celle du territoire de chasse.

Détermination des points noirs

Les communes qui concentrent les dégâts les plus significatifs du département et/ou les densités de sangliers les plus importantes, ont été classées en « points noirs » chaque saison tel que le prévoyait le SDGC. La gestion du sanglier dans ces communes a été adaptée pour solutionner les problèmes rencontrés.

Des mesures ont été prises dans la plupart des cas à l'initiative de la Fédération des chasseurs, telles que :

- l'obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août et la transmission du compte rendu de battues à la FDC 70 ;
- l'augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts ;
- l'interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, jours de non chasse...) ;
- la suspension du tir qualitatif et l'obligation de respecter un pourcentage de tir de femelles adultes de 20 ou 25 % ;
- l'obligation d'attribution de bracelets de tir d'été pour chasser à l'approche ou à l'affût en plaine en privilégiant les zones où ont lieu les dégâts dès le 1^{er} juin.



Classement des « Points noirs » par arrêté préfectoral

Source FDC 70 - 2023



Bien qu'il existe des « points noirs », le nombre de secteurs problématiques a diminué. En 2014/2015, onze communes ont été classées en points noirs. Leur nombre s'élève à six en 2020/2021. Ces deux dernières années (2023 et 2024) une seule commune a été classée sur les 543 communes du département.

3. UN FINANCEMENT DES DÉGÂTS ASSURÉ

Estimation des dégâts de sanglier aux cultures agricoles

Le montant de l'indemnisation des dégâts est déterminé suite à une estimation des surfaces détruites réalisée par un estimateur départemental missionné par le président de la FDC 70.

Une réunion annuelle est organisée chaque année à la FDC 70 pour les estimateurs. Elle présente les nouvelles réglementations au sujet de l'indemnisation des dégâts et offre la possibilité d'échanger sur le retour d'expérience de chacun. La FDC 70 relaye également continuellement aux estimateurs les informations émanant de la veille réglementaire et technique assurée par la FNC.

Financement de l'indemnisation des dégâts

Le système de financement de l'indemnisation des dégâts et des frais d'estimation mis en place par la FDC 70 comprend un volet solidarité et un volet équité. La solidarité repose sur le paiement du timbre grand gibier départemental. Tandis que l'équité est assurée par une modulation du prix des bracelets sanglier. Ce système présente l'avantage de responsabiliser les chasseurs dans les zones où le montant des dégâts (indemnisation et frais d'estimation) est le plus élevé.

Le prix adaptable des bracelets de sanglier encourage les détenteurs de droit de chasse à s'investir dans la gestion du sanglier et dans la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur leurs territoires. Pour garantir une chasse attractive et éviter le risque d'atteindre un prix de bracelet élevé, la FDC 70 a fixé chaque année un prix maximum du bracelet.

Depuis 2023, un accord entre l'Etat et les représentants cynégétiques et agricoles intègre de nouveaux principes pour la gestion de l'espèce et des dégâts. Concernant le financement des dégâts de gibier, une contribution à l'hectare doit couvrir 30 % des charges. Ainsi la FDC 70 a mis en place cette contribution pour la saison 2024-2025. Celle-ci s'applique à tous les territoires de chasse et varie selon le montant des dégâts enregistrés localement.

ORIENTATION 2024-2030 : Maîtriser les populations de sangliers



Le sanglier est l'espèce dont la gestion a nécessité le plus d'actions lors du SDGC 2018-2024. Ces actions ont globalement permis de rétablir un meilleur équilibre agro-cynégétique dans le département et de mettre en place une gestion basée sur les échanges locaux avec la profession agricole. Ainsi pour le SDGC 2024-2030, la volonté fédérale est de poursuivre ces travaux en maintenant les principales actions ayant fonctionné depuis 2018.

Il est donc prévu de maintenir le système de plan de gestion local défini par les Unités de Gestion Cynégétique. La FDC 70 souhaite également maintenir le bracelet de marquage unique avec une définition du prix pour chacune des UGC en fonction des niveaux de dégâts de chaque secteur. Afin d'assurer la cohérence et d'éviter les dérives, l'ensemble des décisions prises localement seront encadrées et validées par la FDC 70.

Le SDGC intègre également les récentes lois chasse de 2019 et 2023, les accords nationaux et la déclinaison départementale de ces accords. Ainsi des actions sont prévues en matière d'agrainage dissuasif afin de proposer une solution acceptable et applicable pour les chasseurs et permettant une réelle efficacité pour lutter contre les dégâts agricoles.

Enfin, la FDC 70 a fait le choix de transcrire l'objectif de diminution des dégâts agricoles fixé par les accords nationaux et départementaux dans son SDGC. En effet, ces accords fixent un objectif de baisse des surfaces de dégâts des principales cultures de 20 % minimum par rapport à la saison 2019-2020. L'engagement initialement pris pour 3 années dans cet accord sera donc étendu aux 6 années de la durée du SDGC.

A. L'organisation du territoire en UGC

ACTION 2.29 : Maintenir le découpage en unités de gestion pour adapter la gestion de l'espèce à une échelle pertinente

Chaque UGC a le statut d'association loi 1901 sous la tutelle de la FDC 70. Des représentants du monde agricole, forestier et des autres utilisateurs de la nature sont membres de droit non cotisants de cette association. Les statuts types, rédigés par la Fédération et obligatoirement adoptés sous la forme présentée, sont annexés au SDGC. Ces statuts détaillent le rôle des UGC et celui de la Fédération.

ACTION 2.30 : S'assurer de l'adéquation des décisions prises par les UGC avec la politique fédérale de gestion du sanglier

En référence à l'article 4 des statuts des UGC, la FDC 70 est membre de droit des UGC. Un administrateur est référent dans chacune d'entre elles. Il participe obligatoirement à l'ensemble des réunions organisées par l'UGC (CA et AG).

Le président de la FDC 70 ou son délégué est également membre de droit dans toutes les UGC. Sa présence est obligatoire au moment de l'AG validant le plan local de gestion du sanglier. Il peut participer au conseil d'administration de l'UGC dès qu'il le juge nécessaire.

ACTION 2.31 : Veiller à ce que les UGC appliquent le présent SDGC sur leur territoire

En référence à l'alinéa 5 de l'article 1 des statuts des UGC, la Fédération doit s'assurer que les décisions et orientations prises dans les UGC soient conformes aux objectifs du SDGC. Si les décisions et orientations prises par l'UGC sont non conformes aux objectifs transmis annuellement par la FDC 70, cette dernière peut reprendre tout ou partie de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion sanglier sur le périmètre de l'UGC.

En cas de graves dysfonctionnements internes, la FDC 70 se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

Le président de la Fédération des chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion. Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

ACTION 2.32 : Optimiser les limites administratives des UGC

Certaines communes situées en périphérie d'UGC seront éventuellement amenées à changer d'UGC.



B. Plan de gestion « sanglier »

ACTION 2.33 : Maintenir le plan de gestion départemental annuel pour le sanglier

Chaque année, la FDC 70 transmet la trame du plan de gestion et peut fixer des orientations par UGC. Ces dernières fournissent un plan de gestion local affichant des objectifs prenant notamment en compte l'évolution des populations de sangliers et des dégâts aux cultures agricoles. La FDC 70 assure un contrôle de chaque plan de gestion et propose une synthèse départementale à la CDCFS. Une fois validé par arrêté préfectoral, le plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires situés dans les limites géographiques des UGC (adhérents ou non à l'UGC).

ACTION 2.34 : Maintenir un système de marquage quantitatif

Le passage au bracelet unique depuis le plan de gestion 2020 – 2021 sera maintenu.

ACTION 2.35 : Inciter les chasseurs aux prélèvements de laies dans les territoires le nécessitant

La FDC 70 fixera annuellement dans le plan de gestion départemental un pourcentage de laies adultes à atteindre dans les territoires ayant prélevé un nombre significatif de sangliers la saison précédente. Dès la saison 2024-2025, tout territoire ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison écoulée devra réaliser au moins 15 % de ses prélèvements en laies de plus de 50 kg au terme de la saison à venir. Ces critères pourront être réévalués annuellement [nombre d'individus prélevés déclenchant le dispositif et taux de laies de plus de 50 kg à atteindre].



ACTION 2.36 : Fixer le prix des bracelets sanglier ainsi que les plafonds imposés par la FDC

La vente des bracelets par les UGC permet de financer une partie des dégâts de sanglier. De ce fait, la FDC détermine les prix maximums des bracelets pour chacune des Unités de Gestion en fonction de leurs niveaux de dégâts.

ACTION 2.37 : Assurer un suivi régulier des prélèvements de sanglier et leurs transmissions aux différents partenaires tels que demandé dans les accords signés avec les pouvoirs publics

Ce suivi est réalisé par territoire, par commune et par UGC.

ACTION 2.38 : Périodes de chasse. Promouvoir la pratique des tirs d'été du sanglier ainsi que le tir sur les semis de printemps

Cette pratique s'inscrit notamment dans une politique de prévention des dégâts à partir du 1^{er} avril sur les semis et du 1^{er} juin sur l'ensemble du territoire chassable.

Du 1^{er} au 14 août, il est possible de pratiquer la chasse en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale.

Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier est possible. Cette pratique pourra être limitée aux cultures, prairies et dans les boqueteaux.

Après l'ouverture générale, la chasse peut se pratiquer sur tout le territoire de chasse et ceci jusqu'à la fin du mois de février.



ACTION 2.39 : Mise en application de l'évolution réglementaire permettant le tir du sanglier pendant les opérations de récolte



• Le texte de loi :

*Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement modifié par l'arrêté du 28 décembre 2023 :
« Est interdit en action de chasse et pour la destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat, l'emploi :
- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole. Cette disposition ne fait pas obstacle au tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte. »*

• L'application dans le département :

La nouvelle disposition permettant le tir du sanglier pendant les actions de récolte pose des problèmes évidents de sécurité et paraît contraire à l'éthique de la chasse. Cette pratique n'est pas vouée à être banalisée et doit être mise en place en dernier recours lorsqu'un déséquilibre agro-cynégétique important est constaté.

La FDC 70 souhaite encadrer scrupuleusement sa réalisation sur le terrain afin de limiter autant que possible les risques d'accidents.



Ainsi, pour des raisons de sécurité :

- Cette action de chasse s'effectue à poste matérialisé par la mise en place, à minima d'un pancartage des postes. Pour cette pratique la FDC 70 recommande l'utilisation de miradors. Cette pratique exclut tout rabat (traqueur avec ou sans chien) ;
- Distance du ou des postés par rapport à la limite de parcelle : 150 m minimum ;
- Nombre de tireurs : 4 maximum ;
- Obligation du port d'un gilet ou d'une veste orange fluorescente ;
- Un registre des participants doit être tenu (le carnet de battue peut être utilisé) ;
- Direction vis-à-vis de l'engin agricole : pour des raisons évidentes de sécurité, le tir d'un animal doit obligatoirement s'effectuer au rebuché avec respect de l'angle des 30 degrés par rapport aux autres postés.

Seul le tir du sanglier y est autorisé.

C. La prévention des dégâts aux cultures agricoles

ACTION 2.40 : Constituer une cellule de veille en cas de besoin dans les UGC pour une gestion concertée et responsable entre agriculteurs et chasseurs sur les dégâts de sanglier

Cette cellule est composée de représentants de la profession agricole exploitant sur l'UGC et désignés par le monde agricole, ainsi que des représentants des chasseurs de l'UGC désignés par le conseil d'administration de celle-ci. La constitution de la cellule peut être activée ou réactivée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Après son activation, la cellule de veille se réunit à l'initiative du président d'UGC suite à la demande des agriculteurs ou des chasseurs.

La cellule de veille est en mesure de :

- se déplacer sur le terrain dès l'apparition de dégâts importants et proposer des solutions adaptées pour les limiter ;
- anticiper la mise en place concertée de mesures de prévention des dégâts sur les parcelles à risque ;
- régler les conflits entre agriculteurs et chasseurs sur certaines communes.

Les membres de la cellule de veille pourront être renouvelables à chaque nouvelle saison cynégétique.

ACTION 2.41 : Assurer un suivi technique fédéral des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles

Cette action sera mise en œuvre par le service technique de la FDC 70 et consiste en :

- Des suivis sur le terrain des points noirs ;
- Des suivis des alertes émanant des exploitants agricoles ou des chasseurs ;
- De l'organisation d'une campagne de protection sur certains secteurs ;
- Des conseils pour la fixation d'objectifs cynégétiques (prélèvements, méthode de chasse, chasse en réserve...).

ACTION 2.42 : « Poser des clôtures électriques »

Inciter les chasseurs à poser des clôtures électriques en subventionnant leurs achats et en tenant à leur disposition le matériel à prix coûtant nécessaire à une protection efficace et rapide à la FDC 70.

Dans les secteurs identifiés en « points noirs », la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs, sauf en cas d'empêchement à leur installation (risque lié à la sécurité, impossibilité technique, manque de matériels et de main d'œuvre). En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être associés à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la protection des cultures par des clôtures.

Afin de formaliser les engagements de chacun (pose, surveillance et entretien), la FDC 70 proposera une convention type qui pourra être signée par les agriculteurs et les chasseurs.

ACTION 2.43 : Implanter des JEFS et des cultures à gibier

Ces aménagements, favorables au développement du petit gibier, participent à la protection des cultures contre les dégâts du grand gibier. Leur implantation pourra être subventionnée par la FDC 70.

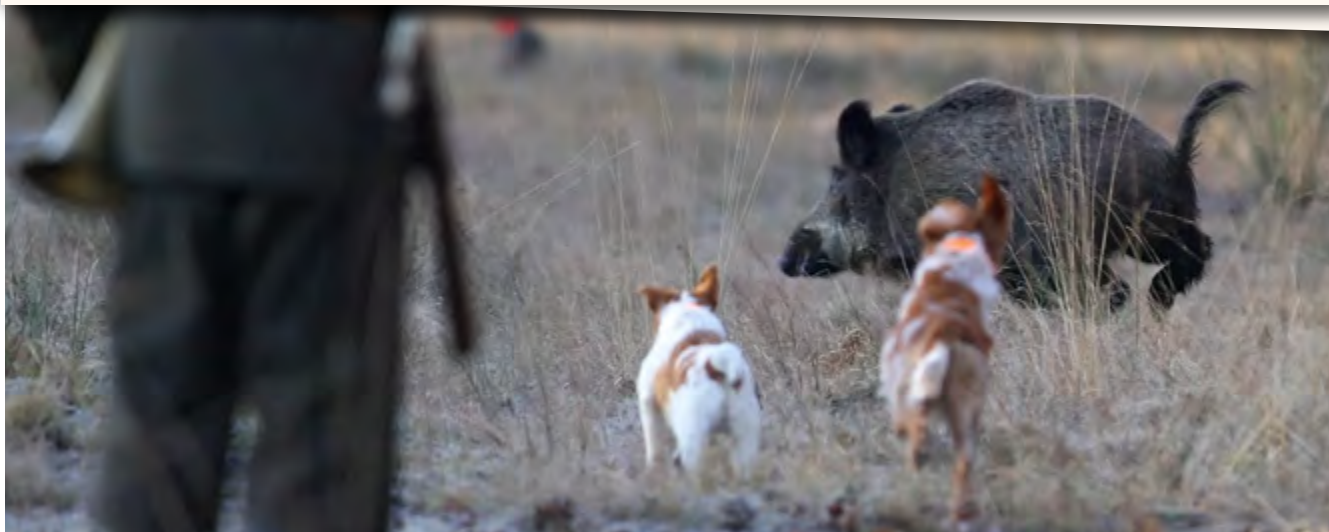
ACTION 2.44 : Tester de nouveaux matériels de protection des cultures (répulsif, effaroucheur...)



ACTION 2.45 : Réduire la surface de dégât de sanglier de minimum 20 % par rapport à la saison 2019-2020 et tendre vers les 30 %

La FDC 70 s'est engagée à réduire les surfaces de dégât de gibier pour les 3 années à venir dans le cadre d'une convention départementale issue des accords nationaux signés entre la profession agricole, les représentants cynégétiques et l'Etat. Afin de pérenniser cet engagement, la FDC souhaite maintenir cet objectif sur l'ensemble de la durée du SDGC.

Pour atteindre cet objectif, les prélèvements annuels doivent être adaptés au niveau de population et permettre de maintenir l'équilibre agro-cynégétique.



AGRAINAGE



Le texte de loi :

Après le premier alinéa de l'article R. 425-1, sont insérés les sept alinéas suivants :

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5.

Ces opérations respectent les conditions suivantes :

- 1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer ;
- 2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- 3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;
- 4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- 5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

AGRAINAGE



ACTION 2.46 : Mise en œuvre de la réglementation relative à l'agrainage de dissuasion dans le département de la Haute-Saône

Approuvée par la CDCFS de septembre 2003, la FDC 70 poursuit depuis cette date la mise en place d'une convention d'agrainage signée avec les territoires. Ce document précise les engagements des territoires signataires et notamment la nature des aliments utilisés, les distances par rapport aux lisières et aux routes... Ce document sera amendé par les points suivants afin de se conformer aux évolutions réglementaires.

1. Localisation

Localisation de l'ensemble des tronçons d'agrainage linéaire et des points d'agrainage à postes fixes de façon suffisamment précise (numéro de parcelle forestière, lieu-dit, numéro de parcelle cadastrale ou cartographie).

2. Type d'agrainage

Afin de maintenir au maximum les populations de sanglier en forêt et éviter ainsi des dégâts au sein des cultures et prairies, la FDC 70 souhaite maintenir un agrainage dissuasif efficace en associant les différents moyens d'agrainage que sont les postes fixes et en encourageant les dispersions linéaires au maximum.

3. Quantité

50 kg/100ha boisés/semaine.

4. Fréquence

Possibilité d'agrainer seulement 2 jours par semaine. Chaque territoire doit pouvoir fixer les jours pendant lesquels il souhaite agrainer (sera mentionné dans la nouvelle convention d'agrainage).

5. Période de suspension

Période d'interdiction de 1,5 mois avec une mise en place du 15 janvier au 28 février. La réglementation prévoit une période d'interdiction du 15 février au 31 mars sauf exception prévue dans le SDGC. Ainsi, afin d'adapter cette période aux caractéristiques de la Haute-Saône la FDC préconise de la placer en fin de saison de chasse afin de favoriser la circulation des animaux et d'éviter un arrêt de l'agrainage les semaines précédant les semis de maïs.

Suite aux concertations, la FDC 70 ajoutera à la convention :

- L'interdiction d'agrainer à moins de 50 m des mares, cours d'eau et étangs.
- L'interdiction d'agrainer au sein des parcelles en régénération (du relevé de couvert jusqu'au stade 3m de haut).



La signature d'une nouvelle convention d'agrainage entre la Fédération et les territoires aura lieu après signature du SDGC. Pour les non-signataires, l'agrainage est interdit sauf autorisation spécifique en période de sensibilité des cultures.



ACTION 2.47 : Éviter le cantonnement d'animaux en zones non chassables

L'habitat diffus et les friches industrielles peuvent créer des phénomènes de cantonnement de sangliers dans des zones périurbaines non chassables. De plus, ces zones souvent abandonnées et mal entretenues sont favorables à ces cantonnements.

En fonction de la gravité du problème et du contexte local, préconiser des mesures d'entretien des espaces, la réalisation de battues de décantonnement, de battues de décantonnement avec tir, de tirs de nuit ou de battues administratives.

D'autre part, des autorisations exceptionnelles de chasse en réserve peuvent être délivrées aux ACCA / AICA. Celles-ci doivent rester ponctuelles. Elles font l'objet d'une autorisation préfectorale après avis favorable de la FDC 70.

Dans le cadre de cette thématique, l'Association des Chasseurs à l'Arc de Franche Comté (ACAFC) pourra être sollicitée par la Fédération et/ou les territoires de chasse afin de participer à des actions de décantonnement lorsqu'elles se situent dans des secteurs où le tir à l'arme à feu est à proscrire.



ACTION 2.48 : Informer les territoires de chasse confrontés à d'importants problèmes de cantonnement au sein de leurs réserves de chasse sur la possibilité de déplacer ces réserves

ACTION 2.49 : Mettre en évidence les déséquilibres agro-cynégétiques sur certaines communes qui seront classées « points noirs »

La méthode du classement en « point noir » est basée sur les éléments de décision pris en CDCFS en 2014, à savoir par commune l'analyse :

- Des prélèvements rapportés à la surface chassable ;
- Des dégâts de grand gibier n-1 et de l'année n (en cours) mise en parallèle avec la SAU.

Ainsi, les communes qui présentent les densités de prélèvements en sanglier les plus élevées tout en concentrant les dégâts les plus significatifs du département (au sens statistique du terme) sont classées en « points noirs » par la CDCFS (formation spécialisée « dégâts de gibier »).

Ce travail est effectué à l'échelle communale qui paraît être la plus pertinente au niveau administratif et cynégétique.

Lorsqu'une commune est classée « point noir », tous les territoires attachés à cette commune sont concernés par le classement, notamment les chasses privées.

Il est établi pour le SDGC un objectif de nombre de communes classées en points noirs inférieur à 10 et le plus proche possible de 0.

ACTION 2.50 : Permettre à la CDCFS d'utiliser dans les « points noirs » identifiés et en fonction des spécificités locales, les mesures de gestion du sanglier suivantes :

- Faire en sorte d'augmenter les prélèvements ;
- Proscrire les mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives de tirs ;
- Imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire ;
- Mettre en place un prélèvement collectif maximum autorisé par jour de chasse ;
- Interdire l'agrainage en période de chasse ;
- Fixer un pourcentage minimum de laies à prélever ;
- Renforcer les contrôles (constats de tirs, agrainage...) ;
- Recourir aux battues administratives en cas de manquement ;
- Classer le sanglier nuisible sur ces territoires (cela suppose de pouvoir le déclasser en cas de résorption du « point noir ») ;
- Mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur périurbain notamment).



D. L'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles

Les textes de loi prévoient qu'il incombe aux chasseurs d'indemniser l'ensemble des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles. (Article L.426-1 et suivants du code de l'environnement).

ACTION 2.51 : Instruire les demandes d'indemnisation et proposer une indemnité aux demandeurs



ACTION 2.52 : Mettre en place et tester le système de télédéclaration nationale

ACTION 2.53 : Disposer d'estimateurs expérimentés suivant une formation continue

Pérenniser la formation continue dispensée aux estimateurs départementaux.

L'estimateur départemental, missionné par le président de la FDC 70, assure :

- La convocation de l'agriculteur demandeur ;
- Le constat de l'état des lieux et des récoltes ;
- L'identification de la nature et de la provenance du gibier auteur des dégâts ;
- L'évaluation des dégâts ;
- L'indication des actions éventuellement conduites par le demandeur pour attirer le gibier sur la parcelle.

La liste des estimateurs est adoptée par la CDCFS sur proposition de la FDC 70.

ACTION 2.54 : Maintenir un système de financement des dégâts de grand gibier responsabilisant les chasseurs et incitant à la prévention des dommages aux cultures

Cette action passe par la possibilité de modifier la répartition du financement des dégâts pour inciter davantage les chasseurs à s'investir dans la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Le système de financement des dégâts peut s'appuyer sur les leviers suivants :

- Le timbre grand gibier ;
- La vente des bracelets de grand gibier ;
- La contribution territoriale ;
- La participation des UGC aux dégâts de sanglier.









3.

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

1. La sécurité en action de chasse
2. La surveillance sanitaire de la faune sauvage

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs figure parmi les priorités de la Fédération. Elle passe avant tout par la connaissance et le respect des règles de sécurité en vigueur.

Au niveau national, une baisse générale des accidents de chasse est observée depuis 20 ans. Ce résultat est à mettre en lien avec les efforts conjoints de l'ensemble des acteurs cynégétiques, qu'il s'agisse des formations dispensées par les Fédérations, de l'examen du permis de chasser délivré par l'OFB, de l'ensemble des pratiques que les chasseurs eux-mêmes font évoluer, ou encore de l'évolution permanente de la réglementation. Ces efforts sont à poursuivre afin de réduire au maximum les accidents liés à cette pratique.

Ces deux dernières années, les accidents corporels enregistrés sont survenus lors de chasses au petit gibier dans des milieux boisés. Ces incidents ont renforcé la volonté de la Fédération d'améliorer la sécurité lors de la chasse au petit gibier, notamment en élargissant les modalités concernant le port de gilets fluorescents et l'utilisation de munitions de type grenaille.



La FDC 70 renforce la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en les sensibilisant à leurs responsabilités et les incitant à utiliser tous les dispositifs de sécurité mis à leur disposition. Les territoires de chasse ne sont pas uniquement des lieux de chasse, ils sont également des lieux de promenade et de loisirs pour de nombreux utilisateurs de la nature. En saison de chasse, l'organisation et le bon déroulement des battues imposent des règles de conduite strictes. La Fédération n'hésite pas à informer les chasseurs en matière de sécurité, en particulier lors des préparations de l'épreuve du permis de chasser où tout comportement dangereux est éliminatoire.



LA SÉCURITÉ EN ACTION DE CHASSE

La sécurité en action de chasse passe par de multiples actions qui informent les chasseurs haut-saonais et fournissent les principaux outils nécessaires à une pratique sécurisée de l'activité cynégétique :

- Sensibilisation à la sécurité,
- Promotion, vente et subvention de matériel signalétique, et technique (ex : mirador),
- Formations sécurité,
- École de sécurité en battue...

Plusieurs modes de communication sont utilisés pour diffuser les consignes de sécurité à respecter lors d'une action de chasse. Elles sont rappelées chaque année dans le livret d'ouverture distribué à chaque chasseur et sont régulièrement abordées dans la revue officielle, sur le site internet, la page Facebook ou lors des formations proposées (permis de chasser, sécurité en battue...) mais aussi à l'occasion de toutes rencontres entre personnel fédéral et chasseurs.

Afin de toujours améliorer la sécurité, des cartographies des territoires de chasse et des fiches techniques de sécurité sont en cours de déploiement auprès des chasseurs.



ORIENTATION 2024-2030 :

Renforcer la sécurité pour tous les usagers de la nature pendant la saison de chasse

Les chasseurs, manipulant des armes et autres matériels pouvant mettre en danger les personnes, ont de lourdes responsabilités soumises à une réglementation. Plusieurs mesures permettent aujourd'hui de garantir un bon déroulement des diverses chasses. La FDC 70 continuera d'encourager les chasseurs à utiliser au maximum tous les dispositifs de sécurité mis à leur disposition.

En inscrivant dans le SDGC certains points, la Fédération confirme et renforce l'arrêté de sécurité publique réglementant l'usage des armes à feu.

ACTION 3.1 : Sensibiliser les chasseurs à leurs responsabilités et aux mesures de sécurité liées à leur activité

La sensibilisation concerne notamment :

- le maniement d'une arme et la prise de risque que cela peut représenter en cours et hors action de chasse.
- le fait que la sécurité de chacun d'entre nous passe avant tout par une identification formelle du gibier et la nécessité absolue de ne pas tirer sur une cible mal identifiée.
- l'importance d'être vu par quiconque entrant dans un territoire chassé en battue.
- les devoirs et obligations des chasseurs en terme de sécurité à la chasse, ainsi que les modalités d'organisation des battues. Un rappel synthétique est effectué chaque année dans le livret d'ouverture de la chasse distribué à tous les chasseurs et dans le cahier de battue.

Les mesures de sécurités obligatoires sont présentées ci-après.



OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

• **Le port d'un vêtement fluorescent orange visible en battue au grand gibier et au renard ou lors d'une chasse à poste fixe dans l'attente d'un grand gibier ou d'un renard en provenance d'une chasse voisine, est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs de Haute-Saône** (traqueurs, accompagnateurs, postés). Il est de type gilet ou veste, car les brassards, casquettes, bandeaux ou chapeaux ne sont pas suffisamment visibles.



• **Le port d'un vêtement fluorescent orange visible en action de chasse mobile et collective au petit gibier.** Cette disposition n'est pas obligatoire, mais toutefois recommandée, pour la chasse du gibier d'eau. Il est de type gilet ou veste, car les brassards, casquettes, bandeaux ou chapeaux ne sont pas suffisamment visibles.

• **Lors d'une recherche au sang, le port d'un vêtement fluorescent orange visible de type gilet, chasuble ou veste, est obligatoire** pour l'ensemble des participants à la recherche.



• **Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire** sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le jour même de l'action de chasse, l'apposition des panneaux doit être réalisée avant son commencement effectif et le retrait des panneaux doit être effectué une fois l'action de chasse terminée.

• **Pour le responsable de battue :**

› **La tenue à jour d'un cahier de battue** de même type que le document proposé par la Fédération des chasseurs de Haute-Saône est obligatoire. Ce cahier devra préciser, au minimum :

- Les responsabilités du président ou de l'organisateur de chasse
- Le rappel de l'identification de l'angle des 30°
- Les consignes de sécurité à annoncer avant chaque départ en battue
- Les feuilles de battues précisant pour chaque battue organisée, le responsable de battue, la date et le lieu, les noms de chaque participant, invités compris, ainsi que leurs signatures, actant leurs participations à la battue et leurs prises de connaissance des consignes de sécurité et d'organisation de la battue.
- L'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb (ou autres matériaux de substitution) pour le tir du petit gibier lors d'actions collectives de chasse au grand gibier.

› **La lecture des consignes de sécurité** inscrites au document type du cahier de battue proposé par la FDC 70 est obligatoire.

• Les modalités et prescription précitées concernant la tenue du cahier de battue s'appliquent également aux chasseurs postés qui se trouvent en attente collective de gibiers provenant de chasses voisines.

• Lorsque la **récupération des chiens** doit s'opérer sur un territoire où une action de chasse est en cours, il est obligatoire de prévenir, par tous moyens, le responsable de ladite action de chasse afin de garantir la sécurité des intervenants.

• **Il est obligatoire de signaler un incident ou accident de chasse, après le contact avec les secours, à la FDC 70 ET à l'OFB 70.**



IL EST INTERDIT :

• **Le port d'une arme à feu chargée, ou d'un arc de chasse avec une flèche encochée**, sur les routes et leurs emprises (c'est-à-dire l'accotement, le fossé et les talus), voies et chemins goudronnés autorisés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

• **À toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer** dans cette direction ou au-dessus.

• **De tirer en direction des lignes** de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports.

• À toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

• **D'effectuer un tir direct sans identification** ayant pour conséquence la mort ou une blessure d'un animal domestique.

• **D'utiliser la carabine 22 long rifle** munie ou non d'une lunette à viseur pour l'exercice de la chasse.

• **De chasser sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.**



Formation décennale - **ACTION 5.4** de la partie formation :



Remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. L'échéance de la remise à niveau est calculée à compter de la délivrance du permis pour les chasseurs l'ayant validé depuis la date d'application de la loi soit le 5 octobre 2020. Les titulaires disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire cette obligation.

Les chasseurs qui ont obtenu leur permis avant le 5 octobre 2020 ont jusqu'au 5 octobre 2030 pour suivre cette formation. Sans celle-ci, ils ne pourront pas obtenir de validation annuelle. Dans le cadre de ce schéma, la Fédération s'engage à organiser le dispositif nécessaire pour que tous les chasseurs concernés aient suivi cette formation avant le 5 octobre 2030.



Mise en application de l'évolution réglementaire permettant le tir du sanglier pendant les opérations de récolte - **ACTION 2.39**

Voir l'action dans la section : Le plan de gestion « sanglier »



Sécurité en battue - **ACTION 5.3** de la partie formation :

- Former les chasseurs sur la sécurité en battue, notamment les responsables de battue.
- La Fédération souhaite se donner la possibilité de dispenser des formations approfondies sur l'organisation et la participation aux actions de chasse en battue. Pour cette formation elle pourra solliciter l'appui de l'OFB, des pompiers...

École de sécurité en battue - **ACTION 5.5** de la partie formation :

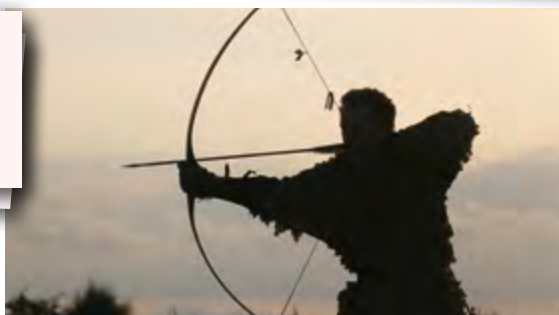
- Accompagner les nouveaux chasseurs et chasseurs à l'arc dans le cadre d'une école de la sécurité en battue.
- La Fédération organise des battues en partenariat avec le conseil départemental afin de proposer une mise en situation concrète des consignes d'organisation de battue exposées au cours de la formation au permis de chasser. Des journées de formation sont organisées pour les archers sur les mesures spécifiques de sécurité de la chasse à l'arc, en collaboration avec l'ACAFC.

ACTION 3.2 : Communiquer sur la réglementation relative aux armes de chasse

Cette action passe par la diffusion d'articles dans la revue fédérale sur notamment l'achat, la vente, le stockage et l'utilisation des armes de chasse et de leurs accessoires ainsi que sur la législation en vigueur.



ACTION 3.3 : Création de fiches techniques sur l'utilisation du matériel nécessaire à la chasse à l'arc avec un focus sur la sécurité



ACTION 3.4 : Mettre à disposition des chasseurs à la FDC 70 un maximum de dispositifs de sécurité tels que des pancartes de signalisation, des gilets orangés ou des miradors

ACTION 3.5 : Promouvoir l'utilisation de cartographies de territoires pour y localiser l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement des diverses chasses (postes de tirs, lignes de tirs, zones de traque...)

.....
La Fédération des chasseurs offre la possibilité à ses adhérents territoires, d'obtenir la cartographie de leur secteur de chasse sous un grand format plastifié.



ACTION 3.6 : Faire une fiche technique sur l'installation des miradors abordant les points réglementaires (conseils sur la localisation...), de sécurité (tirs fichants...) et d'éthique de la chasse (distance minimale de positionnement par rapport aux territoires voisins...)

.....
La FDC 70 continue ainsi d'encourager ces dispositifs de sécurité dans l'aménagement des postes de tirs, notamment en subventionnant leurs achats. Elle insiste également sur l'importance de réduire les distances de tirs qui doivent être adaptées au terrain.



ACTION 3.7 : Encourager un affichage en mairie pour que quiconque puisse être renseigné sur les jours de battue et si possible les lieux

.....
Ces informations peuvent aussi être diffusées dans les bulletins municipaux, généralement lus par un grand nombre de personnes.

ACTION 3.8 : Communiquer sur la possibilité pour les autres utilisateurs de la nature de porter un vêtement fluorescent

Un code couleur convient d'encourager les non-chasseurs à porter un gilet fluorescent jaune pendant la saison de chasse. Un communiqué rédigé en partenariat avec les fédérations ou associations d'autres utilisateurs de la nature, pourra être transmis à la presse locale et/ou aux mairies susceptibles de le diffuser dans leurs bulletins municipaux.

ACTION 3.9 : Encourager les rencontres entre chasseurs et autres organisateurs d'activités de loisirs en nature

Un partage judicieux de l'espace, qu'il soit localisé ou temporel, doit reposer sur une communication entre les différents utilisateurs de la nature. Cette communication peut être centralisée par le maire de la commune ou les organisations départementales telles que les comités de randonnées et la FDC 70.



LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

La FDC 70 participe au réseau SAGIR, réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage, créé en 1986. Ce réseau est basé sur un partenariat entre les FDC, les laboratoires vétérinaires départementaux (LVD), des laboratoires spécialisés et l'OFB.



Entre 2018 et 2024, les chasseurs ont financé en moyenne une dizaine d'analyses par an sur des animaux retrouvés morts, incluant autopsies et analyses complémentaires. Le seul pic notable a eu lieu en 2006, avec plus de 120 animaux collectés, en raison d'un épisode de grippe aviaire. Ces analyses permettent de mieux comprendre les principales pathologies affectant la faune sauvage du département et les données recueillies sont particulièrement utiles pour identifier d'éventuelles zoonoses.

La Fédération organise depuis 2009 une formation sur l'examen initial de la venaison accessible à tous les chasseurs. À ce jour, 533 chasseurs sont formés.



ORIENTATION 2024-2030 :

Contribuer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage

ACTION 3.10 : Limiter les risques sanitaires en communiquant sur les mesures de précaution à adopter

La Fédération informe les chasseurs sur les risques sanitaires en diffusant des articles dans sa revue fédérale sur, notamment, les règles d'éviscération, de dépeçage, de découpe, de transport et/ou de stockage du gibier.

Les risques liés aux pathologies des espèces chassables et l'avancée de la recherche sur cer-

taines maladies (zoonoses, types de pathologies, cycles d'infection...) sont également abordées.

La Fédération met à disposition des outils tels que des gants et des sacs venaison de qualité alimentaire pour assurer toutes les étapes de préparation du gibier dans les meilleures conditions sanitaires.

ACTION 3.11 : Former un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison

Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation du gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif (réglementation européenne sur l'hygiène des denrées alimentaires). Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse.



ACTION 3.12 : Poursuivre son implication dans le réseau SAGIR dans un souci de santé publique

L'action consiste à collecter et faire analyser des animaux de la faune sauvage retrouvés morts ou moribonds, notamment en ce qui concerne la surveillance des zoonoses (maladies communes à l'homme et à la faune sauvage) et des maladies communes à la faune sauvage et à la faune domestique.

La Fédération participe à l'alimentation de la base nationale de données sanitaires du réseau (EPIFAUNE) notamment en ce qui concerne les commémoratifs de chaque cas rencontré.



ACTION 3.13 : Communiquer auprès des chasseurs sur les risques liés aux zoonoses

- Mise en avant des possibilités d'analyses trichine et des risques liés à cette maladie,
- Information sur la maladie d'Aujeszky, sur les moyens de lutte et le processus de signalement,
- Poursuivre l'implication de la Fédération dans les groupes de travail relatifs aux différentes maladies (PPA, grippe aviaire...).





A photograph of a man wearing a dark cap looking down at a dog. The dog is holding a small, patterned bird in its mouth. The background is a field of brown ferns. A white triangular graphic element is overlaid on the right side of the image.

4.

Éthique de la chasse |

1. Le respect des animaux
2. La recherche au sang
3. Le respect des chasseurs et des non-chasseurs
4. Le respect de la nature

LE RESPECT DES ANIMAUX

L'éthique de la chasse passe avant tout par le respect des animaux, des Hommes et dans une plus large mesure de l'environnement. La Fédération des chasseurs soutient les bonnes pratiques cynégétiques et les bons comportements à la chasse. Elle participe également à réduire l'impact environnemental de la chasse.



PRÉLÈVEMENT D'ANIMAUX DANS DE BONNES CONDITIONS

Le respect des animaux, qu'ils soient chassables ou ESOD, repose avant tout sur une connaissance approfondie de leur mode de vie. Chaque prélèvement doit être réalisé avec le plus grand soin, en accordant une attention particulière à l'animal, de la préparation au tir jusqu'à son éventuelle mise à mort et à son transport. Les chasseurs sont régulièrement sensibilisés à l'importance de ces pratiques, afin de garantir que chaque action soit menée dans le respect total de l'animal et de son environnement.

SUSPENSION DE LA CHASSE EN CAS DE GEL PROLONGÉ

En vertu de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, le préfet peut, en cas de calamité, d'incendie, d'inondation ou de gel prolongé susceptible de menacer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse sur tout ou partie du département, que ce soit pour l'ensemble du gibier ou pour certaines espèces spécifiques. Dans ce cadre, la Fédération des chasseurs contribue au dispositif d'aide à la décision lors de la suspension de la chasse, un dispositif principalement activé en réponse à des épisodes de gel prolongé dans le département.

En fonction des conditions climatiques, la Fédération a également bénéficié de l'apport d'une équipe conducteurs/chiens spécialisée dans la recherche de la bécasse des bois, par la section du Club National des Bécassiers de Haute-Saône (CNB 70), pour compléter les données du protocole « vague de froid ». Une convention de partenariat a été signée en octobre 2015 entre ces deux structures dans le cadre de l'établissement d'un programme de suivi sur un territoire non chassé à la bécasse pendant la période de migration et d'hivernage. Ce suivi consiste en plusieurs comptages au chien d'arrêt sur des remises diurnes de bécasses selon un protocole strict. Il a permis de conforter la demande de la suspension temporaire de la chasse aux oiseaux migrateurs en 2017.



ORIENTATION 2024-2030 : **Prélever le gibier selon de bonnes pratiques cynégétiques**

Prélever un gibier n'est pas un geste anodin. Outre l'aspect sanitaire et sans tomber dans des excès protocolaires, l'animal doit être respecté avant, pendant et après son tir.



ACTION 4.1 : Favoriser une bonne connaissance des espèces

Continuer à développer l'information à l'attention des chasseurs sur les espèces, leur biologie et leur écologie, à travers la mise en place d'outils pédagogiques adaptés aux différents publics (vulgarisation scientifique, schématisation...).

ACTION 4.2 : Sensibiliser les chasseurs sur les calibres, les munitions et les distances de tir à adapter au gibier recherché et au mode de chasse pratiqué

Les candidats au permis de chasser sont sensibilisés sur le choix de l'arme et des munitions à utiliser en adéquation avec le gibier recherché pour que le prélèvement se fasse dans de bonnes conditions. Des informations sur les distances de tir minimales et maximales à respecter sont également rappelées aux chasseurs au cours de formations ou par des articles.

La FDC 70 rédige occasionnellement un article dans sa revue sur les armes ou les munitions.

ACTION 4.3 : Limiter les prélèvements en cas de conditions météorologiques difficiles

La FDC 70 contribue au dispositif d'aide à la décision pour la suspension de la chasse en cas de gel prolongé en partenariat avec l'OFB et le CNB 70. Si de mauvaises conditions météorologiques impliquant des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles sont observées, la Fédération peut demander au Préfet la suspension momentanée de la chasse des oiseaux d'eau et migrateurs dont l'état physiologique est dégradé.

Cette action est mise en œuvre lorsque le protocole « vague de froid » est activé au niveau national mais peut également être appliquée en fonction des conditions locales.



ACTION 4.4 : Nouvelles technologies à la chasse - Effectuer une bonne communication sur l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies à la chasse, notamment du collier GPS

Les conditions précises d'utilisation du matériel électronique issues de la réglementation nationale en vigueur (dispositifs de localisation des chiens, viseurs à point rouge sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser, portables...) sont communiquées aux chasseurs.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés (Art L424-4 du code de l'Environnement).



ACTION 4.5 : Communiquer sur la sécurité et la réglementation

Sont autorisés pour la chasse et la destruction des ESOD, les dispositifs de localisation des chiens dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. Lorsqu'un participant part chercher son chien en cours de battue pour des raisons de sécurité, il a l'interdiction de revenir dans la battue par la suite.

ACTION 4.6 : Communiquer sur le caractère immoral de la « boussole GPS » (sans fond de carte visualisable) pour la chasse de la bécasse et encourager son interdiction dans les règlements de chasse des territoires

Rappeler que la fonction de localisation avec fond de carte ne peut être utilisée qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.



ACTION 4.7 : L'usage des véhicules à moteur et l'obligation d'informer les territoires voisins : Communiquer sur l'interdiction de l'usage des véhicules à moteur en action de chasse, notamment pour recouper ou détourner les chasses selon la réglementation en vigueur

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. (Art L424-4 du code de l'Environnement).

Lorsque la récupération des chiens doit s'opérer sur un territoire où une action de chasse est en cours, il est obligatoire de prévenir, par tous moyens, le responsable de ladite action de chasse afin de garantir la sécurité des intervenants.



ACTION 4.8 : Utilisation de pièges photo

Communiquer sur les autorisations nécessaires pour la pose des pièges photo et interpeller les chasseurs sur le caractère non éthique de l'utilisation de pièges photo pour l'aide à la chasse.





ACTION 4.9 : Tir à proximité des passages à faune



Il est interdit de chasser à moins de 100 mètres des entrées de passages à faune (aménagements de continuités écologiques au niveau d'infrastructures ferroviaires ou routières). Cette disposition ne concerne pas la chasse de l'avifaune.



ACTION 4.10 : Tir du gibier d'eau à l'agrainée

Interdire la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée toute l'année en Haute-Saône conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié.
 Cette chasse se définit par le tir d'oiseaux en train de se nourrir de grains épanchés volontairement.

ACTION 4.11 : Lâchers de gibier :

Sensibiliser les chasseurs sur les modalités de captivité des espèces dans le cadre de la réintroduction de petit gibier et inciter les chasseurs à effectuer des lâchers de gibier de repeuplement en été

La FDC 70 apporte des conseils sur l'aménagement de structures nécessaires : garennes, volières de prëlâcher...

Inciter les chasseurs à effectuer des lâchers de gibier de repeuplement en été. La Fédération propose des conventions relatives au développement des populations de petit gibier contenant des actions de repeuplement et d'aménagement du territoire (voir les mesures correspondantes dans la partie petit gibier).

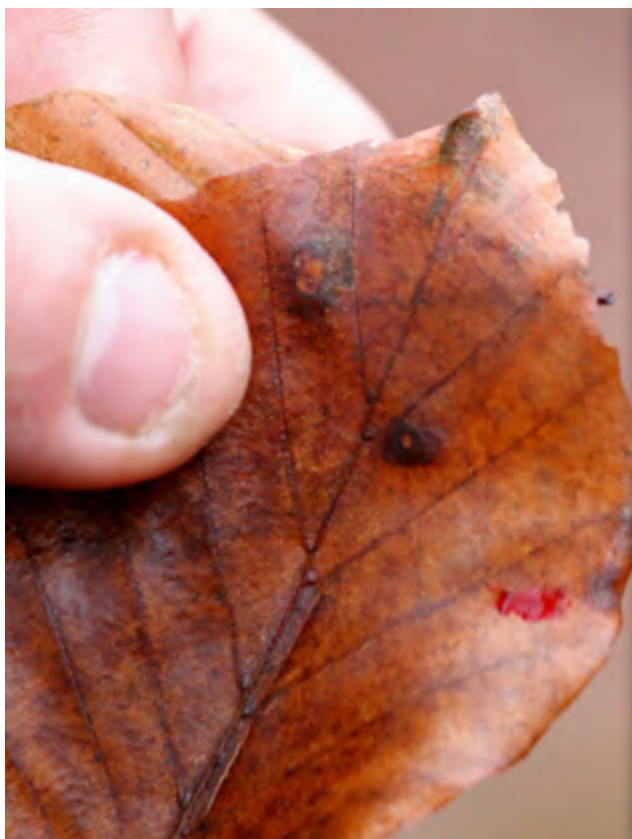
LA RECHERCHE AU SANG

La Fédération soutient pleinement la recherche au sang. En Haute-Saône, une quinzaine de conducteurs agréés pratiquent cette activité gratuitement. Par leur action bénévole, ils apportent aux chasseurs une aide indispensable pour rechercher les animaux blessés et participent ainsi largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, gestionnaire et responsable. Chaque conducteur n'est agréé qu'après avoir suivi une formation solide, après avoir réussi une épreuve cynophile officielle de recherche au sang reconnue par la Société Centrale Canine, et après avoir signé un code d'honneur.

Dans le département, environ 600 recherches ont été réalisées chaque année entre 2018 et 2024.

ORIENTATION 2024-2030 : ***Promouvoir la recherche au sang des animaux blessés***

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent aux chasseurs de grand gibier.



ACTION 4.12 : Inciter les chasseurs à contrôler soigneusement chaque tir de battue ou d'approche, afin de s'assurer qu'un gibier qui s'enfuit n'a pas été blessé

« Rechercher sa balle » doit devenir un réflexe du chasseur après le coup de feu. En cas de doute ou d'incertitude, encourager l'engagement d'une recherche en faisant appel à des conducteurs agréés. **Il est inadmissible que des animaux blessés agonisent longtemps sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver.**

Afin de sensibiliser les futurs chasseurs aux bons comportements à adopter « après le coup de feu », la Fédération offre la possibilité aux conducteurs de chien de sang d'intervenir dans la formation au permis de chasser et dans le cadre de l'école de sécurité en battue.

ACTION 4.13 : Promouvoir les bons réflexes lorsqu'un gibier est blessé

Il est conseillé de **marquer le départ de la piste et de laisser les indices sur place.**

Un animal blessé ne doit pas être suivi au-delà d'une centaine de mètres. L'objectif est de ne pas relever l'animal qui cherchera alors à fuir au plus loin, amenuisant les chances de le retrouver.

Le conducteur, son auxiliaire et les éventuels accompagnateurs doivent pouvoir suivre l'animal blessé où il est passé.

Le code de l'environnement précise que : « Ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. » Art L420-3 du Code de l'Environnement.

**ACTION 4.14 : Communiquer sur les obligations suivantes :****OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ORGANISATION D'UNE RECHERCHE AU SANG**

- Seuls les conducteurs agréés, membres d'une association reconnue par la société centrale canine, pourront rechercher en étant armés, des animaux blessés en tous lieux et en tout temps (y compris hors période de chasse pour le cas des collisions routières par exemple), dans le respect de la loi et de la sécurité.
- Dès son arrivée sur les lieux du tir, le conducteur de chien de sang organise la recherche. Son autorité s'impose à tous les accompagnateurs. **La décision du nombre d'armes à feu admises lors d'une recherche revient au conducteur mais dans la limite maximale de 2 armes.** Un accompagnateur pourra également être armé d'un épieu. De façon générale, pour des raisons de sécurité et de respect des territoires traversés, il convient de réduire autant que possible le nombre de personnes.
- Est obligatoire pour la recherche au sang, le port d'un vêtement fluorescent orange visible de type gilet, chasuble ou veste, car brassard, casquette, bandeau ou chapeau ne sont pas considérés comme suffisamment visibles.
- Même si l'animal blessé a été achevé sur un territoire voisin, c'est le bracelet correspondant au lieu du premier tir qui doit être apposé.

ACTION 4.15 : Promouvoir le bon accueil de la recherche au sang sur son territoire**ACTION 4.16 : Mettre à disposition des chasseurs les coordonnées des conducteurs de chiens de sang**

Une page d'information dans le livret d'ouverture de la saison de chasse est dédiée à la recherche au sang. Cette page souligne son utilité et indique la liste des conducteurs de chien de sang agréés.

LE RESPECT DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

La Fédération des chasseurs met l'accent sur un partage judicieux des territoires. Elle insiste particulièrement sur les bonnes pratiques cynégétiques, en soutenant les présidents d'ACCA/AICA dans l'organisation équitable des espaces de chasse et en encourageant des comportements respectueux à la chasse, afin de garantir une cohabitation sereine avec l'ensemble des utilisateurs de la nature.



ORIENTATION 2024-2030 : **Promouvoir un partage judicieux des territoires**

ACTION 4.17 : Inciter les chasseurs à dialoguer avec les autres utilisateurs de la nature

Conscient du privilège de pouvoir pratiquer la chasse sur des terrains qui, dans la majorité des cas ne leur appartiennent pas, les chasseurs sont sensibilisés aux bons comportements à adopter avec les autres utilisateurs de la nature.

Ainsi, la chasse est tout à fait compatible avec les autres activités de plein air à condition qu'une cohabitation soit organisée judicieusement.

ACTION 4.18 : Assurer une mission de conseil auprès des présidents d'ACCA/AICA pour organiser le partage du territoire

La FDC 70 veille à ce qu'il n'existe pas de discrimination envers un mode de chasse (chasse à la bécasse, chasse à l'arc...) même s'il est minoritaire, afin de préserver l'ensemble des pratiques cynégétiques. Elle encourage à ce que les différents modes de chasse soient traités de façon équitable dans les règlements de chasse des sociétés. Plus spécifiquement, elle incite à laisser ouverte la chasse de la bécasse au moins un jour en semaine et un jour le week-end.



ACTION 4.19 : Sensibiliser les chasseurs sur l'image qu'ils renvoient sur les réseaux sociaux



LE RESPECT DE LA NATURE

L'éthique de la chasse passe également par le respect de l'environnement. La Fédération s'est investie dans plusieurs actions de prévention et d'aménagement du territoire, visant à maintenir la qualité des milieux côtoyés par les chasseurs.

En 2024, on peut notamment citer la première édition en Haute-Saône de l'événement « **J'aime la nature propre** », avec plus de 7 mètres cube de déchets collectés pour cette première année.



ORIENTATION 2024-2030 : **Promouvoir des comportements respectueux de l'environnement**

La pratique de la chasse ne confère pas uniquement des droits aux chasseurs mais aussi des devoirs, notamment en matière de protection de l'environnement. Les détenteurs du permis de chasser, guidés par la FDC 70, agissent plus ou moins directement sur la préservation des espèces et des espaces naturels à travers des gestes écocitoyens, des prélèvements justifiés et des actions parallèles liées à la restauration et à l'entretien des habitats. Agissant au plus près de la nature, les chasseurs souhaitent maintenir la qualité de l'environnement qu'ils côtoient.



ACTION 4.20 : Encourager les responsables de territoire à rappeler les règles de comportements respectueux de l'environnement

.....
Ramasser les douilles, les emballages et tous autres déchets qui peuvent être délaissés pendant l'action de chasse.

ACTION 4.21 : Maintenir et alimenter la filière de recyclage des cartouches

ACTION 4.22 : Effectuer des rappels sur la réglementation concernant l'utilisation des munitions sans plomb pour la chasse en zones humides quand elles seront arrêtées et arbitrées


.....
La FDC 70 sensibilise également les chasseurs sur les enjeux liés au plomb dans les zones humides.

Les actions en matière d'aménagement et de protection de l'environnement sont abordées dans la partie « Actions en faveur de la biodiversité ».



5.

Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs

- 
1. Les formations
 2. La communication
 3. La promotion de la chasse
 4. Transfert de missions suite à la loi chasse de 2019

LES FORMATIONS

La Fédération est chargée de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser conformément au code de l'environnement. Elle dispense également d'autres formations aux chasseurs pour améliorer leurs connaissances sur la faune sauvage et ses habitats, sur la réglementation et plus largement sur les bonnes pratiques cynégétiques. Ces formations peuvent se dérouler en partenariat avec l'OFB ou des associations cynégétiques spécialisées. La Fédération des chasseurs consacre en priorité plusieurs formations à la sécurité des chasseurs en action de chasse.

Pour plus d'informations sur le permis de chasser en Haute-Saône, veuillez-vous référer à la partie 1.1 : Portrait de la chasse, acteurs et structures.



Centre de formation du permis de chasser à Noroy-le-Bourg.



ORIENTATION 2024-2030 : **Assurer des formations de qualité adaptées aux besoins des chasseurs**

Les formations mises en place à destination des chasseurs porteront prioritairement sur les thèmes suivants : la sécurité, la gestion des associations, la gestion des battues, la gestion des espèces chassables et des habitats, le respect du gibier et l'éthique de la chasse.

ACTION 5.1 : PERMIS DE CHASSER

Former les candidats à l'examen du permis de chasser

Tout acte de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Pour l'acquérir il est nécessaire de suivre une formation obligatoire responsabilisant le chasseur. La Fédération est chargée de cette formation conformément au code de l'environnement. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans.



ACTION 5.2 : CHASSE ACCOMPAGNÉE

Inciter et former les candidats à la chasse accompagnée

L'une des meilleures formations à la chasse est la transmission du savoir-faire d'un chasseur expérimenté à un nouveau chasseur. La chasse est une activité dont les pratiques se sont transmises de générations en générations. Permettre de chasser accompagné contribue à perpétuer cette tradition.

La FDC 70 incite les jeunes de plus de 15 ans désireux de passer le permis de chasser, à réaliser une saison en chasse accompagnée avec une arme pour deux.

Elle dispense la formation pratique élémentaire et remet une attestation spécifique nécessaire à la demande d'autorisation de chasser accompagnée délivrée par la préfecture.



ACTION 5.3 : SÉCURITÉ EN BATTUE

Former les chasseurs sur la sécurité en battue, notamment les responsables de battue. La Fédération souhaite se donner la possibilité de dispenser des formations approfondies sur l'organisation et la participation aux actions de chasse en battue. Pour cette formation elle pourra solliciter l'appui de l'OFB, des pompiers...



ACTION 5.4 : FORMATION DÉCENNALE



Remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs. L'échéance de la remise à niveau est calculée à compter de la délivrance du permis pour les chasseurs l'ayant validé depuis la date d'application de la loi soit le 5 octobre 2020. Les titulaires disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire à cette obligation.

Les chasseurs qui ont obtenu leur permis avant le 5 octobre 2020 ont jusqu'au 5 octobre 2030 pour suivre cette formation. Sans celle-ci, ils ne pourront pas obtenir de validation annuelle. Dans le cadre de ce schéma, la Fédération s'engage à organiser le dispositif nécessaire pour que tous les chasseurs concernés aient suivi cette formation avant le 5 octobre 2030.

ACTION 5.5 : ÉCOLE DE SÉCURITÉ EN BATTUE

Accompagner les nouveaux chasseurs à l'arc dans le cadre d'une école de la sécurité en battue

La Fédération organise des battues en partenariat avec le Conseil départemental afin de proposer une mise en situation concrète des consignes d'organisation de battue exposées au cours de la formation au permis de chasser. Des journées de formation sont organisées pour les archers sur les mesures spécifiques de sécurité de la chasse à l'arc, en collaboration avec l'ACAFC.

ACTION 5.6 : EXAMEN INITIAL DE LA VENAISON

Former un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison

Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation du gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif (réglementation européenne sur l'hygiène des denrées alimentaires). Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse. Depuis 2009, la FDC 70 organise cette formation accessible à tous les chasseurs.



ACTION 5.7 : PIÉGEURS AGRÉÉS

Former les futurs piégeurs agréés en partenariat avec l'OFB et l'ADPA

Cette formation, obligatoire pour devenir piégeur agréé, concerne la réglementation, la biologie des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les diverses techniques de piégeage.

Un questionnaire aborde l'ensemble des points évoqués lors de la formation pour vérifier les connaissances acquises.



ACTION 5.8 : GARDE-CHASSE PARTICULIER

Apporter un appui technique, pratique et logistique à la formation des gardes-chasse particuliers

Cette formation, obligatoire pour devenir garde particulier, est réalisée en partenariat avec l'OFB et la FDGPP. Elle aborde les notions juridiques de base, les droits et devoirs du garde particulier, sa déontologie et les techniques d'intervention, ainsi que les connaissances cynégétiques et réglementaires requises.



ACTION 5.9 : Former les élus des ACCA et AICA à la bonne gestion de leurs associations

ACTION 5.10 : Mettre en place de nouvelles formations en fonction des besoins des chasseurs



Formation sécurité

LA COMMUNICATION

Les quatre principaux canaux de communication de la Fédération sont : l'Officiel de la chasse, le livret d'ouverture, le site internet et la page Facebook.

La revue fédérale a été modernisée en 2014. Trois éditions sont publiées chaque saison et envoyées à tous les adhérents de la FDC 70. Le premier numéro est distribué avant l'ouverture générale de la chasse, fin août, le second à la mi-saison, mi-décembre, et le troisième avant l'assemblée générale de la Fédération, mi-avril.

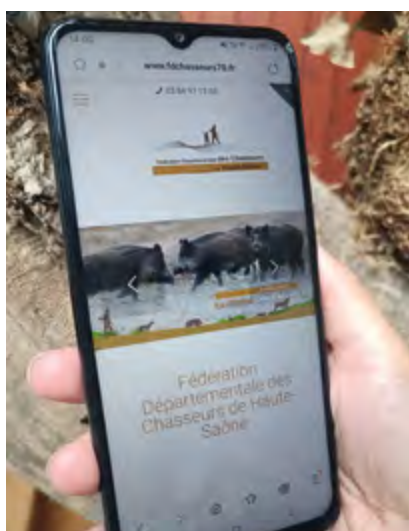
Le site internet de la Fédération, lancé en 2016, fera prochainement l'objet d'une refonte complète afin d'offrir une plateforme encore plus pratique et entièrement actualisée en lien avec le nouveau SDGC. Le site propose un accès direct à un espace adhérent en ligne, disponible pour tous les détenteurs de droits de chasse. Cet outil permet aux utilisateurs de saisir leurs informations et d'obtenir les documents et données spécifiques à leurs territoires de chasse.



demande. Avec la montée en puissance des réseaux sociaux, ces canaux, tels que Facebook et LinkedIn, seront également renforcés pour améliorer la diffusion de l'information. Les courriers et réunions de secteurs (une vingtaine par an) ne sont pas pour autant supprimés. L'assemblée générale annuelle de la Fédération des chasseurs constitue également un rendez-vous statutaire privilégié pour les responsables de territoires. L'ensemble des outils de communication mis en place par la Fédération des chasseurs, a pour but de faciliter la circulation de l'information, aussi bien de la Fédération aux adhérents qu'inversement, permettant ainsi une transparence accrue sur les enjeux fédéraux et les décisions prises.

Il est aujourd'hui essentiel pour la Fédération des chasseurs d'étendre les efforts de communication au grand public.

En effet, une étude menée par l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) en 2021 révèle que la chasse reste une pratique largement méconnue en France, malgré la forte présence des chasseurs dans la société. Les résultats montrent également qu'une meilleure information sur la chasse et les chasseurs influence positivement les perceptions. Cela souligne l'importance d'un dialogue constructif avec le grand public, non seulement pour sensibiliser sur les enjeux de la chasse, mais aussi pour mettre en lumière les nombreuses actions environnementales menées par la Fédération. Celle-ci s'engage depuis longtemps dans des initiatives de préservation de la biodiversité, de gestion durable des habitats et de suivi de la faune, qui vont bien au-delà de la pratique de la chasse.



L'utilisation des outils numériques occupe une place de plus en plus importante. La Fédération a mis en place un système de mailing à destination des responsables cynégétiques qui en font la

1. Communication aux chasseurs

ORIENTATION 2024-2030 : **Apporter les informations indispensables** **à une bonne pratique de la chasse**

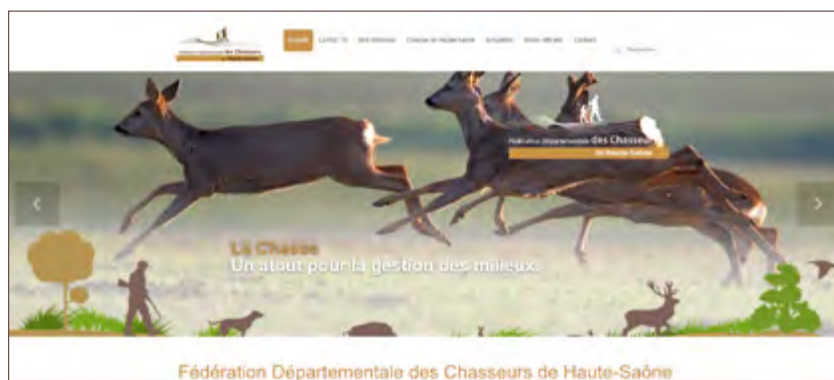
ACTION 5.11 : Éditer une revue cynégétique

« L'Officiel de la chasse » est le moyen privilégié de la FDC 70 pour communiquer auprès des chasseurs. Poursuivre la rédaction de cette revue cynégétique et l'envoyer tous les trimestres, à tous les chasseurs du département ainsi qu'aux principaux partenaires de la FDC 70.



ACTION 5.12 : Rassembler les informations essentielles aux chasseurs dans un livret d'ouverture

À chaque début de saison de chasse, concevoir et diffuser un livret d'ouverture contenant les informations essentielles à une bonne pratique de la chasse (arrêté préfectoral ouverture/fermeture, consignes de sécurité, contacts utiles...).



ACTION 5.13 : Disposer d'un site internet

La FDC 70 agence son propre site internet :
www.fdcchasseurs70.fr

ACTION 5.14 : Promouvoir l'usage de l'espace adhérent

La FDC 70 met à disposition pour tous les détenteurs de droit de chasse un espace adhérent sur internet. Ce dernier permet de :

- faciliter les démarches administratives via la saisie des prélèvements et les demandes de plans de chasse en ligne ;
- avoir un accès direct aux informations du territoire de chasse tels que les bilans des plans de chasse et de gestion, le résultats des comptages IKA... ;
- télécharger les arrêtés préfectoraux.

ACTION 5.15 : Être attentif aux attentes des chasseurs

L'information ne doit pas uniquement circuler dans le sens descendant : FDC 70 -> adhérents. C'est pourquoi, la FDC 70 participe régulièrement aux réunions de secteurs et assure une permanence dans ses locaux pour accueillir les chasseurs.



ACTION 5.16 : Relayer l'information des associations cynégétiques spécialisées

La FDC 70 diffuse l'information de ces associations, notamment sur son site internet et dans le coin des associations de sa revue.



ACTION 5.17 : Organiser des rencontres entre les associations cynégétiques

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône organisera, au moins annuellement, une rencontre entre les différentes associations cynégétiques du département afin de faire émerger des projets communs, échanges sur les pratiques de chasse, la réglementation etc...



ACTION 5.18 : Présence de la FDC 70 sur les réseaux sociaux



Les réseaux sociaux sont devenus des moyens de communication répandus et utilisés par le plus grand nombre. La FDC 70 utilisera ces moyens pour communiquer de façon dynamique et rapide avec ses adhérents.



Assemblée générale 2024

2. Communication au grand public

ORIENTATION 2024-2030 :

Valoriser les actions des chasseurs et améliorer l'image de la chasse

Généralement méconnue du grand public, la chasse est trop souvent mal comprise et souffre encore d'une image erronée, d'où l'importance pour les chasseurs de communiquer.

ACTION 5.19 : Faire découvrir la chasse aux non-chasseurs par des expositions et/ou panneaux d'informations

La FDC 70 peut réaliser des expositions diverses dans des lieux communs du grand public sur la chasse, la faune sauvage et le rôle des chasseurs dans la gestion des milieux naturels (reconstitution de milieux naturels et présentation des actions des chasseurs).

Elle installe également des panneaux de communication sur les territoires où les chasseurs ont réalisé des aménagements pour les présenter aux promeneurs et passants (JEFS, zones de nidification, garennes artificielles...).



Courir pour des prunes, 2024



Slow-up, 2023

ACTION 5.20 : Organiser ou participer à des manifestations grand public pour les chasseurs et les non-chasseurs

La FDC 70 organise chaque année une exposition de trophées de cervidés. D'autres manifestations cynégétiques départementales peuvent être envisagées (fête de la chasse, manifestation canine...) ou non cynégétiques (salons, fête de la nature...) pour mieux faire connaître la chasse. La FDC 70 peut y tenir un stand.



ACTION 5.21 : Inciter les chasseurs à participer à la vie associative locale

La FDC 70 aide les associations locales de chasse à participer à des évènements locaux (forums des associations, fêtes de villages...). Elle leur met à disposition du matériel de communication (panneaux, plaquettes, animaux naturalisés...) pour agrémenter un stand tenu par les chasseurs.

ACTION 5.22 : Médiatiser les actions des chasseurs

La FDC 70 rédige des communiqués de presse à l'attention des médias sur la pratique de la chasse. Elle peut créer des partenariats avec les différents médias afin de rendre certaines informations accessibles à tous les publics.

La FDC 70 médiatise également les actions d'aménagement du territoire réalisées par les chasseurs en faveur de la biodiversité et les contributions les plus significatives des chasseurs en matière de gestion environnementale.



ACTION 5.23 : Faciliter la communication entre les autres utilisateurs de la nature et les chasseurs

La FDC 70 met à disposition des utilisateurs de la nature, dans la mesure du possible, la liste des UGC et des personnes référentes afin de favoriser un contact direct.



ACTION 5.24 : Assurer l'information des territoires lors des manifestations locales (courses, randonnées...)

ACTION 5.25 : Relayer les campagnes de communication mises en place par la FNC



LA PROMOTION DE LA CHASSE

La Fédération des chasseurs œuvre à promouvoir la chasse en réduisant les coûts liés à sa pratique, en préservant la diversité des modes de chasse et en fournissant différents types de matériels aux territoires de chasse. Ces actions visent également à encourager le renouvellement des chasseurs au sein du département.

PERMIS DE CHASSER À UN EURO

Chaque année, cette formule du permis de chasser à un euro est proposée à toutes les personnes passant leur permis pour la première fois. À cette initiative s'ajoutent localement celles des ACCA/AICA ou de l'UGC, qui peuvent offrir la première année de chasse aux nouveaux chasseurs. L'objectif est de faire découvrir la chasse à un maximum de personnes à moindre coût.

MAINTIEN DE DIFFÉRENTS MODES DE CHASSE

La FDC 70 veille à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les différents modes de chasse, même les plus minoritaires, afin de préserver le patrimoine cynégétique. La chasse à tir, au vol, à courre, ainsi qu'à cor et à cri peuvent ainsi être pratiquées, dans la mesure du possible, sur une grande majorité des territoires. En complément, la Fédération participe à l'organisation de journées de découverte de ces différents modes de chasse. Depuis 2010, elle facilite les échanges entre personnes intéressées à participer à des journées de chasse proposées par différents territoires : chasse au gibier d'eau, chasse à la bécasse, chasse aux chiens courants, chasse au lièvre (vénerie), etc.

PRÊTS DE MATÉRIEL

La Fédération met à disposition des présidents d'ACCA/AICA du matériel de communication (panneaux, plaquettes, animaux naturalisés, etc.) pour enrichir les stands tenus par les chasseurs lors de diverses manifestations locales (forums d'associations, foires ou marchés). La plaquette de présentation des activités de la FDC 70, créée en 2016, sera prochainement révisée et mise à jour.



ORIENTATION 2024-2030 :**Faire découvrir la chasse au plus grand nombre et favoriser l'accès à cette activité cynégétique****ACTION 5.26 : Éditer une revue cynégétique**

La FDC 70 peut proposer des tarifs attractifs sur le permis de chasser et/ou sa validation pour les nouveaux chasseurs tel que le « permis de chasser à un euro ».

La Fédération prend en charge une partie des frais

de formation et d'inscription au permis de chasser ainsi que le coût de la première validation.

Elle incite également les ACCA ou AICA, à offrir l'action de chasse aux nouveaux chasseurs et les UGC à les subventionner.

**ACTION 5.27 : Permettre la pratique de tout type de chasse**

La FDC 70 incite la mise en place de manifestations visant à faire découvrir ou mieux connaître les différents modes de chasse. Elle encourage l'organisation de journées de découverte pour les nouveaux chasseurs autour d'échanges avec des chasseurs confirmés. Différentes chasses peuvent être pratiquées : au chien courant, au petit gibier, au gibier d'eau, au gibier de passage...

La FDC 70 communiquera également sur des modes de chasse peu connus et peu pratiqués dans le département, tels que l'approche/affût combiné ou la traque/affût. Cette communication intégrera un volet aménagement du territoire et sécurité devant obligatoirement être mis en place au préalable.



Dans les ACCA et AICA, la chasse individuelle du petit gibier devra être autorisée au minimum un jour en semaine et un jour dans le week-end ainsi que les jours fériés.

**ACTION 5.28 : Inciter les ACCA à se regrouper en AICA**

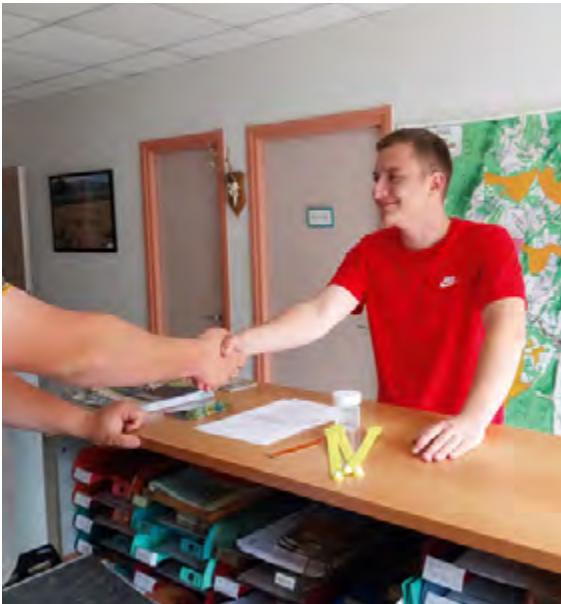
Les ACCA ont la possibilité de fusionner en Association Intercommunale de Chasse Agrée (AICA). Afin d'augmenter la qualité cynégétique des territoires, de minimiser les coûts de fonctionnement et de regrouper les très petites associations, la FDC encourage et aide les ACCA à s'engager dans cette démarche de fusion.

NOUVELLES MISSIONS TRANSFÉRÉES À LA FDC 70 DEPUIS LA LOI CHASSE DU 24 JUILLET 2019

La loi Chasse du 24/07/2019 et le décret du 23/12/2019 ont modifié les missions des FDC. Ces changements ont un impact sur les délégations de service public des FDC et sur le fonctionnement des ACCA.

Le décret du 23/12/2019 a opéré un transfert de compétences des préfectures vers les FDC sur deux points :

- La gestion des ACCA ;
- Les plans de chasse individuels.



Mission 1 : ***Assurer la gestion et la coordination des ACCA***

Depuis mai 2020, la FDC 70 propose à ses adhérents un service juridique qui apporte des renseignements dans le domaine de la gestion des ACCA et qui diffuse des fiches techniques, notamment lors de la préparation des AG annuelles des ACCA.

Suite au transfert de compétences, le service ACCA examine le contenu des statuts et des règlements intérieurs et de chasse des ACCA et procède à leur validation ou refuse les documents non conformes du point de vue réglementaire. Des informations sont mises en ligne régulièrement sur le site internet de la FDC 70, dans la rubrique gestion des ACCA.

ACTION 5.29 : Poursuivre la proposition d'un service de renseignement pour les territoires de chasse

Mission 2 : ***Mise en place des PCI (Plan de Chasse Individuel) et mise à jour des territoires de chasse***

Le décret du 23/12/2019 donne davantage de pouvoirs aux présidents des Fédérations départementales des chasseurs en matière de plan de chasse.

C'est désormais le président de la FDC 70 qui fixe, à l'intérieur de la fourchette départementale, les plans de chasse individuels.

Depuis ce décret, le président de la FDC 70 prend également des décisions à caractère administratif dans les domaines suivants :

- Agrément d'une AICA ;
- Modification du territoire de chasse d'une ACCA / AICA ;
- Modification de la réserve d'une ACCA / AICA.



ACTION 5.30 : Continuer à publier les actes administratifs du président de la FDC 70 dans (RAO)



fdchasseurs70.fr

<https://www.fdchasseurs70.fr/files/liens-actes-officiels-fdc-70/liens...>

Liens_ actes officiels_FDC70 - Chasse70

Mission 3 : **Former les dirigeants des ACCA sur le bon fonctionnement et la gestion des ACCA**

Depuis le 1^{er} juin 2024, la FDC 70 propose aux responsables des ACCA / AICA (Président et membres du CA) une formation sur la gestion de leurs associations.
- Contenu : information sur le nouveau contexte réglementaire, le fonctionnement interne d'une ACCA, l'organisation des Assemblées Générales annuelles, le rôle du président, les statuts et le RIC.

- But : aider les dirigeants des ACCA à prendre des décisions en leur fournissant des connaissances claires et pratiques.

Pour rappel, une formation pour les élus des ACCA et AICA à la bonne gestion de leurs associations est prévue dans la partie formation (**ACTION 5.9**).

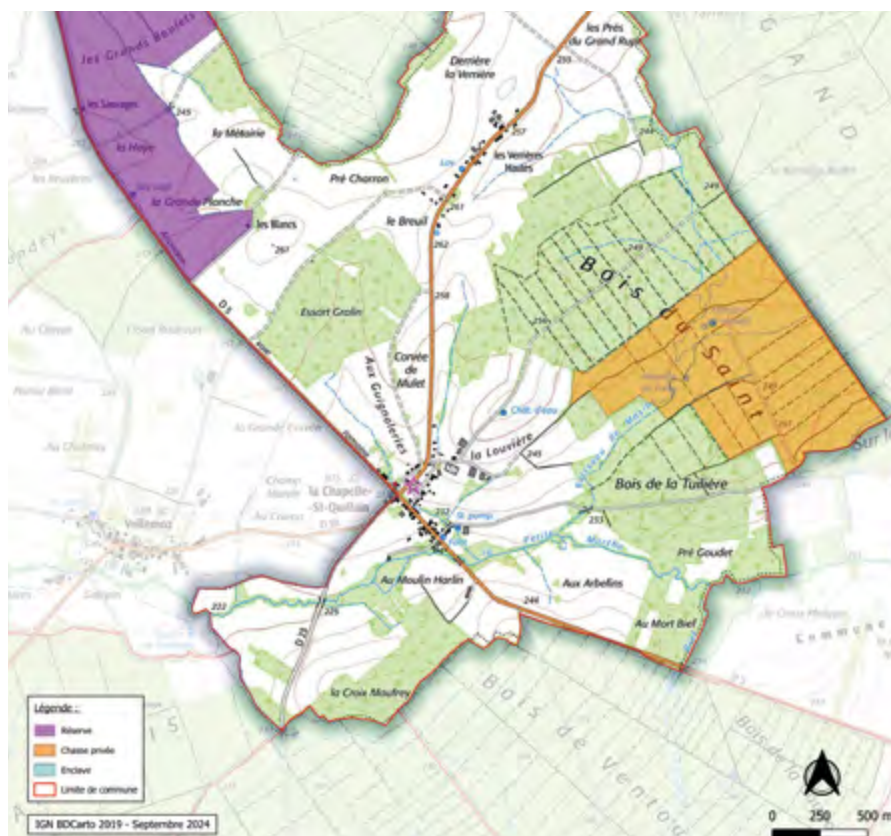


Formation gestion ACCA, été 2024

Mission 4 : **Mise à jour des plans de chasse**

La FDC 70 met à jour les territoires chassables des ACCA / AICA en instruisant les dossiers d'oppositions cynégétiques et de conscience. Un acte administratif signé par le président de la FDC 70 permet de mettre à jour la liste des territoires chassables.

La FDC 70 assure également une mission de révision du territoire chassable des ACCA / AICA. En effet, certains territoires possèdent des documents anciens et/ou erronés. Après demande des responsables concernés, la FDC réalise un travail cartographique et administratif pour remettre à jour le territoire chassable et recalculer sa surface.







6.

Actions en faveur de la biodiversité |

1. La préservation des territoires ruraux
2. La connaissance de la faune sauvage
3. Les animations nature

LA PRÉSERVATION DES TERRITOIRES RURAUX



« [...] Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes, en vue de la préservation de la biodiversité. [...] » : Article L 420-1 du code de l'environnement.

Depuis plusieurs décennies, en complément de ses missions cynégétiques, la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône (FDC 70) s'investit dans des actions concrètes de préservation de la biodiversité. Agréée « Association de Protection de l'Environnement » (APE), la Fédération œuvre non seulement à la préservation de la faune sauvage, mais également à la restauration et à l'entretien des habitats naturels, essentiels pour l'ensemble des espèces, gibier ou non.

Cet engagement s'appuie sur une forte collaboration avec de nombreux acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les gestionnaires forestiers, les collectivités territoriales et les associations environnementales. La FDC 70 contribue ainsi à la restauration des continuités écologiques. La réponse à l'appel à projet « Eau & Biodiversité » de l'AERMC par le biais d'AMaRHETO en est le parfait exemple, avec des objectifs de restauration ambitieux concernant la trame turquoise (haies, ripisylves, mares et bandes fleuries). Elle participe également à la mise en place de plans de gestion sur les milieux humides découlant de la Stratégie de gestion des milieux humides construite avec les FDC 25/70/90 et ayant abouti à la signature d'un accord-cadre avec l'AERMC. Toutes ces actions, tout en étant en faveur de la biodiversité, intègrent également les enjeux économiques et sociaux des territoires concernés, garantissant un équilibre entre protection de la nature et développement local.

Depuis environ une vingtaine d'années, la Fédération mène des projets de grande envergure tels que la restauration et la préservation du bocage, la mise en place de couverts environnementaux, ainsi que la réduction de la mortalité de la faune lors des fauches. Plus récemment, en 2021, des actions ont été lancées pour la restauration et la gestion des mares et des milieux humides, milieux indispensables à de nombreuses espèces. La FDC 70 incite également les territoires à aménager ces milieux, notamment dans le but de favoriser la reproduction du gibier d'eau (convention de partenariat sur l'étang de Vy-le-Ferroux pour l'aménagement de zones de nidification, à titre d'exemple).



Face aux pressions croissantes qui fragilisent les écosystèmes et la diversité de nos paysages, l'implication des chasseurs, au-delà de la régulation du gibier, est donc essentielle pour assurer la conservation des habitats et la biodiversité à long terme.



ORIENTATION 2024-2030 :***Poursuivre l'engagement des chasseurs dans le maintien d'habitats préservés et de zones de quiétude pour la faune sauvage***

Face au constat de la transformation des milieux naturels au détriment de la biodiversité depuis plusieurs années, les chasseurs sont convaincus de la nécessité de redonner une place aux aménagements favorables à la faune. Certes, leur priorité est naturellement de préserver le gibier, néanmoins, bon nombre de leurs aménagements profitent également à l'ensemble de la faune, ainsi qu'à la flore.

1. Restauration et entretien des milieux naturels**ACTION 6.1 : Préserver et reconstituer le maillage bocager**

La FDC 70 encourage la plantation de haies champêtres et/ou de vergers. Une aide technique et financière est apportée aux propriétaires et/ou gestionnaires de territoires qui ont un projet de plantation de haie ou de verger.

Les haies plantées sont constituées d'essences locales, à baies et/ou mellifères. Les vergers ont pour objectif de participer à la sauvegarde de variétés anciennes.

**ACTION 6.2 : Valoriser et gérer durablement le bocage**

- Mettre en place une stratégie de gestion durable du bocage en Haute-Saône en collaboration avec la Chambre d'agriculture ;
- Initier la mise en place de plan de gestion durable des haies et promouvoir le Label haie auprès des agriculteurs ;
- Communiquer sur les bonnes pratiques d'entretien des éléments bocagers ;
- Rechercher et faire émerger des filières de valorisation du bois bocager.

**ACTION 6.3 : Poursuivre la mise en œuvre de projets en faveur de la biodiversité, des continuités écologiques (Trame verte, bleue et turquoise) et de la ressource en eau**

- Garantir la fonctionnalité de réseaux de mares par des opérations d'entretien et de restauration ;
- Renaturer les berges des cours d'eau par des actions d'entretien et plantation de ripisylves, de mise en défends et d'aménagement de points d'abreuvement conciliant activités d'élevage et protection de la ressource en eau ;
- Promouvoir la bonne gestion et l'implantation de corridors herbacés (bandes fleuries, bordures de champs) en contexte de grandes cultures.





ACTION 6.4 : S'impliquer dans la gestion et la restauration des milieux humides de Haute-Saône

- S'appuyer sur la Stratégie de gestion des milieux humides 25-70-90 afin d'intervenir sur les milieux humides prioritaires ;
- Obtenir la maîtrise foncière sur les sites prioritaires par conventionnement ou acquisition ;
- Réaliser des diagnostics écologiques (inventaires habitats, faune et flore, fonctionnement hydrologique...) ;
- Mettre en place des plans de gestion en faveur du patrimoine naturel des milieux humides en adéquation avec les activités humaines locales à l'échelle de chaque site géré.



Exemple de stratégie de gestion des milieux humides, FDC 70

ACTION 6.5 : Promouvoir la diversification des assolements et la création de couverts favorables à la faune

La Fédération encourage la mise en place de divers types de couverts environnementaux et de cultures intermédiaires pour favoriser la biodiversité. Ces initiatives peuvent être :

- **Les Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS)** : ces couverts environnementaux créent des habitats propices à la faune sauvage et réduisent les dégâts causés par certaines espèces aux cultures agricoles. Ils contribuent également à la diversification des assolements et à la protection des sols contre l'érosion.
- **Les intercultures** : implantées entre deux récoltes, ces cultures fournissent un abri à la petite faune de plaine pendant les périodes où les terres sont souvent laissées nues. Elles apportent aussi des bénéfices agronomiques importants.
- **Les cultures à gibier** : à l'initiative des chasseurs, ces cultures réduisent les dommages aux cultures agricoles et augmentent la capacité d'accueil des territoires pour la faune sauvage, renforçant ainsi la biodiversité locale.
- **Les couverts apicoles** : les jachères apicoles ou mellifères visent à améliorer les ressources alimentaires des colonies d'abeilles et autres pollinisateurs, assurant un apport continu en pollen et nectar de qualité. Elles offrent également des refuges et des sources de nourriture à la petite faune de plaine.



ACTION 6.6 : Développer des projets en milieu forestier

Développer des projets pour l'amélioration des habitats forestiers, comme le comblement des drains.

ACTION 6.7 : Surveiller et limiter l'action des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

La FDC 70 s'investit dans la régulation des espèces exotiques envahissantes (EEE), ou ESOD du groupe 1. Ces espèces introduites par l'Homme, volontairement ou involontairement, représentent une menace pour les espèces locales en monopolisant les ressources et perturbant l'équilibre des écosystèmes régionaux endémiques. La présence d'EEE constitue l'une des principales menaces pour la biodiversité. Une attention particulière sera ainsi portée sur la présence d'espèces d'anatidés exotiques en hiver, notamment l'Ouette d'Égypte. De plus, il est envisagé de faciliter la coopération entre les chasseurs à l'arc cherchant à réguler le ragondin et les propriétaires intéressés. Des actions de lutte spécifique seront également menées avec l'association des gardes et piégeurs. Dans la continuité des précédents schémas, la FDC 70 maintient sa vigilance et planifie des actions de destruction en cas de présence de cerfs sika dans le département. D'autres actions pourraient être développées sur le département en vue de la gestion de telles espèces.



Ragondins



Ochette d'Égypte

ACTION 6.8 : Inciter les chasseurs à contribuer à la préservation des habitats de la faune sauvage

La FDC 70 sensibilise les jeunes chasseurs aux notions d'écosystème et de biodiversité lors de la formation théorique au permis de chasser. Une prise de conscience de la fragilité de notre environnement est indispensable et implique une sensibilisation des personnes pouvant agir directement sur la gestion des milieux naturels.



ACTION 6.9 : Soutenir les chasseurs à disposer d'une maîtrise foncière sur des surfaces à intérêt écologique marqué pour réaliser des actions de préservation, de restauration et/ou de mise en valeur des milieux naturels

La Fédération subventionne les ACCA/AICA lors d'achat de terrain sous réserve d'action de préservation et/ou de restauration de l'habitat dans le but d'offrir un milieu de qualité pour l'ensemble de la faune sauvage en favorisant la biodiversité.



ACTION 6.10 : Mettre en place une veille foncière fédérale

- Surveillance du foncier mis en vente répondant aux objectifs de préservation et restauration des milieux naturels de la Fédération ;
- Création de partenariats et mise en place de conventions avec les structures gestionnaires de foncier (SAFER, syndicats de rivières, ...)

- Mise en place d'animation et veille foncière locale visant à obtenir la maîtrise de parcelles à fort enjeu de conservation ou présentant des opportunités de restauration.

2. Gestion et politiques environnementales

ACTION 6.11 : Participer à l'élaboration de documents de gestion environnementale et développer des interventions communes sur le terrain

La FDC 70 participe aux réunions départementales relatives à :

- l'aménagement du territoire, notamment les études préalables aux projets d'infrastructures linéaires (routes, lignes ferroviaires, lignes électriques...).
- l'établissement des documents d'urbanisme.
- l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels sensibles (comités de pilotage des sites Natura 2000, comités consultatifs des réserves naturelles...).

La Fédération veille notamment à la prise en compte et à la préservation de la faune sauvage ordinaire et de ses habitats dans ces documents.

En complément, la FDC 70 développe une concertation avec les différentes associations et structures environnementalistes pour concrétiser des interventions communes sur le terrain : entretien et/ou restauration de milieux naturels, notamment sur le site géré par la FDC 70 classé en partie en NATURA 2000, et restauration de milieux humides.

ACTION 6.12 : Représenter les intérêts cynégétiques et les chasseurs dans les différents documents de gestion environnementale



ACTION 6.13 : Participer aux programmes locaux et départementaux de protection de la ressource en eau et de protection des milieux humides

S'impliquer aux côtés des acteurs de la GEMAPI dans l'élaboration de leur contrat de rivière. Mettre en place des actions de préservation, de restauration et de sensibilisation dans ce cadre. Pérenniser l'accord cadre avec l'Agence de l'Eau RMC.



ACTION 6.14 : Développer un partenariat et des actions communes avec la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ACTION 6.15 : Renforcer les partenariats avec le monde agricole et émergence de projets

Les agriculteurs ont un rôle prépondérant dans la gestion des espaces naturels de plaine. Leurs interventions sont aujourd'hui amenées à concilier la préservation de la biodiversité et les réalités économiques des exploitations. Dans le cadre d'un partenariat, les chasseurs souhaitent développer et sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles qui améliorent la capacité d'accueil des agrosystèmes pour la faune sauvage (fauche centrifuge, retard de fauche, gestion du linéaire de haies, diversification de l'assolement...). La FDC 70 souhaite également s'impliquer avec la CDA dans des projets environnementaux globaux, tel que le projet AMaRHETO sur la vallée de l'Ognon lancé en 2024.



ACTION 6.16 : Renforcer les partenariats avec le monde forestier et émergence de projets

La FDC 70 sensibilise les divers acteurs des territoires ruraux à l'importance de préserver la capacité d'accueil des milieux forestiers pour la faune sauvage. Les actions existantes, comme la restauration de mares en milieu forestier, seront poursuivies. De nouvelles initiatives, telles que le comblement de drains pour améliorer les habitats naturels, seront également développées. En partenariat avec les forestiers et les propriétaires fonciers, nous travaillerons à mettre en œuvre des pratiques forestières qui soutiennent la biodiversité. Ces initiatives permettront de concilier les besoins économiques et écologiques des forêts.

Restauration d'une mare forestière à Augicourt (avant / après), hiver 2022-2023.

ACTION 6.17 : Adhérer à la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage

Cette fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 6 octobre 1983. La réhabilitation des milieux est l'une des principales actions menées par cette Fondation.



3. Préservation des réserves de chasse et de faune sauvage

ACTION 6.18 : Préserver les réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées pour « la conservation des biotopes tels que les mares, marais, haies, bosquets... ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'Homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier » [article R. 222-90 du Code de l'Environnement].

L'autorisation de chasser dans ces réserves n'est délivrée qu'exceptionnellement pour préserver notamment la quiétude des espèces dans ces zones.

ACTION 6.19 : Encourager les chasseurs à mettre en place des mesures de protection des biotopes dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA

ACTION 6.20 : Inciter les chasseurs à veiller à ce que les limites de ces réserves soient matérialisées conformément à la réglementation en vigueur



4. Collecte de donnée et classement ESOD



ACTION 6.21 : Collecter des données en vue du classement des ESOD du groupe 2, susceptibles d'occasionner des dégâts

.....

L'estimation de la somme des dégâts engendrés par des espèces classées, ou susceptibles d'être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts », dépend directement du nombre de retours des attestations pour lesquels la mobilisation est basée sur le volontariat, et non pas de l'activité des espèces. Ces données ont pour principal objectif d'appuyer et de justifier les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département. La FDC 70 incite toute personne victime de dégâts causés par l'une de ces espèces à renseigner une attestation de dégâts. Afin d'améliorer la collecte de données, la Fédération souhaite promouvoir et développer les applications dédiées telles que Vigifaune. La FDC 70 sensibilisera également les propriétaires victimes de dégâts à la réalisation d'attestations de dégâts en passant par les gardes-piégeurs.

ACTION 6.22 : Assurer une meilleure mise en relation des personnes subissant des dégâts et des personnes pouvant offrir des services de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

.....

La liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont fixées par des arrêtés ministériels et préfectoraux.

LA CONNAISSANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

PARTICIPATION AUX RÉSEAUX NATIONAUX

La Fédération des chasseurs contribue au suivi patrimonial et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, tout en s'inscrivant dans des politiques de sauvegarde de la biodiversité. Elle participe pour cela, en partenariat avec l'OFB, aux réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage.

Au sein de chaque réseau et grâce à des enquêtes spécifiques, des données sont accumulées sur les groupes d'espèces étudiés en suivant des protocoles rigoureux. Ces derniers sont adaptés par espèce ou groupe d'espèces et sont mis en œuvre sur le terrain par le service technique de la Fédération. Chaque année, les techniciens transmettent les données obtenues dans le cadre des différents suivis effectués au coordinateur national des réseaux. (Cf. **Partie 1.1 – Acteurs et structures pour plus de précisions**).

RÉALISATION DE SUIVIS FAUNISTIQUES

La Fédération des chasseurs organise avec ses partenaires, dans certains secteurs, des suivis de cerfs, chevreuils, lièvres et chamois. Les résultats de ces suivis sont présentés dans les parties consacrées à ces espèces. La Fédération collecte également les informations relatives aux oiseaux bagués, soit lors de contrôles, soit sur des oiseaux prélevés à la chasse [reprise].

MUTUALISATION DES DONNÉES NATURALISTES

La Fédération contribue à des plateformes de mutualisation des données naturalistes, des outils utilisables par tous. Elle participe ainsi au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) par l'intermédiaire de la plateforme régionale Sigogne en Franche-Comté.



Comptage chamois dans les Vosges-du-Sud, 2024.



Baguage Columbides réalisé par un technicien de la FDC 70.

ORIENTATION 2024-2030 : Contribuer à améliorer la connaissance des espèces sauvages

ACTION 6.23 : Participer aux réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage mis en place par les FDC, la FNC et l'OFB

Pour les réseaux encore en place la FDC 70 continuera de participer.



ACTION 6.24 : Encourager les chasseurs à retourner à la FDC 70 les bagues des espèces prélevées (canard colvert, faisan, perdrix, bécasse, colombidés, turdidés...)

Ces retours permettent de faire avancer les études scientifiques nationales et départementales menées par différentes structures sur l'évolution des populations d'espèces sauvages.



ACTION 6.25 : Participer à l'enrichissement de la base de données SIGOGNE



ACTION 6.26 : Améliorer la connaissance sur les espèces prédatrices protégées, notamment le loup et le lynx

La Fédération participe au réseau loup/lynx animé par l'OFB et incite les chasseurs à faire part de leurs observations sur le terrain. Elle participe également au PNA (Plan National d'Action) lynx.



ACTION 6.27 : Contribuer à alimenter la base de données de l'application VigiFaune développée par le réseau des Fédérations des chasseurs.

Améliorer la connaissance de la mortalité extra-cynégétique.





ACTION 6.28 : Suivre et lutter contre la mortalité extra-cynégétique

- Liée au **machinisme agricole** : utilisation du drone en partenariat avec la Chambre d'agriculture (formation de télépilotes, acquisition de matériel, communication entre agriculteurs et pilotes).
- Liée aux **infrastructures de déplacement**.



ACTION 6.29 : S'impliquer dans la sauvegarde des espèces patrimoniales du département

Participer au suivi des populations en communiquant des éventuelles observations de terrain (carnets de relevés faunistiques) aux structures spécialisées dans la gestion des espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment la gélinoite des bois et le grand tétras ou encore les courlis et vanneaux en vallées alluviales et les galliformes en zones montagneuses.

- Contribuer au réseau national des galliformes de montagne animés par l'OFB.



Vanneau huppé

LES ANIMATIONS NATURE



« [...] Elles mènent (les Fédérations) des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. [...] » : Article L 421-5 du code de l'environnement.

La Fédération des chasseurs propose tout au long de l'année des animations de découverte de la nature. En 2015, elle s'est dotée d'un sentier pédagogique dédié à la découverte de la faune sauvage.

ANIMATIONS NATURE GRAND PUBLIC



Aujourd'hui, de plus en plus éloignés de la nature, les jeunes ont de moins en moins de connaissances sur la faune sauvage et ses habitats. La Fédération des chasseurs organise donc, sur sollicitation, des animations sur diverses thématiques d'éducation à la nature, dans un cadre scolaire ou non. L'objectif est non seulement de développer une approche intellectuelle des sujets traités (forêt, bocage, oiseaux, empreintes...), mais aussi de mettre l'accent sur l'apprentissage sensoriel : vue, ouïe, odorat, toucher, goût. C'est pourquoi la sensibilisation du grand public à la découverte de la faune et de la flore sauvages repose sur des actions concrètes (plantation d'une haie, implantation d'une jachère, création de nichoirs...).

SENTIER PÉDAGOGIQUE

En complément, la Fédération des chasseurs dispose d'un sentier pédagogique de découverte de la nature sur le site de Champfleurey à Noroy-le-Bourg, site classé Natura 2000 « pelouse sèche ». Ce sentier ludique est libre d'accès et a pour objectif d'accueillir tous les curieux de la nature, chasseurs et non-chasseurs. Les visites peuvent être guidées par un(e) employé(e) de la Fédération ou libres. Grâce au compteur de personnes installé à l'entrée du site, il a été constaté une fréquentation importante. Cela motive d'autant plus la Fédération à redynamiser le site dans les années à venir. Ainsi, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, le site a accueilli 11 110 visiteurs, soit presque trois fois plus que les 3 883 visiteurs comptabilisés sur la même période en 2022/2023. Le dimanche est le jour le plus fréquenté, ce qui démontre que la majorité des visiteurs sont des familles profitant du week-end pour se rendre sur le site.



La forte augmentation de la fréquentation en un an montre également que le site est devenu un lieu de passage régulier pour les habitants du village et les visiteurs de passage.

Sur ce même site, un verger conservatoire a été créé en 2013 en partenariat avec l'association des Croqueurs de pommes. Cet espace, dédié à la sauvegarde de variétés de plus en plus rares, est actuellement en dépérissement. La redynamisation du site passerait donc aussi par un projet de réaménagement et d'entretien de cette zone.



OPTION « FAUNE SAUVAGE » AU LYCÉE



Inventaire orchidées avec le lycée agricole de Vesoul, mai 2024.

Depuis 2004, la Fédération intervient également auprès des lycéens préparant le baccalauréat technologique (Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant) ainsi que des lycéens en parcours Scientifique (option Écologie, Agronomie et Territoire), dans le cadre de l'option « pratiques professionnelles - Faune et Biodiversité » proposée au lycée agricole de Vesoul Agro-campus. Ce partenariat entre la Fédération et le lycée permet aux élèves d'améliorer leurs connaissances sur la faune sauvage et sa gestion ainsi que de participer à certaines missions de la Fédération des chasseurs.



Intervention au lycée Vesoul Agro-Campus.



Orchis militaris.

ORIENTATION 2024-2030 : Connaître le chevreuil aussi bien que l'éléphant !

La faune sauvage du département est bien souvent moins bien connue que celle de pays plus lointains. L'objectif de la Fédération est de faire partager les connaissances faunistiques des chasseurs au grand public.

ACTION 6.30 : Proposer des animations de découverte de la nature

La FDC 70 développe des outils pédagogiques adaptés aux jeunes et/ou grand public pour faire découvrir la faune sauvage du département. Les animations qui sont proposées permettent également de susciter le plaisir d'être dans la nature. L'objectif des animations est de faire découvrir le patrimoine naturel à proximité du lieu de vie des participants et lorsque cela est possible, de les faire participer à une action de protection de la nature.



Animation sur les mares, 2024.



Animation sur la pie grièche-écorcheur, 2024.

ACTION 6.31 : Faire vivre le sentier pédagogique de découverte de la faune sauvage

En 2015, la FDC 70 a inauguré un sentier pédagogique sur le site qu'elle a en gestion à Champfleurey sur la commune de Noroy-le-Bourg. D'une longueur de 3 km, ce sentier est libre d'accès. Il a pour objectif d'accueillir tous les curieux de nature, chasseurs et non-chasseurs, et de leur faire découvrir d'une façon ludique l'environnement qui les entoure avec notamment la faune sauvage et la flore remarquable du site classé en NATURA 2000.

ACTION 6.32 : Poursuivre l'intervention menée dans le cadre de l'option « pratiques professionnelles - Faune et Biodiversité » du lycée agricole de Vesoul

Depuis 2004, un partenariat entre la FDC 70 et ce lycée agricole permet aux élèves d'assister et de participer à des activités de la Fédération. Comprenant une dizaine d'interventions dans l'année, les élèves prennent connaissance de la biologie des espèces chassables, telles que la biologie du cerf, du chevreuil et du sanglier. Ils participent aussi aux comptages des anatidés, à une sortie sur les orchidées et à des animations au siège de la FDC 70.



Relevé de végétation sur interculture, 2023.



Acquisition de kits pédagogique ANT - 2024.



ACTION 6.33 : Développer des outils de communication

.....

La FDC 70 souhaite développer des outils de communication visant à sensibiliser le grand public à la préservation des milieux naturels. Ces outils seront spécialement conçus pour informer sur l'importance et la complexité des écosystèmes, la diversité de la faune sauvage et pourront être un support de communication lors d'actions concrètes de restauration de milieux.



ACTION 6.34 : Développer des partenariats avec d'autres associations d'utilisateurs de la nature pour la mise en place d'animations sur les thématiques de l'écologie, de la connaissance des espèces et des habitats

.....

Ces événements peuvent être menés par la FDC 70 directement ou via ses membres chasseurs.

- P.153 **ANNEXE I** : Code de l'Environnement – Rappel des thématiques obligatoires
- P.154 **ANNEXE II** : Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
- P.155 **ANNEXE III** : Liste de répartition des communes par Unité de Gestion Cynégétique (UGC)
- P.158 **ANNEXE IV** : Statuts types de l'Unité de Gestion Cynégétique (UGC)
- P.163 **ANNEXE V** : Liste des réunions de concertation
-

ANNEXE I :

Code de l'Environnement – Rappel des thématiques obligatoires

Article L425-2

Version en vigueur depuis le 15 octobre 2014

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 41

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

ANNEXE II :

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Article 1

Modifié par Arrêté du 1^{er} mars 2019 - art. 1

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, têttras lyre [coq maillé] et têttras urogalle [coq maillé].

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen [Ovis gmelini musimon × Ovis sp.], putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

ANNEXE III :

Liste de répartition des communes par Unité de Gestion Cynégétique (UGC)

Tous les territoires compris dans les limites géographiques d'une commune sont rattachés à l'UGC dont elle dépend. Pour les chasses privées situées sur plusieurs communes, l'UGC dont elles font parties est celle sur laquelle elles présentent le plus de surface.

UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RESIE, LA RESIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTÉY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° B00235), VADANS, VALAY.

UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (SAUF PLAN DE CHASSE N° B00235), NOIRON, ONAY, VELET (SAUF ENCLOS), VELESMES, VENERE, SAINT LOUP NANTOUARD.

UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVILLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX.

UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (UNIQUEMENT SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCÉY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON.

UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHATEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTÉY SUR SAONE, NEUVILLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (SAUF ENCLOS), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ.

UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT, BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GEZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY.

UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVILLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (SAUF LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON.

UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LES MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIERES, LE MAGNORAY, LA MALACHERE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LES LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIERES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LES RIOZ, RIOZ (UNIQUEMENT LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRESILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LES FILAIN.

UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT.

UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GESINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MENETRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHECOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (SAUF SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIERE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE.

UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CORRE, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, DEMANGEVELLE, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, LA BASSE VAIVRE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, MONTCOURT, MONTDRE, PASSAVANT, PONT DU BOIS, SELLES, VAUVILLERS, VOUGECOURT.

UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBEVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNECOURT, CENDRECOURT, CONTREGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOIX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY, POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT REMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL.

UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT.

UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (SAUF ENCLOS), VILLERSEXEL.

UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS.

UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTTE, BROTTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° FC0892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE.

UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY.

UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (SAUF PLAN DE CHASSE N° FC0892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYERE, LA CORBIERE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIERE, LA ROSIERE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS.

UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), PLANCHER LES MINES (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHELEMY, SERVANCE, TERNUAY.

UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, HERICOURT, LA COTE, LA NEUVILLE LES LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL.

ANNEXE IV :

Statuts types de l'Unité de Gestion Cynégétique (UGC)

Article 1. Objet et formation

Alinéa 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le nom d'Unité de Gestion Cynégétique : « » _____
Les adhérents sont constitués par les responsables tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Alinéa 2

L'Unité de Gestion Cynégétique : « » a pour objet :

- D'être le garant de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sur son territoire,
- De proposer des plans de gestion du sanglier sur son territoire en conformité avec les demandes de la FDC 70,
- De développer entre adhérents la concertation pour promouvoir des règles communes de gestion quantitative et qualitative du gibier et de la faune,
- De développer entre adhérents la concertation pour promouvoir des règles communes de gestion des habitats naturels nécessaires à la faune et pour soutenir toute initiative ou action allant dans ce sens,
- De s'investir dans la prise en compte des dégâts,
- De défendre les intérêts des adhérents en relation avec l'objet de l'association,
- De respecter l'organisation de la chasse dans le département,
- De constituer une alliance objective et dynamique entre territoires de chasse voisins jusque-là autonomes, qui se concrétise par une gestion commune instaurée dans le cadre du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique et tel que défini par la loi du 26 juillet 2000,
- De réaliser un état des lieux final avant l'échéance du S.D.G.C. afin d'apporter les informations utiles à la réalisation d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique,
- De s'entourer éventuellement de personnes ressources à même d'aider à la réalisation des prérogatives de l'association.

Alinéa 3

L'association peut adopter sur son territoire des règles cynégétiques. Celles entrant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique [approuvé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral] sont opposables aux tiers.

Alinéa 4

L'association peut également entériner des règles cynégétiques non opposables aux tiers concernant des projets particuliers.

Alinéa 5

Conditions particulières :

Si les décisions et orientations prises par l'UGC sont non conformes aux objectifs transmis annuellement par la FDC 70, cette dernière peut reprendre tout ou partie de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion sanglier sur le périmètre de l'UGC.

En cas de graves dysfonctionnements internes, la FDC 70 se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

Le président de la Fédération des chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion. Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est installé à « »

Il peut être transféré par ratification d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 3. Durée

La durée de l'association est fixée pour une période de 6 ans à compter de sa date de création. A l'échéance de chaque période, le renouvellement se fait par tacite reconduction.

Article 4. Membres

Les membres de l'association sont :

- Membres cotisants :

- Tout territoire disposant d'un droit de chasse (adhérent volontaire) et inscrit dans les limites géographiques de l'U.G.C., représenté par un membre chasseur pour les territoires d'une surface chassable inférieure à 500 ha et par deux membres chasseurs pour les territoires d'une surface chassable supérieure ou égale à 500 ha. Pour les associations communales de chasse agréées (ACCA) et les associations intercommunales de chasse agréées (AICA), le premier représentant est le président ou son délégué. Si la superficie chassable est supérieure ou égale à 500 ha, le second représentant est un membre de l'ACCA ou de l'AICA élu par l'assemblée générale ou son suppléant (membre également élu par l'assemblée générale).

Pour les chasses privées, le premier représentant est l'adjudicataire ou son représentant. Pour les territoires d'une superficie supérieure ou égale à 500 ha, le second représentant est un autre délégué de l'adjudicataire.

- Les associations cynégétiques départementales ayant pour but la gestion de la faune ou des milieux, à raison d'un représentant pour chacune des grandes activités représentées, soit un représentant pour :

- . la chasse du grand gibier (ADCGG)
- . la chasse du gibier d'eau (ADCGE)
- . les piégeurs agréés (ADPA)
- . les gardes particuliers (ADGP)
- . la chasse aux chiens courants (AFACCC)
- . la recherche au sang (UNUCR)
- . les lieutenants de louveterie (ALV)
- . la chasse à la bécasse (CNB)
- . la vénerie (société de vénerie)
- . la chasse à l'arc (ARCA, ACL70)

Pour toute création d'une nouvelle association départementale, l'assemblée générale de l'unité de gestion statuera sur d'éventuelles demandes d'adhésion.

Les adhésions à l'UGC sont constatées par le paiement de la cotisation annuelle au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée générale destinée à valider le plan de gestion sanglier pour l'année suivante. L'adhésion est effective pour l'année cynégétique complète (1^{er} juillet – 30 juin). Le retrait d'un adhérent de l'UGC devra être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception et n'interviendra qu'au début de la campagne suivante.

- Membres de droit :

La Fédération des Chasseurs de Haute-Saône représentée par son Président ou son délégué, ainsi que par un administrateur désigné par le conseil d'administration de la F.D.C.,

Un représentant des collectivités locales désigné conjointement par l'association des maires de France, l'association des communes forestières et l'association des maires ruraux.

- Membres non cotisants :

- Un représentant des agriculteurs désigné par la chambre d'agriculture en liaison avec les syndicats agricoles,
- Un représentant des intérêts forestiers privés désigné par le centre régional de la propriété forestière en liaison avec le syndicat des propriétaires forestiers,
- Un représentant de l'ONF,
- Un représentant des autres utilisateurs de la nature (membre de l'une des cinq associations suivantes : Haute-Saône nature environnement, Fédération Départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de Haute-Saône, Comité Départemental de randonnée pédestre de Haute-Saône, Comité Départemental de randonnée équestre de Haute-Saône, Comité Départemental de cyclotourisme de Haute-Saône), dont la candidature aura été validée par l'assemblée générale pour une période s'achevant avec celle de l'association.

Chaque personne ne peut, en plus de sa ou ses voix (cas d'un représentant de plusieurs territoires ou organismes), disposer de plus d'un pouvoir représentant une voix.

La qualité de membre disparaît :

- Pour tout territoire à la perte du droit de chasse,
- Pour toute personne, dès l'instant où elle n'est plus membre de la structure qu'elle représentait,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour raison grave, l'intéressé ayant été mis en demeure de présenter ses observations en défense,

- Par le non-paiement de la cotisation ou autres engagements financiers, définis par la présente association,
- Pour tout propriétaire d'un terrain chassable, non soumis à un droit de chasse.

Les membres exclus, démissionnaires, ainsi que ceux ayant perdu leur qualité de membre, perdent tout droit vis-à-vis de l'association et de son patrimoine.

Article 5. Compétences territoriales

Le territoire soumis à la gestion de l'association comprend l'ensemble des terrains chassables et délimités par l'Unité de Gestion Cynégétique correspondante, ainsi que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6. Ressources

Alinéa 1

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations obligatoires versées par ses membres cotisants et payables d'avance au début de chaque année cynégétique qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin,
- Des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics ou privés ainsi que des conventions passées avec ces mêmes organismes,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des bénéfices des fêtes organisées par l'association.
- Des participations qui peuvent être sollicitées par l'association auprès des territoires de l'UGC,
- Des participations et subventions qui peuvent lui être accordées par la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône, ainsi que des conventions passées avec celle-ci,
- De tout autre produit direct ou indirect lié au règlement intérieur.

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres cotisants.

Tout contrevenant pourrait y être contraint par voie de justice.

Aucun membre de l'association à quelque titre que ce soit, n'est responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble des ressources de l'association en répond seul.

Alinéa 2

La participation au vote lors de l'assemblée générale constitutive ne sera possible qu'après signature de l'engagement de paiement de cotisation soit :

5 Euros pour les associations cynégétiques spécialisées ;

15 Euros pour les territoires d'une superficie chassable inférieure à 500 ha

30 Euros pour les territoires d'une superficie chassable supérieure ou égale à 500 ha.

Article 7. Administration

L'animation technique de l'association est mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, avec le concours des personnels techniques et administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

L'association a toutefois l'opportunité de faire appel à un agent de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône, ou à tout autre membre volontaire agréé par le conseil d'administration.

Ils peuvent assister aux réunions du bureau ou du conseil d'administration et en cas de vote disposent uniquement d'une voix consultative.

Article 8 . Le conseil d'administration

Alinéa 1

Le conseil d'administration est composé de 13 membres répartis en 3 collèges pour 6 ans :

- Un collège de membres de droit, composé de quatre membres :
- Le président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône, ou son délégué,
- L'administrateur de la Fédération des Chasseurs ayant en charge l'UGC,
- Un représentant des collectivités locales,
- Un représentant des agriculteurs désigné par la chambre d'agriculture en liaison avec les syndicats agricoles.

- Un collège élu, composé de six membres chasseurs et titulaires d'un permis de chasser valide et représentant les territoires de chasse adhérents, dont au moins un représentant de chasse privée.
- Un collège élu, composé de trois membres ne représentant pas un territoire de chasse.

Le conseil d'administration est élu par l'ensemble des membres de l'UGC. Les élections ne concernent pas les membres de droit.

Les élections se font à bulletin secret, lors de l'assemblée ordinaire. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. En cas de nouvelle égalité, le plus âgé est élu.

Les membres élus le sont pour une durée de six années et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. A la création de l'association, les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration nomme, provisoirement, un ou plusieurs membres suppléants dont les fonctions expireront à la reprise des fonctions du ou des membres vacants.

Une vacance excédant une année est considérée comme vacance définitive. La vacance d'un membre n'exclut en rien sa rééligibilité.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration nomme, provisoirement, le ou les membres suppléants dont les fonctions expireront lors de l'assemblée générale électorale suivante.

Les membres du conseil d'administration élus ou nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire par ladite assemblée générale, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir par le ou les membres décédés ou démissionnaires qu'ils remplacent.

L'exclusion d'un membre du conseil d'administration entraîne la radiation automatique de ses fonctions.

Alinéa 2

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du président ou à la demande du tiers (au minimum) des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés ; la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Le président ou le secrétaire peut délivrer les copies conformes de toutes les délibérations.

Alinéa 3

Conditions particulières :

En cas d'impossibilité d'élire un conseil d'administration de treize membres, ou face à l'absence de président, la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

En cas de carence pour la gestion d'une UGC (conseil d'administration ou bureau non complet) la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône reprend la totalité de la gestion de l'UGC concernée.

Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion. Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

Article 9 . Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire
- d'un trésorier.

Alinéa 1

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration qu'il préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former

tous les appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le second vice-président.

Le président est éventuellement assisté d'un personnel appointé.

Alinéa 2

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Alinéa 3

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion, s'il y a lieu après vérification par un commissaire aux comptes.

Article 10 . Assemblées générales

Alinéa 1

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués aux assemblées générales.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont exécutoires pour tous.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires :

- L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, avant le 30 juin,
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite auprès du président, d'un tiers au moins des membres de l'association.

Alinéa 2

L'assemblée ordinaire reçoit le rapport moral du président, le compte rendu des travaux et des décisions du conseil d'administration et les bilans financiers du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle vote le budget de l'année et détermine les montants des cotisations.

L'assemblée ordinaire statue sur toutes les questions s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et sur celles soumises au président par écrit dans un délai d'une semaine avant l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en place d'une gestion commune d'une espèce spécifique avec d'autres unités de gestion.

Alinéa 3

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur obligatoire pour tous les membres, au même titre que les statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié, soit par une assemblée générale extraordinaire, soit par une assemblée ordinaire. Il ne pourra déroger aux dispositions légales.

Alinéa 4

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire décide de la dévolution du solde créditeur du patrimoine de l'association à la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône.

Alinéa 5

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute question urgente qui lui est soumise.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, auquel cas, la gestion de l'UGC s'effectue sous tutelle de la F.D.C.

Alinéa 6

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Le président ou le secrétaire peut délivrer des copies conformes de toute délibération.

Adoptés en assemblée générale constitutive
le à
Le Secrétaire, Le Président,

ANNEXE V :

Liste des réunions de concertation

Ces réunions ont été menées dans le cadre de l'élaboration du présent SDGC.

DATE	THEME	INVITES
19/06/2023	Préparation au SGDC 24-30	Administrateurs
19/09/2023	Point d'étape avec l'administration	DDT
10/10/2023	SDGC70	Administrateurs et salariés
02/11/2023	Chasse à l'arc	ACAFC
07/11/2023	Chasse au gibier d'eau	GIC, Associations fluviales, VNF, FHSPPMH 70 et ADCGE
30/11/2023	Chasse au grand gibier	ADCGG, UNUCR, AFUCS, ARGGB, AFACCC
05/12/2023	Gardes particuliers/piégeurs et louvetiers	FDGP, ADPA et louvetiers
07/12/2023	Chasse au petit gibier	CNB70
13/12/2023	Avenir de la chasse dans le département	AJC, Cybèle, AFACCC, CNB, ADCGG, ADCGE, ACAFC, UNUCR, AFUCS, ARGGB
14/12/2023	Présentation en CDCFS du bilan 18-24	Membre de la CDCFS plénière
06/02/2024	Chasse & agriculture	Chambre d'Agriculture, FDSEA, Coordination rurale, confédération paysanne, Propriétés privées rurales, OFB, DDT, CUMA
12/02/2024	Chasse & sylviculture	ONF, CRPF, Communes Forestières, Forestiers privés de FC, Propriétés privées rurales, PEFC, OFB, DDT
22/02/2024	Chasseurs & autres usagers de la nature	Associations sportives, LPO, Croqueurs de pommes, Union Apicole, Département de la Haute-Saône, Propriétés privées rurales, Associations mycologique
27/02/2024	Environnement & aménagement	SMAMBVO, Syndicats de rivières, Collectivités territoriales, Agence de l'eau RMC, PNR Ballons des Vosges, Réserve Naturelle des Ballons Comtois, Natura 2000, CEN BFC, Département de la Haute-Saône, Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, LPO, Croqueurs de pommes, Union Apicole, VNF, FNE, EPTB, OFB, DDT
21/03/2024	Réglementation	OFB, DDT, Gendarmerie, section police de l'ONF
05/04/2024	Concertation avec les présidents d'UGC	UGC et administrateurs
24/06/2024	Point d'étape avec l'administration	DDT
09/07/2024	Chasse & sylviculture	Représentants des intérêts forestiers, DDT
10/07/2024	Chasse & agriculture	Représentants des intérêts agricoles, DDT
16/07/2024	Chasse & sylviculture	ONF, DDT

GLOSSAIRE ET SIGLES

► A

- ACAFC** : Association des Chasseurs à l'Arc de Franche-Comté
- ACCA** : Association Communale de Chasse Agréée
- ADCGE** : Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau
- ADCGG** : Association Départementale des Chasseurs de Grand-Gibier
- ADPA** : Association Départementale des Piégeurs Agréés
- AERMC** : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- AFACCC** : Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant
- AFUCS** : Association Française des Utilisateurs de Chien de Sang
- AICA** : Association Intercommunale de Chasse Agréée
- AJC 70** : Association de Jeunes Chasseurs de Haute-Saône
- AMARETHO** : Aménagements de MAres, Ripisylves, Haies et Enherbements pour la Trame turquoise sur la vallée de l'Ognon
- ANTHROPIQUE** : Se dit des phénomènes qui sont provoqués ou entretenus par l'action consciente ou inconsciente de l'homme
- ARGGB** : Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé

► B

- BATTUE** : Technique de chasse à tir qui consiste à faire battre une enceinte par des chasseurs ou traqueurs, pour lever un gibier et le rabattre vers une ligne de tireurs postés. La battue se pratique pour le petit et le grand gibier, sur tout terrain
- BIOCÉNOSE** : Ensemble des êtres vivants qui peuplent un milieu naturel donné, appelé biotope
- BIODIVERSITÉ** : Variété des espèces vivantes peuplant la biosphère ou un écosystème donné
- BIO-INDICATEUR** : Espèce végétale ou animale dont la présence est en relation avec une caractéristique du milieu
- BIOTOPE** : Territoire occupé par un ensemble d'espèces animales et végétales. Le biotope rassemble les facteurs physiques, chimiques et climatiques constituant l'environnement de ces espèces. C'est la composante non vivante d'un écosystème

► C

- CDA** : Chambre Départementale d'Agriculture
- CDCFS** : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- CEN FC** : Conservatoire des Espaces Naturels de Franche Comté
- CHIEN DE ROUGE ou DE SANG** : Regroupe les races de chien spécialisées dans la recherche du grand gibier blessé
- CNB** : Club National des Bécassiers
- CNPF** : Centre National de la Propriété Forestière

CP : Chasse Privée

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

CULTURE À GIBIER : Type de culture destinée uniquement au gibier et servent de couvert, de sites d'alimentation ou de nidification. Ces cultures doivent être adaptées aux qualités du sol et au climat

CUMA : Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole

CYNÉGÉTIQUE : Ce dit de tout ce qui se rapporte à la chasse

► D

DDT : Direction Départementale des Territoires

DÉPRÉDATEUR : Animal, le plus souvent insecte ou mammifère, susceptible de causer des dégâts matériels, [notamment aux forêts, au bois, etc.]

DIREN : Direction Régionale de l'ENVironnement

DPF : Domaine Public Fluvial

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

► E

ÉCOSYSTÈME : Unité écologique fonctionnelle douée d'une certaine stabilité, constituée par un ensemble d'organismes vivants (biocénose) exploitant un milieu naturel déterminé (biotope). Cette notion intègre également les interactions des espèces entre elles et avec leur milieu de vie

ENDÉMIQUE : Ce dit d'une espèce strictement localisée en une zone géographique

ESOD : Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts

EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin

ESPÈCE : Unité de base de la classification des êtres vivants. Les individus d'une même espèce sont interféconds. L'espèce constitue le deuxième terme des noms scientifiques dans la nomenclature binominale

► F

FDC 70 : Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

FDGPP : Fédération Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs

FNC : Fédération Nationale des Chasseurs

FNE : France Nature Environnement

FRC : Fédération Régionale des Chasseurs

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

► G

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique

► H

HABITAT : Partie d'un biotope effectivement occupé par une espèce

HIVERNAGE : Phénomène par lequel une population animale survit grâce à diverses adaptations à la saison froide

► I

IA : Indice d'abrutissement

IC : Indice de Consommation

ICE : Indicateurs de Changement Écologique

IFN : Inventaire Forestier National

IGN : Institut Géographique National

IKA : Indice Kilométrique d'Abondance

IKP : Indice Kilométrique Pédestre

IN : Indice Nocturne

IPF : Indice de Pression Floristique

IPS : Index Population Size

(Indice d'abondance pédestre)

► J

JACHÈRE : Terre cultivée laissée au repos pendant une période généralement courte destinée à être remise en culture

JEFS : Les « Jachères Environnement et Faune Sauvage », liant par contrat la Fédération des chasseurs, le responsable du lot de chasse et l'agriculteur, permettent de compenser les actions défavorables des pratiques agricoles en offrant un milieu refuge pour de nombreuses espèces chassables et non-chassables

► L

LPA : Longueur de la Patte Arrière

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

► M

MIGRATION : Déplacement périodique, généralement saisonnier, qu'effectuent certaines espèces animales

► O

OLÉAGINEUX : Plantes cultivées pour leurs graines servant à la fabrication d'huile telles que le colza et le tournesol

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONF : Office National des Forêts

ORGFH : Orientations Régionales de la Gestion de la Faune sauvage et des Habitats

► P

PLAN DE CHASSE : La proportion d'une population de gibier (ou de chacune des espèces de gibier) qui peut être prélevée par les chasseurs, généralement annuellement, sans que le produit (la production) soit ultérieurement amoindri.

PMA : Prélèvement Maximal Autorisé

PNFC : Plan National Forêt Bois

PNR : Parc Naturel Régional

POPULATION : Ensemble des individus d'une même espèce occupant un territoire à un moment donné

PPA : Peste Porcine Africaine

PRÉDATION : Mode d'alimentation par lequel un animal se nourrit de proies vivantes

PRFC : Plan Régional Forêt Bois

► R

RAO : Recueil des Actes Officiels

RESTAURATION : Ensemble d'actions visant à réparer les dommages causés par l'homme à la biodiversité et à la dynamique d'écosystèmes indigènes

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

► S

SAGIR : Réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage créé en 1986 par l'Office National de la Chasse

SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

► U

UGC : Unité de Gestion Cynégétique

UICN : Union internationale pour la Conservation de la Nature

UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge

► V

VHD : Viral Haemorrhagic Disease / maladie virale hémorragique

► Z

ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêts Faunistiques et Floristiques

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone spéciale de Conservation

BIBLIOGRAPHIE

PARTIE 1.1

- [1] « fnc-dp-ouverture-2023-V14-web.pdf ». Consulté le : 22 juillet 2024. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2024/01/fnc-dp-ouverture-2023-V14-web.pdf>
- [2] « BIPE_2.pdf ». Consulté le: 22 juillet 2024. [En ligne]. Disponible sur : https://www.chasseurdefrance.com/wp-content/uploads/2020/03/BIPE_2.pdf
- [3] « 2023-09-01 FNC Conf de presse Présentation finale de l'étude », Intranet Chasseur de France. Consulté le : 19 janvier 2024. [En ligne]. Disponible sur : https://intranet.chasseurdefrance.com/jcms/prod_97231/fr/2023-09-01-fnc-conf-de-presse-presentation-vfinale?details=true
- [4] LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée [1]. 2023.

PARTIE 1.2

- [1] « L'utilisation du territoire en 2020 | Agreste, la statistique agricole ». Consulté le : 25 juillet 2024. [En ligne]. Disponible sur : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Chd2206/detail/>
- [2] « atlas de la Haute-Saône édition 2020.pdf ». Consulté le : 25 juillet 2024. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.haute-saone.gouv.fr/contenu/telechargement/32443/230225/file/SOMMAIRE%20IDE.pdf>
- [3] « La filière forêt-bois, un atout majeur pour la Bourgogne-Franche-Comté | FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté ». Consulté le : 22 juillet 2024. [En ligne]. Disponible sur : <https://fibois-bfc.fr/filiere-foret-bois-atout-majeur-bourgogne-franche-comte>

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Fédération Nationale des Chasseurs, J.P. ARNAUDUC

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique au prisme du territoire et du développement durable. (Colloque SFER), 8p.

Fédération Nationale des Chasseurs, chasseur.com

Agriculture, nature et chasse durables, 6p.

Fiches techniques Indicateurs de changement écologique (ICE)
ONCFS 2015

Filière forêt-bois – Édition 2017

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

FNC et ONCFS, 2008

Tout le gibier de France, Hachette Livre, 503p.

J.F. KLEIN, C. WENGER-BIDOYEN et D.SURATEAU, 2000

Atlas des paysages de Franche-Comté, Haute-Saône. CAUE de Haute-Saône, CG 70, Union européenne, Conseil régional de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté.

Les réseaux d'observation de la faune sauvage en région Franche-Comté

ONCFS- FRC Franche-Comté, 2012. 68p

Résultats d'inventaire forestier – Les résultats : Haute-Saône

IGN – campagnes d'inventaire de 2009 à 2013

SDGC 2018-2024

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

SRGS, Schéma Régional de Gestion Sylvicole, approuvé par le ministre de l'agriculture le 4 novembre 2023, et entré en application le 15 avril 2024.

**Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Saône**

10 rue de Verdun
70 000 Noidans-lès-Vesoul
Tél. 03 84 97 13 53

fdc70@fdchasseurs70.fr
www.fdchasseurs70.fr

